

COMMUNE DE THORIGNY-SUR-MARNE

DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

**ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIEES

SEPTEMBRE-OCTOBRE 2021

Identification du document

Élément	
Titre du document	Synthèse des Avis des Personnes Publiques Associées
Nom du fichier	Synthese_avis_PPA_VF
Version	13/10/2021 18:06:00
Rédacteur	MBE/AL
Vérificateur	EVC
Chef d'agence	EVC

SOMMAIRE

1. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....	4
Liste et avis des organismes ayant répondu (courriers reçus)	5
Avis détaillées, proposition de réponse et évolution du dossier	6
1.1. Rapport de présentation.....	6
1.2. PADD.....	23
1.3. OAP.....	24
1.4. Règlement écrit.....	33
1.5. Règlement graphique.....	42
1.6. Annexes	45
1.7. Avis de l'autorité environnementale MRAe Île-de-France	50

1. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

LISTE ET AVIS DES ORGANISMES AYANT REPONDU (COURRIERS REÇUS)

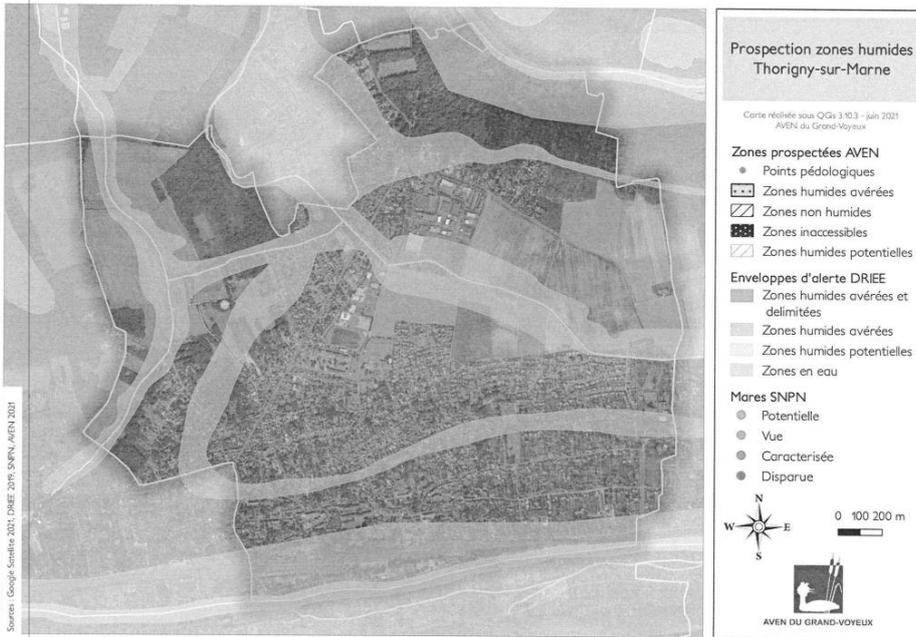
ORGANISME	AVIS
Direction Départementale des Territoires	Favorable sous réserve de la prise en compte des remarques
AVEN du Grand-Voyeux	Favorable sous réserve de la prise en compte des remarques
Région Île-de-France	Favorable avec remarques
Syndicat Intercommunal de Transports	Favorable avec remarques
Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire	Favorable sous réserves et remarques
MRAe Île-de-France	Favorable avec recommandations
Commune de Carnetin	Favorable avec réserves
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Île-de-France	Favorable avec remarques
Département de Seine-et-Marne	Favorable sous réserves
Agence des Espaces Verts	Favorable avec remarques
R.T.E.	Favorable
Direction Générale de l'Aviation Civile	Favorable avec remarques
Société Française DONGES-METZ	Favorable
Seine et Marne Environnement	Favorable

AVIS DETAILLEES, PROPOSITION DE REPONSE ET EVOLUTION DU DOSSIER

1.1. Rapport de présentation

N°1	REMARQUES ISSUES DES COURRIERS	PROPOSITION DE REPONSE	PPA
1.1	<p>Le RP1 comporte, des pages 138 à 155, un inventaire des places de stationnement communales ainsi qu'une identification des possibilités de mutualisation, à travers plusieurs cartographies. Toutefois, cet inventaire présente l'inconvénient de n'être que partiellement chiffré, ce qui ne permet pas d'évaluer le nombre total de places disponibles sur la commune. Par ailleurs, afin d'avoir une idée des endroits où le stationnement est en tension, il aurait été nécessaire d'identifier les secteurs pour lesquels il reste des places vacantes même en heures de pointe, et à l'inverse ceux dont la majorité des places est occupée même en heures creuses. Cela ferait ressortir le différentiel entre l'offre et la demande de places par secteur, qui est une donnée intéressante à exploiter dans le cadre de politiques d'aménagement.</p>	<p>Approfondissement de l'étude à prévoir par la commune (des compléments seront apportés par les services techniques).</p>	DDT
1.2	<p>Une présentation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au profit de l'urbanisation est effectuée en pages 167 à 180 du RP1. Celle-ci est évaluée à travers le nombre de permis de construire (logements, équipements et entrepôts) accordés sur la période 2005-2015. Cela ne permet pas d'évaluer combien d'hectares ont été densifiés ou consommés sur cette période. Par ailleurs, si la typologie des logements est décomposée par catégorie, il aurait été intéressant de préciser le nombre de pièces des logements construits. Enfin, conformément à l'article L151-4 du Code de l'urbanisme, le rapport « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ». En conséquence, cette analyse doit être actualisée.</p>	<p>La Commune va transmettre les données des PC délivrés depuis 2016, soit environ 500 logements tous réalisés dans l'enveloppe urbaine existante</p>	DDT
1.3	<p>Les capacités de densification ne sont pas présentées en tant que telles. Le RP2 présente, en p.11, un tableau synthétique des 4 scénarios de développement de la commune et de la production de logements correspondante, à horizon 2030. Le RP2 précise, en p.14, que le projet communal s'inscrit dans une volonté de ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces classés en zone naturelle ou agricole. La commune s'oriente ainsi sur le scénario 3, qui inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un respect des minimas de production de logements prévus au PLH, dont le nombre n'est pas précisé. Selon le rapport, les PC accordés sur la période 2010-2014 et pas encore construits (680 logements) dépassent les objectifs du PLH 2017 [scénario 1] ; • Les projets de logements relevant de la compétence intercommunale, à savoir les 350 logements de la zone 1AU « Bords de Marne », mais aussi les îlots Sauvières (45 logements) et Cofane (90 logements), ainsi que le foncier en 2AU dans le PLU actuellement en vigueur [scénario 2] ; • Les logements situés au sein de l'enveloppe urbaine, dont les permis de construire devraient être déposés prochainement, et qui ne présenteront pas (selon le RP2) de motif de refus suite à leur instruction, soit 400 logements. <p>Il est à souligner qu'aucune cartographie ne permet d'identifier la localisation des logements des points un et trois, ni de ceux de l'îlot Cofane. De même, le nombre de logements possibles dans la zone 2AU (a priori, il s'agit de la ZAE des Vallières, essentiellement à vocation économique et d'activités) évoquée au point deux ci-dessus n'est pas précisé, et ne semble pas être reporté dans le tableau de la p.11.</p> <p>Au total, le scénario 3 prévoit un besoin de 1705 logements supplémentaires à horizon 2030, pour une population supplémentaire de 3269 habitants, ce qui amènerait à un total de 12 489 habitants à horizon 2030.</p> <p>Le RP2 précise, p.14, que ces besoins en logements ne peuvent être satisfaits au sein du tissu bâti de la commune (environ 9ha, comprenant les îlots Sauvières et Cofane). Aussi, les extensions urbaines nécessaires à satisfaire ces besoins en logement représentent environ 14ha, ce qui correspond selon l'étude aux zones AU du PLU en vigueur, sans préciser s'il s'agit des zones 1AU ou 1AU et 2AU. Une partie des zones AU est dans tous les cas à vocation d'activités, et ne peut donc être comptée pour satisfaire les besoins d'extensions liés au logement.</p> <p>L'analyse des capacités de densification doit être clarifiée.</p>	<p>Les justifications et l'analyse seront clarifiées.</p>	DDT
1.4	<p>Nous sommes satisfaits de la richesse des données présentées. Nous notons notamment la prise en compte des zones humides. La définition de la page 72 mériterait d'être complétée d'un rappel des principales fonctions qu'elles exercent : rôle dans l'épuration de l'eau, support pour la biodiversité, régulation des crues, réduction du risque d'inondations et de sécheresse, participation au cadre de vie et support de loisirs.</p>	<p>La définition des zones humides sera complétée pour faire un rappel de ses principales fonctions.</p>	AVEN du Grand Voyeux
1.5	<p>Afin de compléter les informations contenues dans le rapport de présentation, vous trouverez à la fin de ce courrier une carte synthétisant les informations que nous avons sur les zones humides de votre territoire (données DRIEE, Société nationale de protection de la nature et AVEN du Grand-Voyeux).</p> <p>Annexe donnée dans l'avis pour compléter :</p>	<p>Les informations concernant les zones humides seront ajoutées.</p> <p>La carte colorisée a été fournie avant le</p>	AVEN du Grand Voyeux

Carte 1 : Etat des connaissances relatives aux zones humides de Thorigny-sur-Marne



début de l'enquête publique et sera jointe en pièce complémentaire à l'avis de l'Aven du Grand Voyeux.

La carte démontre l'absence de zones humides avérées et des études complémentaires ont été menées afin de lever le doute sur les zones humides potentielles.

1.6

2 – Consommation d'espace, environnement et développement durable

Il est à noter cependant que le Schéma directeur prescrit une lisière d'inconstructibilité de 50 m pour les espaces boisés de plus de 100 hectares et non de 30 m, distance mentionnée à tort page 24 du tome 2 du rapport de présentation (RP). Enfin, le

La coquille sera corrigée en indiquant une lisière d'inconstructibilité de 50m. C'est bien une lisière de 50m qui est représentée au règlement graphique.

Région IDF

1.7

D'une manière générale, le projet de PLU gagnerait à présenter un tableau de synthèse des espaces connaissant un changement de zonage afin, en particulier, d'assurer une cohérence dans le chiffrage des projets d'extension urbaine qui n'est pas précis car il oscille entre 10,2 hectares (RP 1.2. p. 30) et 14 hectares (RP 1.2. p. 14).

Un tableau de synthèse des changements de zonage sera intégré.

Région IDF

1.8

4 – Transports et déplacements

Thorigny-sur-Marne est desservie par plusieurs lignes de bus (quatre lignes du réseau urbain Pep's convergent vers la gare routière). Toutefois, le recours à la voiture individuelle reste majoritaire pour les déplacements. Pour limiter son usage, le projet de PLU met en avant le Schéma directeur des liaisons douces de la communauté d'agglomération. En complément de l'accessibilité des parcelles par les modes de déplacement doux et de l'intégration des obligations en matière de stationnement pour les vélos, il serait également intéressant de présenter une vision globale de la mobilité à l'échelle de la commune. Le maillage de liaisons douces au sein de la trame urbaine complétant le travail effectué à l'échelle de l'agglomération pourrait ainsi être précisé, sous la forme, par exemple, d'une carte à ajouter au projet de PLU.

La commune possède-t-elle une cartographie du maillage des liaisons douces à l'échelle communale ?
> La commune va se rapprocher de Marne et Gondoire.

Région IDF

1.9

5 – Logement

extensions dans sa continuité urbaine. Il retient le scénario d'une production d'environ 1 700 logements entre 2015 et 2025 (dont plus de 1 000 dans le diffus), soit une moyenne de 170 logements par an. Si cet objectif annuel d'accroissement du parc de logements est cohérent avec les objectifs du Schéma directeur, le document mériterait une clarification de toutes les opérations de logements, y compris dans le diffus, pour une meilleure lisibilité.

Ces précisions seront ajoutées au RP2 :
> Un seul permis de logements collectifs de plus de 5 logements a été accordé fin 2016 : 41 logements (14-16 rue de la gare), achevé en 2021.

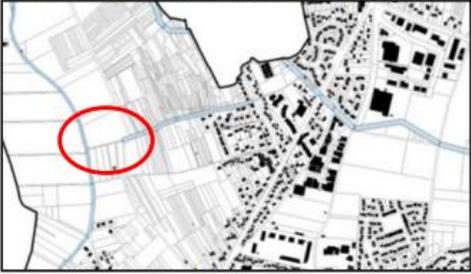
Région IDF

		Un deuxième vient d'être accordé pour 47 logements sociaux (15 rue Raymond Pointcarré).	
1.10	<p>➤ Le réseau ferroviaire et le pôle de gare – p. 127-128 :</p> <p>Concernant le pôle gare de Lagny-Thorigny-Pomponne, le SIT tient à alerter les partenaires sur les problématiques concernées par le rabattement en bus. Actuellement, la configuration des points d'arrêt au nord des voies ferrées ne permet pas une régulation optimale : suite à la suppression de la régulation à l'arrêt Cornilliot, le transporteur et le SIT militent pour la création d'un 5^{ème} quai sur Poincaré. L'absence de retournement au nord des voies ferrées est également problématique dans le sens où elle induit des passages obligés dans le centre-ville de Thorigny ainsi qu'un enchaînement complexe des services entre les lignes desservant les communes du Nord Marne. De même, le SIT rappelle que la gare routière sud atteint ses limites de capacité d'accueil. Une question se pose sur la possibilité d'absorber de nouveaux développements d'offre sur les lignes y effectuant leur terminus. Le réaménagement du pôle gare achevé en 2011 mériterait donc de faire l'objet de nouvelles réflexions.</p>	<p>La commune associera le Syndicat des Transports dans le réaménagement du pôle gare.</p> <p>Cette remarque n'implique aucune évolution au sein du PLU.</p>	Syndicat des Transports
1.11	<p>➤ Le réseau urbain et interurbain – p. 129 :</p> <p>Depuis la mise en concurrence des réseaux de bus et la mise en œuvre de la nouvelle délégation de service publique au 1^{er} janvier 2021, le nom du réseau de bus local est désormais, « Marne-la-Vallée » et non plus « Pep's ». Il conviendrait donc d'actualiser cette partie dans ce sens.</p> <p>Rappel des évolutions récentes du réseau :</p> <p>Pour rappel, les lignes 04, 07 et 12 du réseau ont déjà fait l'objet d'un développement d'offre en janvier 2019 qui a permis de renforcer la desserte vers le pôle gare en heures creuses, l'offre du samedi et de créer, sur les lignes 07 et 12, une offre le dimanche.</p> <p>Par ailleurs, un réseau objectif composé de lignes structurantes avaient, en effet, été proposé dans le cadre du PLD de 2008. Toutefois, comme indiqué dans le rapport de présentation, les liaisons TCSP envisagées sur le territoire ont fait l'objet d'une priorisation par Ile-de-France Mobilités – IDFM (anciennement STIF) au profit du TCSP Esbly – Val d'Europe.</p> <p>Ile de France Mobilités encourage désormais les collectivités locales à mener des études visant plutôt à créer des aménagements en faveur de la performance et de la circulation des bus. C'est dans ce cadre que s'est déroulée l'étude de la RD231 par le Département.</p> <p>Les réflexions d'une liaison en site propre entre la gare de Lagny-Thorigny-Pomponne et Torcy n'est donc pas jugé prioritaire pour le moment.</p> <p>Actuellement, les possibilités de renfort de l'offre bus sur le secteur sont fortement contraintes par le dimensionnement du pôle gare de Lagny-Thorigny-Pomponne (cf. remarques dans le paragraphe précédent) et par la congestion induite par la configuration du réseau viaire et le pont en X.</p> <p>Les réflexions portant sur une desserte vers le pôle d'emploi de Roissy font partie des projets relayés par le SIT auprès d'IDFM, à la demande des élus, dans le cadre de la nouvelle DSP.</p>	Le nom du réseau de bus local sera actualisé.	Syndicat des Transports
1.12	Carte de la commune de Thorigny-sur-Marne (p.130) – attention cette carte n'est pas à jour sur l'itinéraire de la ligne 12.	La carte p.130 sera actualisée.	Syndicat des Transports
1.13	<p>7.1.4. Le réseau de liaisons douces – p. 131</p> <p>Le SIT précise que les futures liaisons douces qui seront réalisées sur le territoire de Thorigny-sur-Marne sont celles inscrites au schéma directeur des liaisons douces de Marne et Gondoire, en cours de révision. En effet, la CAMG est compétente pour l'aménagement de ces infrastructures à l'échelle de son intercommunalité. La révision du Plan Local des Mobilités intégrera ce schéma directeur.</p>	La révision du schéma directeur des liaisons douces sera indiquée.	Syndicat des Transports

<p>1.14</p>	<p>Le SIT rappelle qu'il est nécessaire de réfléchir sur les formes urbaines et les schémas viaire en amont de la conception des futurs projets urbains. La stratégie de desserte de la ZAE des Vallières notamment nécessite d'être anticipée en amont selon que la commune souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une desserte interne de la zone en transports en commun (éviter alors les voiries en boucle ou trop étroites, privilégier un schéma traversant moins générateurs de détours) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - favoriser le report sur les arrêts de bus de la RD418 (dans ce cas, réfléchir et favoriser les liaisons douces efficaces et confortables au sein de la zone, éviter les grands ilots infranchissables). 	<p>La commune devra choisir une des deux options pour la desserte de la zone d'activités 1AUn.</p> <p>A voir si cela impacte l'OAP de la zone AU Nord.</p> <p>> La commune souhaite privilégier l'option 1 (desserte interne en TC). A mentionner dans l'OAP zone AU nord.</p>	<p>Syndicat des Transports</p>
<p>1.15</p>	<p>➤ <i>Équipements publics – p. 16</i></p> <p>Le PLU prévoit que le règlement des différentes zones laisse des marges de manœuvre suffisantes aux équipements publics et d'intérêt général afin qu'ils puissent se développer ou s'implanter en fonction des besoins relevés sur chaque zone.</p> <p>Le SIT souhaite que cette orientation permette d'assurer l'évolutivité du pôle gare de Lagny-Thorigny-Pomponne. Il paraît également pertinent d'interroger systématiquement la possibilité de solutionner la problématique de retournement et de régulation des bus sur le Nord-Marne, au moment de l'élaboration de nouveaux projets de développement urbain autour de la gare.</p>	<p>Le PLU ne va pas à l'encontre de laisser des marges de manœuvre pour les équipements publics et d'intérêt général.</p> <p>Le secteur gare et le pont en X font l'objet d'une étude spécifique à l'initiative de Marne et Gondoire, qui aborde pleinement la question de la mobilité.</p>	<p>Syndicat des Transports</p>
<p>1.16</p>	<p>➤ <i>PENSER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN RESPECTUEUX DU CADRE DE VIE – p. 23</i></p> <p>➡ Les objectifs fixés par le PADD sur ce volet (accessibilité des parcelles aux modes doux et obligations en stationnement vélo) sont en accord avec les enjeux soulevés par le SIT et permettent de favoriser le recours aux modes actifs.</p> <p>Toutefois, ces orientations devront s'accompagner de mesures visant à limiter les risques de stationnement de véhicules particuliers sur les trottoirs et voies dédiées aux modes doux.</p>	<p>Le PLU est un document de planification, il ne possède pas d'outils réglementaires pour limiter les risques de stationnement de véhicules particuliers sur les trottoirs ou voies dédiées.</p>	<p>Syndicat des Transports</p>
<p>1.17</p>	<p><u>Principe d' « Assurer le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs – p. 26</u></p> <p>Les réponses apportées par le PLU pour favoriser les modes doux alternatifs à la voiture sont pertinentes.</p> <p>Toutefois, le SIT tient à rappeler les difficultés rencontrées par le réseau de bus sur le territoire de la commune de Thorigny (absence de retournement des bus et espace insuffisant pour la régulation à l'heure actuelle à Poincaré).</p> <p>Afin d'apporter des solutions à ces problématiques qui ont un impact sur l'efficacité du réseau de bus et son potentiel de développement, le SIT souhaite que le travail partenarial réalisé depuis plusieurs années perdure.</p> <p>Par ailleurs, le SIT rappelle la nécessité qu'il soit associé au moment de la définition des projets d'urbanisation à venir afin de définir avec la commune la stratégie de desserte des nouveaux quartiers</p>	<p>Idem réponses ci-dessus.</p>	<p>Syndicat des Transports</p>

	(ex : ZAE des Vallières) et qu'il puisse donner son avis sur la capacité du schéma viaire envisagé à accueillir une desserte en transports en commun.		
1.18	Enfin, dans le cadre des OAP et dans une optique d'échanges à plus long terme, le SIT tient à signaler qu'il souhaiterait être associé le plus en amont possible du développement de l'extension de la ZAC des Vallières afin de travailler de manière conjointe à une stratégie de desserte efficiente de cette zone.	/	Syndicat des Transports
1.19	<u>7. Les emplacements réservés – p. 118</u> L'emplacement réservé n°23 était, à une période, envisagé pour la création d'une zone de retournement pour les bus ou une mini gare routière. Le SIT se demande si cette destination est toujours celle retenue. En effet, le tableau du PLU indique un « aménagement de voirie ».	L'emplacement réservé a vocation à retravailler prioritairement le carrefour. Ce secteur est par ailleurs inclus dans l'étude urbaine sur le secteur. La question du retournement des bus sera abordée par ce biais.	Syndicat des Transports
1.20	<u>Réserve n°2 – Compatibilité avec le volet commercial du SCoT</u> Le projet de PLU ne prend pas en compte la nouvelle nomenclature du SCoT sur le commerce. Conformément aux dispositions de la loi ELAN, les implantations commerciales sont désormais évoquées en termes de surface de vente (SDV). La philosophie du SCoT sur ce sujet réside en une libre implantation des commerces allant jusqu'à 300 m ² de surface de vente. Au-delà de ce seuil, le SCoT identifie dans son document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) des localisations préférentielles des commerces, qui, du fait de leur importance sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire de Marne et Gondoire. Le DAAC détermine également des conditions d'implantation au sein des localisations préférentielles. A Thorigny-sur-Marne, deux localisations préférentielles sont identifiées (cf DAAC p13 et 16) : le pôle gare et le pôle des Vallières Intermarché. Le PLU devra revoir son traitement du volet commercial, afin d'être compatible avec le SCoT.	Le volet commercial sera vérifié au regard de la nouvelle nomenclature du SCoT. Les conditions d'implantation au sein des deux zones préférentielles seront vérifiées : - zone UO Gare : actuellement autorisé si < 400 m ² de SDP). - zone UX Vallières : actuellement autorisé en UXa uniquement si < 1 000 m ² (donc autorisé sans limite à Uxb ?), idem en zone 1AUn. > La zone UO devrait ainsi être scindée en deux pour correspondre au SCoT : une zone qui autorise les commerces et l'autre non. Et également on passe à 300 m ² de surface de vente et non 400 m ² de SDP.	CAMG
1.21	<u>Remarque n°2</u> Afin de clarifier sa compatibilité avec le SCoT, la commune doit justifier et démontrer davantage dans son rapport de présentation notamment, que son PLU est bien compatible avec les différentes orientations fondamentales du SCoT. <i>Exemple : sur les densités, la commune respecte bien les prescriptions du SCoT. Toutefois, cela n'est démontré nulle part.</i>	Les justifications seront approfondies pour assurer la compatibilité du	CAMG

<p>1.22</p>	<p>Tome 1 -p12 : il est fait référence au SCoT Marne Brosse et Gondoire. Cette appellation correspondait au SCoT de 2013. Il convient dès lors de se référer au SCoT approuvé le 07 décembre 2020 (devenu SCoT Marne et Gondoire) dans l'ensemble des documents du PLU ; -p15 : mettre à jour les références et informations sur le SCoT ; -p16 : idem ; -p19 et suivantes : la présentation du SCoT est à actualiser au regard du SCoT de 2020 ; -p23 : à supprimer ; -p25 : le PLD des secteurs III et IV est en cours de révision, il sera le futur Plan Local des Mobilités ; -p27 : actualiser les données sur le PLH, puisqu'il a été approuvé en décembre 2020 ; -p28 : le PPEANP a été créé le 21 décembre 2012 et le programme d'action a été validé le 14 mars 2014 et mis à jour le 15 mars 2021. Il comprend 38 actions (et non 24). Il conviendrait de mettre le texte au présent voire au passé et non au futur ; -p29 : le nouveau PGRI sera applicable à partir de 2022 ;</p>	<p>PLU avec le SCoT. Les coquilles seront corrigées et les informations actualisées.</p>	<p>CAMG</p>
<p>1.23</p>	<p>-p47 et suivantes : concernant les entreprises et l'emploi, le service développement économique a enregistré la création de 110 établissements économiques privés en 2020 sur la commune, et estime le nombre d'emplois privés à 1503 en 2021 (traitement AGDE de la base SIRENE de l'INSEE). De plus, toutes les descriptions relatives à l'aménagement de la 2ème tranche de la ZAE des Vallières sont à actualiser (notamment pp 63 et 185) : l'espace commercial est partiellement en activité depuis plusieurs années, le dernier lot disponible a été vendu dernièrement par la SPL, et plusieurs lots n'ont pas de vocation commerciale mais ont permis l'accueil de PME-PMI. En 2021, la ZAE des Vallières dans son ensemble accueille 49 établissements et environ 365 emplois privés (traitement AGDE de la base SIRENE de l'INSEE), au lieu de 200 emplois mentionnés p57. Concernant la ZAE des Cerisiers, nous comptabilisons 20 établissements et 110 emplois privés en 2021 (traitement AGDE de la base SIRENE de l'INSEE) ;</p>	<p>Les informations sur les entreprises et l'emploi seront actualisées.</p>	<p>CAMG</p>
<p>1.24</p>	<p>-p57 : remplacer « communauté de communes » par « communauté d'agglomération » ; -p70 : le projet de SDAGE 2022-2027 sera approuvé en 2022 ; -p91 : les photos datent d'avant les travaux de renaturation et d'aménagement des berges sur la commune ; -p167 : l'analyse détaillée de la consommation d'espace sur la dernière décennie, sur la base des permis de construire, pourrait être mise à jour : le pas de temps 2005-2015 y est étudié ;</p>	<p>Les coquilles seront corrigées et les informations actualisées.</p>	<p>CAMG</p>
<p>1.25</p>	<p>-p185, bilan des zones à urbaniser du PLU : à propos de l'ancienne zone 2AU, il est écrit : « son occupation agricole et l'existence d'anciennes carrières souterraines de gypse qui constitue un risque et pour lesquels un Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrains, semblent avoir été un frein à son urbanisation ». Si tel est le cas, dans quelle mesure ces difficultés seraient-elle levées aujourd'hui ? Cet espace n'est pas situé dans une zone rouge ou orange du PPRMT, mais en zone bleue ;</p>	<p>A vérifier de quelle ancienne zone 2AU il est question. Vérifier la justification par rapport à la zone bleue du PPRMT. > Il s'agirait de la zone 1AU. La zone bleue couvre l'intégration du territoire communal et n'empêche pas la constructibilité.</p>	<p>CAMG</p>
<p>1.26</p>	<p>Tome 2 -p6, il est indiqué comme enjeu « favoriser le développement commercial au sein de la ZAE des Vallières ». L'implantation d'ores et déjà réalisée du supermarché Intermarché et le programme de développement commercial prévu à proximité dans la tranche 2 permettent la création d'un pôle commercial de taille suffisante. Désormais, il paraît plus important de prévoir des espaces pour accueillir des PME-PMI dans la tranche 3, en continuité de la ZAE des Cerisiers. Le développement commercial au sein de la ZAE des Vallières nous paraît atteint et il est souhaitable de circonscrire l'offre commerciale sur la seule tranche 2 ;</p>	<p>En 1AU, les commerces ne seront pas autorisés.</p>	<p>CAMG</p>
<p>1.27</p>	<p>-p8 et suivantes (<i>hypothèses de développement et scénarios d'aménagement</i>) : la référence à la population de 2010 (9 220 habitants) paraît très lointaine. La population municipale de Thorigny-sur-Marne est de 10 263 habitants en 2018. Prendre en compte le nombre de permis de construire entre 2010 et 2014 ne semble pas la donnée la plus fiable quand l'INSEE met à disposition les chiffres de 2018 pour la population totale et de 2017 pour le nombre de logements. A nouveau, p11, il est procédé à une évaluation pour la période 2014 à 2018 ; cette fois-ci pour les logements. Le nombre de logements créés est estimé à 100. Ce choix de méthode semble sous-évaluer le nombre de logements. Par exemple, l'INSEE constate la création de 333 logements de 2011 à 2016, pour atteindre un total de 4 290 logements dans la commune ;</p>	<p>Les chiffres donnés seront actualisés.</p>	<p>CAMG</p>

<p>1.28</p>	<p>-p28 et suivantes : le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) n'est pas cité dans le chapitre 5 « <i>compatibilité du PLU avec les documents de planification supra-communaux</i> ». Il a été approuvé lors du conseil communautaire du 27 novembre 2017. De plus, la CAMG a travaillé à un guide de déclinaison du bruit dans les documents d'urbanisme. Des prescriptions techniques pour lutter contre le bruit sont mises en avant dans le document. Il est joint dans les annexes. Le SCoT demande aux PLU de reprendre les orientations et recommandations de ce guide pour les traduire notamment en règles. Ainsi, le PLU pourra être alimenté par des éléments issus de ce guide de déclinaison, en particulier les OAP.</p>	<p>Le PPBE sera ajouté aux documents supra-communaux et le guide de déclinaison du bruit sera ajouté aux annexes.</p> <p>> OK Doc reçu (PPBE et guide de déclinaison)</p>	<p>CAMG</p>
<p>1.29</p>	<p>-p28 et suivantes : le plan climat air énergie territorial (PCAET) n'est pas cité dans le chapitre 5 « <i>compatibilité du PLU avec les documents de planification supra-communaux</i> ». Il a été engagé en 2018 et approuvé en conseil communautaire le 15 mars 2021. Il est proposé que cette partie soit complétée avec les données du document « <i>Synthèse du dossier PCAET</i> » joint en annexe ;</p>	<p>Le PCAET sera ajouté aux documents supra-communaux.</p> <p>> OK Doc reçu</p>	<p>CAMG</p>
<p>1.30</p>	<p>-p38 : parler du SCoT Marne Bresse et Gondoire. Ce n'est pas le comité syndical qui a approuvé le SCoT mais le conseil communautaire. Mettre à jour les données sur le nombre de communes, nombre d'habitants et superficie du territoire. Dans cette partie, la compatibilité au SCoT est à étayer (objet de la remarque n°2) ;</p>	<p>Les coquilles seront corrigées et les informations actualisées.</p>	<p>CAMG</p>
<p>1.31</p>	<p>-p44 : il conviendra de préciser que le PLU est compatible avec le PPEANP dans le sens où le zonage des parcelles N ou A incluses dans le PPEANP ne peut pas être modifié et devenir U ou AU ;</p>	<p>Cette précision sera ajoutée.</p>	<p>CAMG</p>
<p>1.32</p>	<p>-p115 : la bande de protection des cours d'eau (pour rappel, 7 mètres et non 5) doit s'adapter sur tout le linéaire des cours d'eau. Il en manque une portion sur l'extrait du zonage ci-dessous. La carte des cours d'eau de Seine-et-Marne peut être consultée sur le site de la DDT ;</p> 	<p>La portion manquante sera complétée sur le règlement graphique et la légende sera complétée également. La coquille concernant la bande de protection sera corrigée à 7m.</p> <p>Des prescriptions seront ajoutées au règlement.</p>	<p>CAMG</p>
<p>1.33</p>	<p>-p157, « le secteur 2AU à l'ancien PLU », cette partie expose une incohérence entre ce qui est représenté comme le secteur dans le nouveau PLU, et la délimitation que l'on retrouve vraiment sur le règlement graphique. La référence au nouveau PLU doit en réalité concerner le PLU arrêté en 2019 ;</p>	<p>Les données seront actualisées pour supprimer cette incohérence.</p>	<p>CAMG</p>
<p>1.34</p>	<p>Par ailleurs, pour l'OAP « Bords de Marne », la p.157 du RP2 indique une surface moindre de la « zone 2AU » par rapport à l'ancien PLU, ce qui ne se retrouve pas dans le règlement graphique du présent projet, qui ne comporte pas de zone 2AU (l'OAP est en zones UO, 1AUs et N). Il aurait été préférable de parler de la réduction de la surface à urbaniser pour la zone concernée. Ces deux documents doivent être mis en cohérence.</p>	<p>Les cartes seront actualisées pour supprimer cette incohérence entre le rapport de présentation et le règlement graphique.</p>	<p>DDT</p>
<p>1.35</p>	<p>2.6.1 PPEANP</p> <p>Le programme d'actions présenté en annexe comporte 34 actions, alors que dans le RP1, en p.28, il est question de 24 actions. L'approbation de la création du PPEANP par le conseil municipal du 15 décembre 2011 aurait pu être actualisée dans le dossier en joignant l'acte de création de ce périmètre, à savoir la délibération du conseil départemental du 21 décembre 2012. Pour mémoire, le PPEANP a été modifié le 15 mars 2021 avec l'ajout des communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré dans son périmètre, ce qui entraîné une mise à jour du programme d'actions, dorénavant au nombre de 38.</p>	<p>Les données sur le PPEANP seront actualisées.</p>	<p>DDT</p>

1.36	<p>2.6.2 Étude zones humides</p> <p>Une étude pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides sur les sous-secteurs 1AUn et 1AUs est présente en annexe. La carte présentée en p.2 de cette étude ne reprend pas le périmètre de la zone 1AUs telle qu'identifiée sur le règlement graphique du présent projet de PLU. Il manque par ailleurs le figuré correspondant à ces deux sous-secteurs dans la légende. Toutefois, l'étude pédologique semble bien correspondre à la totalité du périmètre du sous-secteur 1AUs identifié au règlement graphique, comme en attestent les documents graphiques p.19 à 21. Cependant, la p.35 de l'étude faune-flore compte que ceux des espaces de 2013, ce qui est correct méthodologiquement.</p>	La carte en p.2 de l'étude zone humide va être mise à jour.	DDT
1.37	<p>Selon les chiffres présentés p.45 du tome 3 du rapport de présentation du SCoT, la densité humaine des espaces urbanisés de référence était de 41,8 en 2014 et devra atteindre 48,1 personnes/ha en 2030 (+15 %). Cela représente 1626 personnes de plus par rapport à 2013, pour arriver à 12 415 personnes au total sur la commune (habitants + emplois).</p> <p>Les calculs sont détaillés, mais ne précisent pas suffisamment comment ni où le projet de PLU prévoit de densifier (type/localisation des logements prévus par opération) pour atteindre ces objectifs. Par ailleurs, le projet doit identifier où seront localisés les 14ha nécessaires aux projets de logements prévus dans le scénario 3.</p> <p>À titre informatif, le tome 3 du rapport de présentation du SCoT, en p.36, estime à 10 ha le potentiel foncier en densification (3,2 ha de parcelles non bâties, 6,8 ha de grandes parcelles divisibles). Il n'est donc pas possible d'évaluer précisément la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT. Ce point doit être précisé.</p>	<p>La commune définira plus précisément comment les règles permettent d'atteindre cet objectif de densification.</p> <p>La compatibilité avec le SCoT sera précisée.</p>	DDT
1.38	<p>3.1.2 Les capacités d'urbanisation nouvelles</p> <p>En p.30 du RP2, de la même façon que pour l'espace urbanisé, les calculs du potentiel d'extension reprennent les deux sources de chiffres différentes : IAU, soit 11,17 ha, et PLU, 11,94 ha. Par la suite, les démonstrations des p. 31 à 34 du RP2 du projet de PLU utilisent l'espace urbanisé de référence de 223,4 ha identifié par l'IAU. Il convient de quantifier et de localiser la surface urbanisée de référence.</p>	La surface urbanisée selon l'IAU sera pris comme référence pour l'ensemble des justifications.	DDT
1.39	<p>Par ailleurs, p.30 du RP2, le rapport indique que « l'ensemble de la ZAC est aménagé donc le secteur [Ux] reste en zone U et non en 1AU [...]. Ainsi cette zone n'est pas considérée en extension ». Concernant le secteur de la ZAC des Vallières représenté en rose clair sur la carte p.51 du RP3, il s'agit effectivement d'une zone urbanisée au sens du SCoT. En revanche, la zone 1AUn de la ZAC des Vallières (ex-2AU) est une extension mixte. La zone est d'ailleurs identifiée comme telle sur la carte 2 du DOO (p.12). Aussi p.30, le RP2 du projet de PLU indique que la zone 1AUn « se situe au sein de l'enveloppe urbaine », ce qui est contraire à la caractérisation de cette zone comme extension selon le SCoT. Cependant, le secteur 1AUs n'est pas une extension selon la carte 2, présentée en p.12 du DOO du SCoT, et il est déjà urbanisé.</p>	<p>La zone 1AUn doit être considérée comme une extension (attention à la mention de zone mixte au sein du SCoT).</p> <p>> En effet une partie résidentielle (Moulin à vent) a déjà été réalisée (au sud de la zone 1AUn) entre 2000-2005. La commune vise dorénavant la limitation de l'étalement urbain pour l'habitat.</p> <p>La zone 1AUs doit être considérée comme déjà urbanisée, conformément au DOO du SCoT.</p>	DDT

1.40	<p>En p. 14 du RP2, il est indiqué que les extensions urbaines nécessaires pour satisfaire les besoins en logement du scénario 3 représentent environ 14ha, ce qui correspond aux zones AU du PLU en vigueur. Or, le secteur 1AUxc du PLU en vigueur correspond à la ZAE des Vallières, dédiée à de l'activité économique. Les deux zones 2AU du PLU en vigueur sont l'extension de la ZAE des Vallières (1AU dans le présent projet) et donc là encore destinée à de l'activité économique, et la zone en bord de Marne, correspondant au 1AU du projet actuel, qui n'est pas une extension.</p> <p>Le projet de PLU, bien que compatible en termes d'extension d'urbanisation avec la prescription du SCoT traduite par la carte 2 du DOO, doit clarifier cette compatibilité dans sa justification, notamment en chiffrant et en localisant de façon précise la surface en extension, et en différenciant bien les surfaces en extension des surfaces en densification.</p>	<p>Une clarification sera faite sur les zones d'extensions urbaines.</p>	<p>DDT</p>
1.41	<p>Le RP2 (p.44) indique que le PLU est compatible avec le PPRI, lui-même compatible avec le PGRI. Le projet de PLU est compatible avec le SCoT sur ce point. Il aurait toutefois été judicieux d'anticiper les dispositions du futur PGRI, qui sera applicable à partir de 2022.</p>	<p>Le projet de PLU est compatible avec le SCoT ainsi qu'avec le PPRI, ces derniers sont compatibles avec le PGRI en vigueur. La commune compte approuver son PLU avant l'approbation du futur PGRI.</p>	<p>DDT</p>
1.42	<p>5.1.1 Incidences Natura 2000</p> <p>La commune de Thorigny-sur-Marne est concernée par le site Natura 2000 n°FR1112003 dit « Boucles de la Marne » de type Zone de Protection Spéciale (ZPS).</p> <p>Une évaluation des incidences Natura 2000 est bien présente et conclusive. Sans remettre en question les conclusions de celle-ci, il est regrettable que l'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN2000) ne prenne pas en compte l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire impactées, présentes dans le Formulaire Standard de Données (FSD) du site Natura 2000.</p>	<p>L'évaluation environnementale a été réalisée dans l'optique de mesurer les incidences de l'urbanisation future de la commune sur le site Natura 2000 « Boucles de la Marne ». Elle prend en compte les espèces présentes sur le territoire communal. Les zones à urbaniser étant éloignées du périmètre du site Natura 2000, elles n'ont aucune incidence sur cette dernière.</p>	<p>DDT</p>
1.43	<p>Les ZNIEFF sont présentées en p.77-78 du RP1, mais celui-ci en recense trois, dont une qui ne figure pas parmi celles que le site de l'INPN identifie pour Thorigny-sur-Marne (Type II, n°110001212, « Bois de Luzancy et de Châalis ») :</p> <p>https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/77464/tab/znief</p> <p>Cette ZNIEFF est, selon l'INPN, située sur la commune de Pomponne.</p>	<p>La ZNIEFF type II « Bois de Luzancy et de Châalis » sera supprimée du recensement ou il sera précisé qu'elle se situe sur la commune de Pomponne.</p>	<p>DDT</p>
1.44	<p>La commune de Thorigny-sur-Marne fait partie du TRI de la Métropole Francilienne, ainsi que du PAPI de la Seine et Marne Francilienne. Il serait intéressant que le projet de PLU reprenne et développe ces informations.</p>	<p>Ces informations seront rajoutées au rapport de présentation.</p>	<p>DDT</p>

<p>1.45</p>	<p>5.2.2 Retraits-gonflements des argiles</p> <p>La carte des retraits gonflement des argiles a été modifiée en fin d'année 2019 et a été arrêtée le 22 juillet 2020. À l'issue de cette modification, la commune de Thorigny-sur-Marne est désormais concernée sur la majorité de son territoire par un risque moyen et un risque fort plus étendu qu'auparavant. Cette classification entraîne, dans certaines conditions, la nécessité pour les constructions de réaliser une étude géotechnique</p> <p>La carte présentée p.120 du RP doit être remplacée par celle disponible sur le site www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte#/ et l'analyse dans le PLU des zones soumises aux aléas est à revoir. Le projet de PLU peut aussi indiquer les nouvelles dispositions de la loi ELAN, notamment son article 68, qui oblige à la réalisation d'une étude géotechnique dans les zones soumises à aléa moyen et fort.</p> <p>Infos sur les nouvelles dispositions réglementaires :</p> <p>Dans les zones d'aléa moyen ou fort, définies par l'arrêté du 22 juillet 2020 (JO des 9 et 15 août 2020), le code de la construction (art. R.112-5 à R.112-9) prévoit que pour les actes de vente ou pour les contrats de construction conclus après le 1er janvier 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur pour informer l'acquéreur de l'existence du risque de retrait gonflement des argiles. Elle est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit ses mutations successives. - Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet une étude géotechnique aux constructeurs de l'ouvrage. <p>Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.</p>	<p>La carte sera mise à jour dans le rapport de présentation ainsi que l'analyse des zones soumises aux aléas. Un rappel de la réalisation d'une étude géotechnique dans les zones d'aléa moyen et fort sera fait dans le règlement écrit.</p> <p>Le PLU ne peut toutefois conditionner la constructibilité à la réalisation d'études.</p>	<p>DDT</p>
<p>1.46</p>	<p>Le contenu des études géotechniques à réaliser (étude préalable et/ou étude de conception) est défini par un autre arrêté du 22 juillet 2020.</p> <p>Pour ces travaux, le constructeur de l'ouvrage est tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage ou que le constructeur fait réaliser par accord avec le maître d'ouvrage, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment ; • Soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire. (arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols). <p>Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par cette obligation.</p> <p>Sur cette base, il conviendrait de développer et préciser dans le PLU (notamment dans le rapport de présentation) la partie relative au retrait gonflement des argiles.</p> <p>De plus, le ministère de la transition écologique vient de publier une plaquette relative aux nouvelles dispositions sur les constructions réalisées en terrain argileux, conformément aux dispositions de la loi ELAN : « Construire en terrain argileux : la réglementation et les bonnes pratiques », disponible sur le site suivant : www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction</p> <p>Cette plaquette devra remplacer l'annexe 6-12.</p>	<p>Le contenu des études géotechniques sera ajouté au rapport de présentation ainsi qu'au règlement écrit. L'annexe 6-12 sera mise à jour.</p>	<p>DDT</p>
<p>1.47</p>	<p>6.2 – Programme local de l'habitat (PLH)</p> <p>Un second programme local de l'habitat (PLH) a été engagé par délibération du 26 septembre 2016. Le projet a été arrêté par délibération du 26 mai 2019 par le conseil de la CAMG. Il a été soumis à l'avis du CRHH du 12 décembre 2019. Celui-ci a émis un avis favorable, assorti d'une réserve (localisation de deux</p>	<p>Le rapport de présentation va indiquer que le PLU doit être compatible avec le PLH adopté en 2020, tout en précisant qu'il n'est pas encore exécutoire.</p>	<p>DDT</p>

	<p>aires d'accueil pour l'accueil des gens du voyage), ainsi que trois recommandations (constitution d'un observatoire foncier et d'un dispositif de prévention pour les copropriétés fragiles et garantir le besoin de logements de petites typologies).</p> <p>En date du 7 décembre 2020, la CA a délibéré pour adopter le PLH. Cependant, ce dernier n'a pas totalement pris en compte l'avis du CRHH, puisqu'il ne permet pas de lever la réserve émise par celui-ci. Pour cette raison, le PLH n'est pas exécutoire à ce jour.</p> <p>Le RP1 (p.27) indique que le PLU devra être compatible avec le PLH adopté en 2011. Il y a lieu de corriger la date (2020 et non 2011). Le RP2 (p.41) reprend bien les principales orientations du PLH adopté le 7 décembre 2020, notamment l'objectif de production de 60 nouveaux logements par an.</p> <p>Sur ce point, le rapport de présentation du projet de PLU pourrait préciser que le PLH n'est pas exécutoire, du fait que la CA n'a pas répondu aux réserves émises par le CRHH.</p>		
<p>1.48</p>	<p>6.3 – Situation de la commune au regard de la loi SRU</p> <p>Le projet de PLU prévoit 1 700 logements dont 30 % de LLS à l'horizon 2030. Le rapport devrait comporter un échéancier permettant de confirmer l'atteinte du taux de 25 % à 2025.</p>	<p>Un échéancier estimatif de création de LLS sera intégré.</p> <p>La commune est aujourd'hui à 23,2 %.</p> <p>Il manque donc aujourd'hui 130 unités.</p> <p>> La commune fournira un tableau d'échéancier pour compléter le RP2 (pages 41-41).</p>	<p>DDT</p>
<p>1.49</p>	<p>6.7 – La thématique gens du voyage dans le projet de PLU</p> <p>Pour le territoire de la CAMG, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé par arrêté préfectoral 2020/DDT/SHRU/24 du 20 juillet 2020, fixe un objectif de 120 places. Le schéma fait mention de la création de 70 places d'aires d'accueil supplémentaires (40 places à Bussy-Saint-Georges et 30 places à Montévrain) en complément des 20 places créées à Lagny-sur-Marne et 30 places créées à Saint-Thibault-des-Vignes.</p> <p>Selon l'enquête menée en 2019 dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental, la commune de Thorigny-sur-Marne ne compte aucune famille sédentaire en situation précaire sur des parcelles privées non conformes, ou en stationnement non autorisé sur son territoire. Cependant, Le schéma préconise la réalisation d'un diagnostic territorial, incluant les sédentaires à mobilité réduite, ainsi que la création des terrains familiaux ou logements adaptés de 48 places, ciblés pour l'instant sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-de-Vignes.</p> <p>Le RP2 (p.45) présente le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé le 20 décembre 2013. Cette partie est erronée et doit être corrigée afin de reprendre les objectifs inscrits au nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 20 juillet 2020 ci-dessus.</p>	<p>Le rapport de présentation reprendra les objectifs inscrits au nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé en 2020.</p>	<p>DDT</p>
<p>1.50</p>	<p>Nous comptabilisons 193 entreprises artisanales (14 Alimentaires, 77 bâtiments, 22 fabrications et 80 services) sur le territoire communal (source : Répertoire des Métiers au 18/05/2021).</p> <p>Element de définition d'une activité artisanales et commerciales :</p>	<p>Le chiffre sera actualisé dans le rapport de présentation et la distinction entre activités commerciales et artisanales sera précisée.</p>	<p>CMA 77</p>

	<p>> L'AMA77 rappelle que sont considérées comme entreprises artisanales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises exerçant une activité professionnelle indépendante de production, de réparation, de transformation ou de prestation de services. - Les entreprises dont le nombre de salariés est inférieur ou égal à 10 à la création. En cas de dépassement de ce seuil, elles peuvent rester immatriculées au Répertoire des Métiers sous certaines conditions, c'est ce que l'on appelle le « droit de suite ». <p>De ce fait, de très nombreuses activités, traditionnellement considérées comme commerciales, sont avant tout artisanales. Par exemple, un boulanger est souvent assimilé à un commerçant en raison des locaux utilisés (magasins avec vitrines). Mais en réalité, il relève en premier lieu de l'Artisanat dès lors qu'il fabrique ses pains et viennoiseries ; il en va de même pour les activités de types boucherie, pressing ou bijouterie.</p>		
1.51	<p>Le rapport de présentation (RP), page 126, décrit le réseau routier communal. En revanche, la cartographie est présentée page 26. Il est rappelé que la RD 418 est classée comme route structurante d'intérêt départemental, que les RD 105a, RD 105b et RD 221 comme réseau local. Il conviendrait de modifier cette carte comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La RD 418 au nord et RD 105b à l'est de la commune, dites « niveau 3 – réseau d'échanges structurants » ; - La RD 105a au nord-ouest de la commune ; - La RD 221 au sud-est de la commune ; - La RD 934 (et non-pas la RN 34) dite « niveau 2, réseau de voie pénétrante » contournant Lagny-sur-Marne. 	<p>La carte de hiérarchisation du réseau routier sera modifiée avec les éléments fournis par le Département.</p>	<p>Département Seine-et-Marne</p>
1.52	<p>Il conviendrait de modifier la description du tracé de la RD 418, page 126 : cette route départementale joint la RD 934 (et non l'A4) grâce à un échangeur situé à Saint-Thibault-des-Vignes. Cependant, cet échangeur contribue effectivement à l'accès au réseau autoroutier limitrophe tel que l'A104 (la Francilienne) ou l'A4 plus au Sud.</p>	<p>La description p.126 sera rectifiée.</p>	<p>Département Seine-et-Marne</p>
1.53	<p>Le tracé de la RD 334 est exact et permet de relier effectivement Thorigny-sur-Marne à Paris. Il conviendrait de préciser que la RD 334 ne se situe pas sur le territoire communal. Quant à l'échangeur avec l'A104, il est uniquement orienté vers le sud et ne permet donc pas un accès vers le nord.</p>	<p>La précision sera ajoutée p.126 pour la RD334 et l'échangeur avec l'A104.</p>	<p>Département Seine-et-Marne</p>
1.54	<p>Le RP indique que la RD 418 concentre les principaux points accidentogènes de la commune et qu'à ce titre, elle fait l'objet d'une étude avec « le Conseil général ». Toutefois, à ce jour, la direction des routes n'a pas connaissance de cette étude, ni ne la conduit.</p>	<p>Une étude est-elle en cours avec le Conseil départemental ?</p>	<p>Département Seine-et-Marne</p>
1.55	<p>Deux descriptions de la RD 105a reliant Thorigny-sur-Marne à Carnetin, et de la RD 221 reliant Thorigny-sur-Marne à Lagny-sur-Marne devront figurer dans la liste des routes départementales issues de ce réseau viaire.</p>	<p>Les descriptions de la RD105a et la RD221 seront ajoutées au rapport de présentation.</p>	<p>Département Seine-et-Marne</p>
1.56	<p>La circulation des engins agricoles emprunte la rue des Salvatres, également dénommée RD 105b. L'emprunt de cette route départementale par ces véhicules doit être précisé. Cette même route revêt d'un usage local contrairement à ce que semble affirmer sa description.</p>	<p>La circulation des engins agricoles sur la RD105b est précisée dans le dernier paragraphe concernant la hiérarchisation du réseau routier (7.1.1 RP1)</p> <p>L'utilisation locale de cette voie sera précisée.</p>	<p>Département Seine-et-Marne</p>

1.57	Ce même réseau est également cartographié page 26 du RP-1 ^{er} tome. Aucune de ces routes départementales n'est classée route à grande circulation sur le territoire communal. Les comptages trafic sur celles-ci ne sont également pas connus. Toutefois, la RD 418 est repérée comme un axe supportant un trafic compris entre 5 000 et 10 000 véhicules/jour (période 2015 – 2019).	Les chiffres concernant la RD418 seront ajoutés dans la description de l'axe.	Département Seine-et-Marne
1.58	Modes actifs Le diagnostic des liaisons douces est abordé dans le RP « 7.1.4 le réseau de liaisons douces » page 130. En complément, le PlanVélo77, adopté en juin 2020, aurait pu être évoqué : le grand itinéraire cyclable départemental n°4 « Les Boucles de la Marne » de Champs-sur-Marne à Esbly (carte 5a du PlanVélo77) suit la Marne et correspond au projet à vocation de loisirs du Schéma directeur 2015-2024 du plan Vélo de Marne-et-Gondoire.	Une mention au Plan Vélo 77 sera faite dans le rapport de présentation.	Département Seine-et-Marne
1.59	Depuis le PLU précédent, l'offre de transport a beaucoup évolué et s'est substantiellement renforcée. De plus, la gare routière a été réaménagée en 2011. Le rapport de présentation doit alors être modifié en ce sens. Plus précisément, les modifications suivantes doivent être apportées. <u>1.3.5. Le Plan de Déplacement urbains de l'Île-de-France (page 24 du 1er tome) :</u> <ul style="list-style-type: none"> - « le STIF » doit être remplacé par Ile de France Mobilité - supprimer le paragraphe « C'est ensuite le Conseil régional d'Ile-de-France qui a arrêté le projet en février 2012 [...] pourrait ainsi avoir lieu début 2014, lors d'un nouveau vote au Conseil régional d'Ile-de-France, après adoption du SDRIF ». - le remplacer par « L'approbation définitive du PDUIF a eu lieu le 19 juin 2014, après adoption du SDRIF le 18 octobre 2013. » - supprimer le paragraphe sur le PDUIF de 2000. - remplacer le dernier paragraphe, page 24, par : « Celui-ci est articulé autour de 9 défis et déclinés en 34 actions qui visent à atteindre des objectifs ambitieux d'évolution de la mobilité et en particulier de réduction de l'usage des modes individuels motorisés : <ul style="list-style-type: none"> • Défi 1 : Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs, ainsi qu'à une logistique durable • Défi 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs • Défis 3 et 4 : Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacements et donner un nouveau souffle à la pratique du vélo • Défi 5 : Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés • Défi 6 : Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacements • Défi 7 : Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train • Défi 8 : Construire un système de gouvernance qui responsabilise les acteurs dans la mise en œuvre du PDUIF • Défi 9 : Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements <p>La loi prévoit que les plans de déplacements urbains soient évalués au terme d'une période de cinq ans à compter de leur approbation. L'Observatoire de la mobilité en Île-de-France (Omnil) a été créé à cet effet. Il rassemble sous le pilotage d'IDFM les partenaires fournisseurs de données à l'échelle régionale. L'année 2015 a marqué la mi-parcours du PDUIF par rapport à la période 2010-2020. Fin 2015, un bilan de l'avancement de la mise en œuvre du PDUIF a été réalisé, à partir d'une synthèse de l'ensemble des éléments rassemblés par l'Omnil. Une feuille de route, pour la période 2017-2020, donne une nouvelle ambition au PDUIF en intégrant la Révolution des transports : un plan sans précédent de renouvellement du matériel roulant ferroviaire, le Grand Paris des Bus, le plan vélo régional, le plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, un plan de création de 10 000 nouvelles places de parking proches des gares. Cette feuille de route élaborée dans le cadre de huit séminaires, organisés dans chacun des départements en mars et avril 2017, a regroupé pas moins de 600 acteurs locaux concernés par la mobilité. »</p>	Le rapport de présentation (Partie « 1.3.5 Le Plan de déplacement urbain de l'Île-de-France ») sera modifié en prenant en compte les remarques du département.	Département Seine-et-Marne
1.60	<u>1.3.6. Le Plan Local de Déplacement des secteurs III et IV (page 25 du 1^{er} tome) :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan de réseau est « obsolète », il faut reprendre celui page 130. - Le Syndicat des Transports (SIT) a lancé un Plan Local des Mobilités (PLM) des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée. Celui-ci a pour ambition de faire évoluer les pratiques de déplacements vers une mobilité plus efficace et plus durable tout en prenant en compte les spécificités du territoire. Il définira ainsi les actions prioritaires et les aménagements qui devront être engagés dans les années à venir pour faciliter les déplacements de tous. Un premier comité de partenaires s'est tenu le 2 avril 2021 marquant le lancement officiel de la démarche d'élaboration du futur PLM. Ces informations pourraient être intégrées dans la partie 1.3.6. 	Le rapport de présentation (Partie « 1.3.6. Le Plan Local de Déplacement des secteurs III et IV ») sera modifié en prenant en compte les remarques du département.	Département Seine-et-Marne

<p>1.61</p>	<p><u>7.1.3. Les transports collectifs (p127 et 128 du 1^{er} tome)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser que la gare est desservie par la ligne P du Transilien et que « La ligne P permet également de relier Meaux en 15min et sera connectée, en gare de Chelles-Gournay, au Grand-Paris-Express à l'horizon 2030. » - Un projet de réaménagement du pôle gare de Lagny-Thorigny a été mis en œuvre, et s'est achevé en 2011. La description suivante peut alors être supprimée : « Aujourd'hui, les principaux flux de la gare de Lagny-Thorigny [...] 2 franchissements piétons : l'un au niveau de la gare, l'autre est souterrain (cf. schéma ci-dessous). » - la partie supprimée peut être remplacée par : <ul style="list-style-type: none"> « Le projet a permis : <ul style="list-style-type: none"> De réhabiliter entièrement la gare routière avec la création d'un mail central assurant la sécurité des circulations piétonnes pour accéder au bus et la lisibilité de l'espace urbain avec une signalétique améliorée pour l'usager. La gare routière dispose aujourd'hui de 8 postes à quais, d'un local d'information voyageurs et d'un local conducteurs. De créer une zone de circulation apaisée (zone 30 ou zone de rencontre) pour les modes actifs sur l'ensemble des rues jouxtant le pôle d'échange. Des aménagements cycles (double sens cyclable et pistes cyclable) et piétons (traversées piétonnes sécurisées, trottoirs élargies...) ont aussi été mis en œuvre. Du stationnement vélo en accès-libre est disposé de part et d'autres des voies ferrées. D'offrir un espace urbain de qualité: dépose-minute, circulations piétonnes facilitées, aires de livraison, le réaménagement du pôle d'échange a permis de redynamiser le quartier de la gare. De créer des parcs-relais : le stationnement autour du pôle d'échanges se faisait jusqu'alors sans réglementation sur un espace peu qualitatif. La CA Marne et Gondoire a passé dès 2011 une délégation de service public (DSP) avec la société SAEMES pour la gestion de l'ensemble de ces parcs. Répartis des deux côtés des voies ferrées les parcs relais permettent d'assurer le stationnement des usagers des transports en commun, ainsi que le stationnement horaires pour assurer le dynamisme du quartier commerçant. » - Elle peut être complétée par : <ul style="list-style-type: none"> « Le Pôle gare continue sa transformation Pour la gare routière, désormais gérée par la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, Marne et Gondoire mène chaque année une enquête de satisfaction afin de connaître les besoins des usagers. Labellisés par IDFM, les Parcs-Relais comme la gare routière font l'objet d'une vigilance constante sur la qualité de service apportée aux usagers. Les Parcs-Relais ont rencontré l'adhésion des usagers avec une fréquentation des parcs en augmentation constante depuis leur ouverture pour atteindre 81 % de taux d'occupation abonnés en 2013. Aujourd'hui, la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire renforce l'intermodalité sur le pôle avec la mise en place d'une station d'écomobilité, rue de la Gare (2 places de recharge pour véhicule électrique et une place pour un véhicule électrique en autopartage) ». 	<p>Le rapport de présentation (Partie « 7.1.3. Les transports collectifs ») sera modifié en prenant en compte les remarques du département.</p>	<p>Département Seine-et-Marne</p>
<p>1.62</p>	<p><u>Le réseau urbain et interurbain (p129 du 1^{er} tome)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplacer le « réseau Pep's » par le « réseau de bus de Marne-la-Vallée ». 	<p>La page 129 du rapport de présentation sera modifiée en prenant en compte les remarques du département.</p>	<p>Département Seine-et-Marne</p>

	<p>- remplacer la phrase suivante, par : « Ce réseau a été l'objet d'une Délégation de Service Public attribuée, par Ile-de-France Mobilités, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025, au transporteur Transdev Marne-la-Vallée.</p> <p>Il n'y a plus 4 lignes, mais 11 lignes de bus, desservant la gare de Lagny (en incluant les arrêts Rue Poincaré):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ligne 2 : Gare de Lagny > Gare de Serris Val d'Europe • Ligne 4 : Gare de Lagny (Rue Poincaré) > Dampmart • Ligne 7 : Gare de Lagny (Rue Poincaré) > Pomponne • Ligne 12 : Gare de Lagny (Rue Poincaré) > Ligne en boucle (desserte locale) • Ligne 15 : Gare de Lagny (Rue Poincaré) > Carnetin > Annet-sur-Marne > Claye-Souilly • Ligne 21 : Gare de Lagny > Gare de Torcy • Ligne 23 : Gare de Lagny > Gare de Chessy Marne-la-Vallée • Ligne 25 : Gare de Lagny > Gare de Torcy • Ligne 26 : Gare de Lagny > Gare de Bussy-St-Georges • Ligne 29 : Gare de Lagny > Gare de Torcy • Ligne 42 : Gare de Lagny > Gare de Serris Val d'Europe <p>- il faudrait préciser ensuite que :</p> <p>« Une variante d'offre sera mise en place le 19 Juillet 2021 (bascule horaires d'été) ; sans constituer une restructuration, et à moyens constants, celle-ci a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De rendre l'offre de transport plus simple, lisible et attractive pour les voyageurs (simplification des itinéraires et des calendriers de fonctionnement / amélioration des correspondances avec le RER et la SNCF), • Prendre en compte les projets d'urbanisation à court terme (Eco quartier de Coupvray sur les lignes 6 et 43), • Renforcer l'offre sur des lignes ciblées : 07/26/34 et création d'une ligne circulaire 37, • Augmenter l'offre d'été en basculant 3 semaines d'offre été en offre Petites Vacances Scolaires, <p>L'ensemble de ces modifications représentent une baisse de 20 000K charges commerciales (0.39%), pour un trafic supplémentaire estimé à 1% (soit une estimation de 635 587 validations).</p> <p>Selon IDFM, les gains économiques réalisés entre le CT3 et la DSP représentent environ 20%, soit 1.2€ à 1.3€ par KCC. Les engagements de qualité de service sont revus à la hausse. »</p> <p>- la partie sur le réseau Pep's peut être supprimée : « L'amélioration du réseau Pep's est prévue dans le cadre du PLD [...] Le maillage des liaisons douces est ensuite quasiment inexistant. »</p> <p>- il faut intégrer le transport à la demande (anciennement « + de Pep's), appelé désormais « TAD Marne la Vallée » et qui fait partie du contrat de délégation de service public n°10.</p>		
1.63	<p>Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)</p> <p>Pages 131 et 132, le RP mentionne les chemins ruraux, le GR 14 et l'aqueduc de la Dhuis. Aucune référence n'est cependant faite aux chemins inscrits au PDIPR. Pourtant, cet outil permet le maillage et la pérennisation souhaités des boucles de randonnée. En effet, l'article L. 361-1 du code de l'environnement, précise que si un projet d'aménagement interrompt un itinéraire inscrit au PDIPR, l'aménageur se doit de proposer un itinéraire de substitution de qualité égale.</p> <p>Enfin, les emplacements réservés à destination de venelles et sentes et celles créées au sein des OAP pourront être inscrites au PDIPR par délibération complémentaire de la commune.</p>	Une référence au PDIPR sera faite dans le rapport de présentation.	Département Seine-et-Marne
1.64	<p>Agriculture et forêts</p> <p>Il serait pertinent de traiter les circulations agricoles et sylvicoles dans le RP, en lien avec le schéma réalisé dans le cadre du programme d'actions de la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire.</p>	Serait-il possible de nous transmettre ce schéma ?	Département Seine-et-Marne
1.65	<p>Cours d'eau</p> <p>Page 85 du RP tome 1, il faut remplacer « Conseil Général de Seine-et-Marne » par « Conseil départemental de Seine-et-Marne ».</p>	La coquille sera corrigée.	Département Seine-et-Marne

<p>1.66</p>	<p>Au vu du réseau hydrographique de la commune, il est nécessaire de faire apparaître dans le RP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la notion de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et du Risque Inondation (GeMAPI), aujourd'hui exercée par la CAMG. - que Thorigny-sur-Marne fait partie du territoire d'action du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes, porté par l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs (EPTB SGL). 	<p>La notion de compétence GeMAPI de la CAMG sera précisée dans le rapport de présentation.</p> <p>La présence de Thorigny-sur-Marne sur le territoire d'action du PAPI sera précisée.</p>	<p>Département Seine-et-Marne</p>
<p>1.67</p>	<p><i>Nuisances liées aux trafics</i></p> <p>Le RP (tome 2) indique, page 160, que « La Commune de Thorigny-sur-Marne est comprise dans le périmètre du Plan de Prévention du bruit dans l'environnement. ». Cette partie pourrait être complétée indiquant qu'il s'agit du PPBE de la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire et qu'il a été approuvé en 2017. Ce PPBE était basé sur les cartes de bruit établies par le Département en 2008 (et une vérification de la destination du bâti).</p> <p>Depuis 2008, les Cartes Stratégiques de Bruit ne sont plus établies par le Département, elles sont disponibles sur le site de la préfecture et ont été révisées (2^{ème} et 3^{ème} échéance, avec un seuil abaissé à 3 millions de véhicules par an).</p>	<p>Une mention au PPBE de la CAMG sera faite.</p>	<p>Département Seine-et-Marne</p>
<p>1.68</p>	<p>Le diagnostic du PPBE, concernant la commune, indique la RD418, la rue de Chaalis et la ligne SNCF Paris-Meaux comme sources de nuisances sonores. Cependant, seule cette dernière reste concernée, d'après les Cartes Stratégiques de Bruit de 3^{ème} échéance. Il faut noter les impacts suivants.</p> <p>D'une part, la ligne P, au sud de la ville, génère des nuisances jusqu'à la rue Jean Jaurès (ouest) et le chemin des épinettes (Nord). Les nuisances sonores sont de >75Db(A, Lden) et 65-70dB(A, Ln) pour les bâtis riverains, avec des dépassements de seuils réglementaires 24h et diurnes, qui touchent des habitations au sud-est de la ville, et sur la bande allant jusqu'à la rue du Maréchal Gallieni (jusqu'à 70dB(A, Lden) et 65 dB(A, Ln)).</p> <p>D'autre part, la route départementale 105B génère également les nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sud de la ville (maisons riveraines à la rue de Dampmart, jusqu'à 70-75dB(A, Lden) et 60-65dB(A, Ln)) mais semblant sans dépassement de seuil réglementaire sur les habitations ou bâtiments sensibles) - dans la partie nord de la commune (bâtis riverains de la rue des Salvatres, jusqu'à 65-70 dB(A, Lden) et 55-60 dB(A, Ln)). 	<p>Les impacts listés par le département seront ajoutés au rapport de présentation.</p>	<p>Département Seine-et-Marne</p>
<p>1.69</p>	<p>Le PPBE SNCF indique (page 7) que la commune fait partie des cibles pour un programme 2017-2020 de résorption des Points Noires de Bruit, avec réalisation de 3 points de mesures en 2017. Le PLU gagnerait à prendre en compte ces éléments pour les extensions et constructions prévues dans les zones sous l'influence de la voie ferrée, notamment avant la réalisation du dispositif antibruit et autres mesures prévues pour l'OAP des bords de Marne (qui comportera 350 habitations). Ainsi, il est conseillé d'orienter les bâtiments en direction opposée de la provenance du bruit, ainsi que les pièces des logements en fonction des usages et sources de bruit extérieures.</p>	<p>Les éléments du programme 2017-2020 de résorption des Points Noires de Bruits seront pris en compte pour les projets d'extension et de construction dans les zones sous influence de la voie ferrée. La commune souhaite-t-elle prendre en compte ces éléments ?</p> <p>L'orientation des logements en direction opposée de la provenance du bruit est déjà prévue pour l'OAP Bord de Marne.</p>	<p>Département Seine-et-Marne</p>

1.70	<p>Le PPBE du Département sera élaboré à partir du second semestre 2021. Concernant les autres zones concernées théoriquement par les nuisances sonores (d'après les CBS), où les extensions et constructions sont autorisées, le règlement ne semble pas prévoir de mesures visant à réduire le bruit ressenti, autrement que l'isolation acoustique réglementaire le cas échéant. Le PLU indique d'ailleurs que « <i>le PLU aurait pu cependant fixer des prescriptions pour limiter l'exposition des établissements dits sensibles (établissements de santé, d'enseignement, etc.), afin de préserver du bruit les espaces extérieurs de ces équipements et permettre d'ouvrir les fenêtres sans être gênés par le bruit, notamment en été.</i> ». Il est regrettable que les bâtiments sensibles en question ne soient pas explicitement nommés.</p>	<p>La commune souhaite-t-elle ajouter dans le règlement des mesures visant à réduire le bruit ressenti, autrement que l'isolation réglementaire ?</p>	<p>Département Seine-et-Marne</p>
1.71	<p><i>Déchets et ressources</i></p> <p>Le RP évoque le « Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés de Seine-et-Marne » (page 132 du tome 2). Ce dernier n'est plus en vigueur et est remplacé depuis fin 2019 par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Il comporte d'ailleurs des éléments sur les déchets de construction (intégration de matériaux de réemploi, issus du recyclage, biosourcés...), qui auraient pu être pris en compte au vu de l'orientation du PADD d' « assurer le respect des normes environnementales des constructions ».</p>	<p>La mention des documents sera mise à jour dans le RP.</p>	<p>Département Seine-et-Marne</p>
1.72	<p>Le RP, page 152 du tome 2, mentionne « <i>des poubelles seront installées pour éviter le dépôt sauvage de déchet</i> », pour la préservation de la zone Natura 2000. Cette disposition, peut être à « double tranchant » en cas d'insuffisance du rythme de collecte de ces poubelles et/ou de sous-dimensionnement en période de forte affluence (débords, dispersion avec le vent). A titre d'exemple, le SMICTOM de la Région de Fontainebleau et des acteurs de la charte propreté en forêt et lisière (dont l'ONF) ont adopté une stratégie différente pour la protection des forêts et lisières. La suppression des poubelles classiques, l'incitation aux usagers d'emporter leurs déchets, et l'installation en des points stratégiques de boîtes de tri : https://actu.fr/ile-de-france/fontainebleau_77186/fontainebleau-poubelle-intelligente-fait-arrivee-foret-fontainebleau_32088464.html</p>	<p>Cette question n'est pas de l'ordre du champ de compétence du PLU.</p>	<p>Département Seine-et-Marne</p>

1.2. PADD

N°2	REMARQUES ISSUES DES COURRIERS	PROPOSITION DE REPOSE	PPA CONCERNEE
A ce stade, seules les évolutions ne bousculant pas l'économie générale du projet seront intégrées.			
2.1	<p>Le PADD du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne définit et arrête des orientations générales pour l'ensemble des thèmes exigés par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, excepté les réseaux d'énergie, à travers les 3 séquences du PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Séquence 1 : Notre centre urbain à échelle humaine - Séquence 2 : Nos coteaux habités - Séquence 3 : Nos espaces naturels protégés <p>En revanche, les objectifs chiffrés de la modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain ne sont pas suffisamment détaillés. En p.6, un tableau présente succinctement la consommation annuelle moyenne (0,4 ha) et totale (4,2 ha) sur la période 2010-2020, ainsi que la consommation annuelle moyenne projetée (1,1 ha) et totale (10,9 ha) sur la période 2020-2030. Le chiffrage de la consommation d'espace doit correspondre à la surface des espaces d'extensions d'urbanisation. Ce chiffre doit être clairement mentionné.</p>	Les objectifs chiffrés de la modération de la consommation d'espaces seront détaillés.	DDT
2.2	<p>➤ <i>Développer le pôle gare – p. 10</i></p> <p>Cette partie fait référence au réseau objectif composé de lignes structurantes qui avait été proposé dans le cadre du PLD de 2008. Ce document de planification est actuellement en cours de révision. Les liaisons TCSP envisagées ont fait l'objet d'une priorisation par Ile-de-France Mobilités – IDFM (anciennement STIF) au profit du TCSP Esbly – Val d'Europe.</p> <p>Comme indiqué plus haut, Ile-de-France Mobilités encourage désormais les collectivités locales à mener des études visant plutôt à créer des aménagements en faveur de la performance et de la circulation des bus.</p> <p>Comme indiqué précédemment, les possibilités de renfort de l'offre bus sur le secteur sont fortement contraintes par le dimensionnement du pôle gare de Lagny-Thorigny-Pomponne et par la congestion induite par la configuration du réseau viaire et le pont en X.</p> <p>Pour rappel, une liaison Nord-Sud à l'échelle supra communale avait été étudiée lors du Grand Paris des Bus (2017-2020) mais n'avait pas été jugée performante, justement en raison du franchissement contraint du pont en X dissuasif en termes de temps de parcours.</p> <p>Le SIT prend néanmoins bonne note du besoin relayé par la commune de Thorigny-sur-Marne.</p>	/	Syndicat des Transports
2.3	-p11 : parler du SCoT Marne et Gondoire ;	Une mention au SCoT sera ajoutée.	CAMG
2.4	Enfin, le SCoT prescrit en page 10 du DOO de « préserver les fronts urbains intangibles identifiés au SDRIF ». Le projet de PLU respecte cette délimitation de l'urbanisation au travers du zonage réglementaire, mais devrait la préciser dans le PADD afin de marquer cette limite de manière plus conséquente.	La précision sera faite dans le PADD.	DDT

1.3. OAP

N°3	REMARQUES ISSUES DES COURRIERS	PROPOSITION DE REPOSE	PPA CONCERNEE
3.1	– OAP n°3 : Secteur « Bords de Marne » (secteurs UO, 1AUs et zone N), 6 ha, à vocation mixte (secteur 1 résidentiel – 350 logements ; secteur 2 mixte et secteur 3 vocation récréative et de loisirs). Ce secteur est en partie soumis au PPRI. La surface indiquée p.15 des OAP est de 6ha. Cependant, la surface du secteur 1AUs mentionnée en p. 33 du RP2 est de 1 ha. Ces deux chiffres doivent être mis en cohérence.	La coquille sera corrigée.	DDT
3.2	Les zonages correspondant à ces orientations ont été cartographiés. Dans un souci de lisibilité, il aurait cependant été préférable de repérer chaque OAP par une pastille numérotée spécifique et une brève description de leur destination, ou a minima de mieux différencier le libellé identifiant leur contour de celui des emplacements réservés. Il convient également de mettre à jour la carte p.5 des OAP.	La cartographie des OAP sera actualisée pour rendre plus lisible la localisation des OAP.	DDT
3.3	Dans chaque OAP, il convient de rappeler la nécessité de la prise en compte, le cas échéant, du risque (PPRI, PPRMT...) qui s'applique sur celle-ci.	La nécessité de la prise en compte des risques pour chacune des OAP sera ajoutée.	DDT
3.4	Enfin, sur le principe de franchissement de l'OAP 1AU, il serait intéressant, en fonction des possibilités, de connecter la rue Louis Martin, à l'ouest, avec les voies dans le quartier existant au sud de l'OAP, par exemple avec l'allée des Coquelicots ou l'allée des Semailles, afin de désenclaver les voies en impasse de cette zone et de permettre une meilleure circulation entre les différentes parties de la commune.	Un bouclage secondaire est prévu avec l'allée des Moissons. D'autres bouclages ne sont pas souhaités par la commune car les deux allées citées sont au sein d'un quartier pavillonnaire qui tranche avec la vocation de la zone.	DDT
3.5	Nous apprécions la volonté de préserver la trame verte et bleue et les objectifs qui s'y rapportent. Cependant, étant donnée le fort caractère urbanisé et agricole de la commune, nous encourageons des projets de plantations de haies avec des espèces locales, qui amélioreront la richesse écologique et de réduiront l'impact paysager de ces surfaces homogènes et difficilement exploitables pour la biodiversité. Cela permettra de renforcer les corridors écologiques en consolidant la trame verte sur votre commune.	Des essences locales seront utilisées pour la plantation de haies.	AVEN du Grand Voyeux
3.6	En ce qui concerne le « Secteur Bords de Marne », situé entre la voie ferrée et la Marne, nous constatons un important secteur à vocation résidentielle à proximité des bords de la Marne. Nous attachons une grande importance à la préservation et la restauration des zones d'expansion de crues comme celle-ci qui, par la même, viennent renforcer la trame verte et bleue. Pendant les périodes de crue, les espaces naturels ont une capacité de stockage d'eaux beaucoup plus importante que les surfaces imperméabilisées, ce qui réduit considérablement les risques d'inondation. C'est pourquoi il serait écologiquement plus fonctionnel de restaurer ces espaces en zones humides naturelles en réduisant les zones imperméabilisées en bord de Marne.	Justifier du projet et de la limitation de l'impact sur les périodes de crue. > Les implantations ne se feront pas en limite de berge mais se concentreront sur la partie nord. Sur ce	AVEN du Grand Voyeux

secteur il s'agit d'un espace déjà urbanisé.

Il s'agit de terrains de remblais, qui reste constructible au regard du PPRI.

> L'OAP pourra insister sur les mesures à mettre en œuvre pour limiter l'impact au maximum des constructions.

3.7

D'autre part, certaines espèces préconisées à la plantation doivent être retirées de la liste. En effet, il n'est pas recommandé d'introduire d'espèces rares, protégées et/ou menacées dans les plans de plantations. Le patrimoine génétique des plans horticoles des ces espèces est tout à fait différent de celui des populations régionales. Une introduction d'individus exogènes pourrait engendrer une pollution génétique qui fragiliserait les populations indigènes d'espèces déjà en mauvais état de conservation. Il est donc recommandé d'avoir recours à des espèces indigènes et communes pour les éventuelles plantations. Nous vous invitons également à privilégier des plants labellisés « végétal local » car ils garantissent un patrimoine génétique adapté au territoire (<https://www.vegetal-local.fr/>). Le catalogue de la flore d'Île-de-France, publié par le Conservatoire botanique national du Bassin parisien (<https://cbnb.mnhn.fr/cbnb/ressources/catalogues.jsp>) précise pour chacune des espèces franciliennes, les statuts de rareté, d'indigénat, de protection nationale et régionale ainsi que leur évaluation au sein de la liste rouge de la flore vasculaire d'Île-de-France. Le tableau ci-dessous liste les espèces mentionnées dans l'OAP et dont la plantation doit être proscrite :

Espèce	Indigénat	Liste rouge IDF	Rareté	Protection
<i>Sorbus latifolia</i>	Indigène	Quasi-menacée	Rare	Nationale
<i>Amelanchier ovalis</i>	Indigène	Quasi-menacée	Très rare	Régionale
<i>Berberis vulgaris</i>	Indigène	En danger	Très rare	-
<i>Helleborus foetidus</i>	Indigène	-	Assez rare	-
<i>Jasione montana</i>	Indigène	-	Très rare	-
<i>Mentha pulegium</i>	Indigène	En danger	Très rare	-
<i>Phyteuma spicatum</i>	Indigène	Vulnérable	Très rare	-
<i>Silene nutans</i>	Indigène	-	Rare	-
<i>Viola canina</i>	Indigène	-	Rare	-
<i>Rosa tomentosa</i>	Indigène	-	Extrêmement rare	-
<i>Salix purpurea</i>	Indigène	-	Très rare	-
<i>Althaea officinalis</i>	Indigène	-	Assez rare	-
<i>Blechnum spicant</i>	Indigène	Quasi-menacée	Rare	-
<i>Butomus umbellatus</i>	Indigène	Vulnérable	Très rare	-
<i>Campanula glomerata</i>	Indigène	Vulnérable	Très rare	-
<i>Carex davalliana</i>	Indigène	Eteint dans la région	Non revu récemment	-
<i>Hyssopus officinalis</i>	Indigène	En danger critique d'extinction	Très rare	Régionale

Les espèces présentes dans la liste fournie seront supprimées. Des espèces indigènes, communes et locales seront privilégiées.

AVEN du Grand Voyeux

3.8

apparaissent compatibles avec le Schéma directeur. S'agissant de l'OAP « 1AU Nord », qui concerne l'extension de la ZAE des Cerisiers et la création d'équipements, elle respecte le front urbain d'intérêt régional inscrit au Schéma directeur. Toutefois, ce projet gagnerait à phaser les opérations envisagées afin de limiter au mieux l'artificialisation et éviter le morcellement des terrains agricoles. De surcroît, sur le plan de la programmation, cette OAP ne comporte aucune partie résidentielle, alors que les orientations du SCoT de Marne et Gondoire prévoient une extension mixte avec logements, équipements et activités.

Afin de garantir la faisabilité de l'opération et la réalisation des maillages viaires, l'opération sera prévu sans phasage au sein de l'OAP.

Les justifications seront approfondies afin de justifier l'abandon de

Région IDF

		logements dans cette zone.	
3.9	<p>➤ <u>L'OAP 1AU Nord – p. 6</u></p> <p>Comme indiqué plus haut, le SIT alerte la commune sur la nécessité de définir dès à présent la stratégie de desserte en transports en commun de la zone afin d'anticiper le dimensionnement et la configuration des futures voiries.</p> <p>Si une ligne de bus devait à terme desservir le secteur, il est important d'en garantir l'accès par des voiries suffisamment dimensionnées (accès ouest et nord).</p> <p>Le SIT souhaite être associé le plus en amont possible de la définition du schéma viaire afin d'anticiper toute problématique de desserte en transports en commun : il est notamment indispensable d'éviter toute voirie en boucle fermée et de favoriser un schéma viaire traversant et correctement hiérarchisé de manière à limiter les détours occasionnant des temps de parcours dissuasifs pour les usagers.</p> <p>Enfin, l'articulation de cette potentielle future desserte en transport en commun avec l'actuelle ligne 15 localisée sur la RD418 devra également être analysée.</p>	<p>L'information suivante sera ajoutée dans l'OAP : les accès nord et ouest devront garantir une largeur de voirie suffisante pour la desserte des lignes de bus.</p> <p>La commune associera le SIT dans la définition du schéma viaire de la zone.</p>	Syndicat des Transports
3.10	<p>➤ <u>L'OAP « Rue de Claye » - p. 10</u></p> <p>L'apport de stationnement automobile supplémentaire devra faire l'objet de mesures visant à inciter au stationnement sur les parcelles afin de préserver les espaces publics piétons et cycles.</p>	Le règlement écrit prévoit déjà des normes de stationnement.	Syndicat des Transports
3.11	<p>➤ <u>L'OAP « Bords de Marne » - p. 14</u></p> <p>L'urbanisation de cette friche permettra d'optimiser les espaces situés à proximité immédiate d'un pôle de transports.</p> <p>Toutefois, du fait de la configuration des lieux, ce quartier sera aménagé en impasse avec comme seuls points d'entrée le pont en X ou le pont Maunoury. La circulation automobile devrait toutefois y être limitée de part la proximité de la gare et du fait d'un espace public traité de manière à favoriser la pratique des modes doux.</p>	/	Syndicat des Transports
3.12	<p><u>Remarque n°1</u></p> <p>L'OAP n°1 – secteur 1AU Nord présente un secteur d'extension urbaine mixte, entre activités et équipements publics. En particulier, le schéma de l'OAP prévoit un principe de franchissement principal au nord-est de la zone, à hauteur de la Promenade de la Dhuis.</p> <p>La réalisation d'un nouveau franchissement constituerait une rupture supplémentaire dans le corridor écologique que représente cette continuité verte. Il convient alors, dans le PLU, de créer les mesures compensatoires à ce franchissement, permettant de ne pas impacter le maintien du fonctionnement de ce corridor.</p> <p>Les services de Marne et Gondoire ont pris connaissance de la réponse de l'Agence des Espaces Verts (AEV) au courrier de Marne et Gondoire Aménagement sollicitant un accord de principe du gestionnaire sur la réalisation d'une voirie au-dessus de l'aqueduc. Pour l'AEV le maintien du corridor reste prioritaire. Ces éléments sont de nature à exposer la réalisation de ce franchissement à de nombreuses difficultés.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, il semble être nécessaire de se réinterroger sur un tel franchissement.</p>	<p>> La commune souhaite maintenir ce franchissement.</p> <p>La commune travaillera avec la SPL et l'AEV pour créer un aménagement limitant le plus possible les impacts sur le corridor.</p> <p>Compensation : inclure la pointe au sein de l'OAP afin de prévoir un véritable aménagement paysager pour renforcer son caractère naturel.</p>	CAMG
3.13	<p>Remarques d'ordre général</p> <p>-p5 : la carte de localisation des secteurs d'OAP n'a pas été mise à jour ;</p> <p>-sur l'ensemble des OAP, « précaunisation » est une erreur d'orthographe. Ecrire « préconisation »</p>	La carte de localisation des secteurs d'OAP sera mise à jour	CAMG

		et la coquille sera corrigée.	
3.14	<p>OAP n°1 – secteur 1AU Nord -p7 est indiqué « Ce secteur n'étant pas inclus dans la Zone d'Aménagement Commercial des Vallières, les commerces de plus 1 000 m² de surface de plancher ne pourront s'y implanter ». Il convient d'être compatible avec la nouvelle nomenclature commerciale du SCoT. Le secteur de l'OAP n'étant pas inclus dans la localisation préférentielle des Vallières, les commerces de plus de 300 m² de surface de vente ne pourront s'y implanter.</p>	Les informations seront actualisées avec la nouvelle nomenclature.	CAMG
3.15	<p>OAP n°2 – secteur rue de Claye L'OAP est située en partie en enveloppe d'alerte de classe 3 de la DRIEE (zones potentiellement humides). En complément du règlement, il peut être rappelé dans l'OAP que la zone devra faire l'objet d'une étude de caractérisation. Et que dans le cas de zone humide avérée, le règlement prévoit les mesures de protection nécessaires et/ou compensatoires.</p>	<p>Un PLU ne peut conditionner la constructibilité à la réalisation d'étude supplémentaire.</p> <p>Ce secteur est par ailleurs en partie déjà urbanisé. La DDT n'avait pas fait remonter la nécessité de réaliser une étude zone humide sur ce secteur comme ça a été le cas pour les autres zones AU.</p> <p>> L'OAP mettra un point de vigilance sur la levée de la suspicion de zone humide.</p> <p>> La constructibilité se concentre sur les parties déjà urbanisées.</p>	CAMG
3.16	<p>OAP n°3 – secteur des Bords de Marne Concernant les constructions à proximité de la voie ferrée, outre la possibilité d'un dispositif anti-bruit, l'OAP/le règlement peut prévoir l'implantation, l'orientation, le retrait des constructions pour limiter l'impact des nuisances sonores. Les OAP s'appliquent dans une logique de compatibilité tandis que le règlement s'applique dans une logique de conformité. Les objectifs devront être traduits prioritairement au sein du règlement. Concernant l'inscription aux OAP d'objectifs présentant eux-mêmes la possibilité d'être traduits au sein du règlement, il conviendra de veiller à ce que les éléments traduits dans l'OAP d'une part et le règlement d'autre part ne s'avèrent pas contradictoires. Afin de renforcer le traitement de la thématique « bruit » sur cette OAP, le guide de déclinaison du PPBE dans les PLU, joint en annexe, pourra être utilement consulté. Aussi, p16, parmi les préconisations d'essences végétales, le frêne est peut-être à éviter pour le moment en raison de l'épidémie de chalarose.</p>	<p>La commune s'appuiera sur le guide PPBE, en annexes du PLU, pour rajouter des prescriptions dans l'OAP. > OK doc reçu</p> <p>Le frêne sera supprimé des préconisations d'essences végétales.</p>	CAMG
3.17	<p>Le chapitre relatif à la gestion des eaux pluviales de chaque OAP indique que l'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée. Cette indication est à modérer au vu des prescriptions du PPRMT qui s'applique sur toute la commune. Le PLU doit être clarifié sur la thématique de l'infiltration des eaux pluviales, plusieurs contradictions apparaissant entre les préconisations d'infiltration et l'interdiction de celle-ci.</p>	Les OAP se référeront au règlement écrit prescrivant une gestion des eaux pluviales adaptée au	DDT

		PPRMT. > OK doc reçu	
3.18	<p>3.3.3 OAP 1AUn</p> <p>L'OAP 1AUn prévoit, sur le schéma de principe en p.6 des OAP, un franchissement au nord-est. Celui-ci doit être réfléchi au regard des principes portés par les documents suivants :</p> <p>Premièrement, l'aqueduc de la Dhuis est identifié comme un corridor écologique de la sous-trame des milieux ouverts dans la carte 4 du SCoT de Marne-et-Gondoire. La prescription correspondante dans le DOO précise que « Les PLU éviteront au maximum toute nouvelle installation pouvant créer un obstacle à l'écoulement des eaux et à la circulation des espèces. Le cas échéant, les projets intégreront des aménagements permettant leur franchissement ».</p> <p>Deuxièmement, l'aqueduc de la Dhuis est couvert par un Périmètre Régional d'Intervention Foncière (PRIF), ce qui est mentionné p.27 du RP1. Parmi les objectifs de ce programme, figure l'objectif d'assurer la pérennité des corridors et grandes continuités écologiques, notamment à travers les actions de l'axe 2 « consolider le fonctionnement écologique du territoire ».</p> <p>Troisièmement, le PADD montre, sur la carte en p.21, que l'aqueduc de la Dhuis est indiqué comme élément à valoriser dans la catégorie « préserver la trame verte et bleue à l'échelle locale ». Le principe d'un franchissement de cette trame doit donc ne pas entrer en contradiction avec la continuité écologique.</p> <p>L'OAP devra donc détailler l'aménagement du franchissement nord de la zone 1AUn, et préciser la prise en compte du corridor constitué par l'aqueduc de la Dhuis, en évitant les ruptures et les impacts sur ce dernier. Dans le cas où ce franchissement remettrait en cause la continuité écologique, il serait contraire aux principes portés par le SCoT, par le PRIF et par le PADD.</p>	Se référer à la réponse de la remarque 3.12.	DDT
3.19	<p>Le rapport de présentation (p.18) indique l'objectif de 30 % de logements aidés à chaque nouvelle opération.</p> <p>La production de logements est ambitieuse et assure le développement du parc social. Elle demande à être plus précise quant à la typologie des logements pour assurer la répartition fixée par le PLH.</p> <p>Les OAP prévoient 30 % de logements sociaux a minima.</p> <p>Pour garantir le respect des objectifs du PLH, les OAP doivent préciser les typologies souhaitées.</p>	<p>La commune est favorable au fait de préciser les typologies bâties des LLS au sein des OAP.</p> <p>> Les OAP afficheront une volonté de répartition 1/3, 1/3, 1/3 (PLAI/PLUS/PLS).</p>	DDT
3.20	<p>Il est indiqué que le secteur « rue de Claye » a vocation résidentielle et d'équipements publics pouvant accueillir près de 150 logements. Pour desservir le secteur à vocation d'habitat côté Carnetin, le schéma prévoit accès aux véhicules motorisés au niveau de l'accès ouest.</p> <p>La commune de Carnetin <u>est opposée à tout trafic de voitures</u> sur cette partie de son territoire pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Dans le PLU de la commune actuellement en révision, il est prévu de remodeler la place dite « Braun » qui borde la RD 105A afin de réaliser une entrée de ville digne du label « village de caractère » obtenu le 27 novembre 2019. Ce remodelage sera axé sur le passé viticole de la commune, notamment par plantation de plusieurs rangs de vignes, pour accompagner le potentiel touristique du village. 2) Il est également prévu de réaliser une liaison douce éloignée de la RD afin de sécuriser les piétons. Cette liaison douce passera sur la partie droite de la place, devant le réseau viaire prévu dans l'OAP. 3) Compte tenu de la circulation automobile actuelle, et de la vitesse excessive constatée, il paraît difficilement envisageable de faire sortir un trafic de voiture important (estimé à plusieurs dizaines journalièrement compte tenu du projet d'habitat) dans une zone en virage où la visibilité est réduite. Il est fortement probable que l'ARD de Meaux ne donne pas son accord pour un tel projet. <p>En tout état de cause, l'accès dit « secondaire à interroger » apparaît nettement plus sécurisant pour un trafic de voitures.</p>	La commune ne souhaite pas revoir les principes d'accès de l'OAP.	Commune de Carnetin
3.21	<p>A la lecture des deux plans illustrant le secteur « rue de Claye », tout indique une erreur de tracé sur la cartographie issue d'une photo aérienne (emprise de l'OAP sur la Dhuis).</p>	Ce point sera vérifié.	Commune de Carnetin

<p>3.22</p>	<p><u>OAP dite « 1AU Nord »</u></p> <p>L'OAP « 1AU Nord » devrait permettre de conserver le boisement existant.</p>	<p>Le traitement paysager des franges urbaines où se situent les boisements (principalement composés de haies) fait déjà partie des orientations de programmation.</p>	<p>Département Seine-et-Marne</p>
<p>3.23</p>	<p><u>OAP dite « Rue de Claye »</u></p> <p>Tout d'abord, il convient de corriger une erreur à la description de l'OAP : il est indiqué qu'elle est située le long de la RD 105a alors qu'il s'agit de la RD 418.</p>	<p>L'OAP est située le long de la RD418 et à proximité de la RD105A. La mention de la RD418 sera ajoutée à la description de l'OAP.</p>	<p>Département Seine-et-Marne</p>
<p>3.24</p>	<p>Le secteur de l'OAP est accessible aux véhicules motorisés dans les deux sens depuis la RD 418 « rue de Claye » au sud et pourrait l'être également depuis l'ouest via la RD 105a « rue de Carnetin ». Le dispositif complet avec deux entrées/sorties, depuis les RD 105a et 418, est souhaité, afin de répartir les flux entre les deux routes départementales. Par ailleurs, il faut noter que la RD 418 bénéficie d'un accès existant au sud-est de l'OAP, au niveau de l'allée de la Pommeraie, qui est muni d'une voie de stockage en tourne-à-gauche aménagée sur la Rue de Claye. Il conviendrait de réutiliser ces aménagements existants dans le cadre de l'OAP et d'aménager un véritable carrefour à 4 branches à l'occasion de la création de l'OAP. Il est donc demandé de déplacer l'accès à l'OAP depuis la RD 418.</p>	<p><i>Cf avis 3.20 (commune de Carnetin)</i></p> <p>La commune souhaite-t-elle mettre en place le système de deux entrées/sorties depuis la RD418 et la RD105A, l'accès secondaire deviendrait ainsi l'un des accès principal. De ce fait, l'accès Nord situé sur la limite communale avec la commune de Carnetin pourrait être écarté.</p> <p>La commune souhaite-t-elle proposer un carrefour à 4 branches dans le cadre de la création de l'OAP, au niveau de l'allée de la Pommeraie ?</p>	<p>Département Seine-et-Marne</p>
<p>3.25</p>	<p>Les commerces de rez-de-chaussée sur la RD 418 imposent une vigilance particulière quant aux stationnements induits.</p>	<p>Le règlement écrit prévoit déjà des règles de</p>	<p>Département Seine-et-Marne</p>

		stationnement adaptées au type de destination des constructions.	
3.26	Enfin, la création d'une desserte mobilité douce qui rejoint la RD 105a impose d'étudier la connexion des flux piétons et cyclistes et, le cas échéant, une traversée piétonne de la RD. La réalisation de l'accès sud-est (RD 418), de l'éventuel accès ouest (RD 105a) et le rétablissement de la voie « modes actifs » nécessitent la création de trois piquages sur ces routes départementales (un sur la RD 418 et deux sur la RD 105A).	La nécessité de traiter la connexion des flux piétons et cyclistes sera indiqué sur le plan de l'OAP.	Département Seine-et-Marne
3.27	Ainsi y-a-t-il lieu de préciser à l'OAP (symbolisation en plan et prescription à l'écrit) : - que l'accès depuis la RD 418 coïncide avec l'allée de la Pommeraie située au sud-est de la RD 418 afin de créer un véritable carrefour à 4 branches, et qu'il soit donc translaté vers le sud ;	Cf. réponse plus haut.	Département Seine-et-Marne
3.28	- que l'aménagement de ce carrefour Rue de Claye / accès à l'OAP est à la charge de l'aménageur ; il conviendra donc d'élargir le périmètre de l'OAP pour y inclure la RD 418 ;	Le périmètre de l'OAP sera élargi au niveau du futur carrefour.	Département Seine-et-Marne
3.29	- que le carrefour d'accès depuis la RD 105a (rue de Carnetin) doit être effectivement réalisé afin de « soulager » l'accès de la RD 418 ;	Les accès au secteur « Rue de Claye » se feront par la RD418 et la RD105A.	Département Seine-et-Marne
3.30	- que l'aménagement de ce carrefour est à la charge de l'aménageur et que le périmètre de l'OAP doit donc être élargi pour y inclure la rue de Carnetin (RD 105a) au droit de l'accès ;	Le périmètre de l'OAP sera élargi au niveau du futur carrefour.	Département Seine-et-Marne
3.31	- que les places de stationnement nécessaires pour les commerces situés en rez-de-chaussée sur la RD 418 doivent être prévus dans le périmètre de l'OAP pour éviter tout stationnement inapproprié sur la RD 418 ;	La question du stationnement sera traitée dans les prescriptions de l'OAP.	Département Seine-et-Marne
3.32	- que la connexion entre la RD 105a et la desserte de modes actifs, comme une éventuelle traversée piétons, sont à la charge de l'aménageur et que le périmètre de l'OAP doit être élargi pour inclure la RD 105a au droit de cette desserte ;	Le périmètre de l'OAP sera élargi au niveau de la desserte en modes doux.	Département Seine-et-Marne
3.33	- que toutes les interventions sur le domaine public routier départemental (carrefours routiers et liaisons douces) doivent être étudiées en concertation avec l'ARD de Meaux-Villenoy, gestionnaire de la voirie départementale , le projet étant soumis à son accord (agence routière départementale de Meaux-Villenoy - 1, rue des Raguins - 77124 Villenoy - ard-meaux-villenoy@departement77.fr - 01 60 32 28 38).	L'ARD de Meaux-Villenoy sera sollicité pour ces aménagements.	Département Seine-et-Marne
3.34	<u>OAP dite « Bords de Marne »</u> Le secteur de l'OAP est accessible aux véhicules motorisés depuis la voirie communale, rue de la Gare et Quai de la Marne qui rejoignent à 400m, le pont en X à Pomponne. Or, le pont en X et les voiries de ce secteur de Thorigny-sur-Marne connaissent des périodes de saturation régulières ; il est indispensable d'apprécier finement l'impact de ce nouveau quartier sur la voirie du secteur et d'envisager une réflexion sur le plan de circulation, voire de modifier le programme au vu de ces études.	Une étude en cours sur le secteur.	Département Seine-et-Marne

3.35	De plus, est mentionné au plan un « accès sur l'opération en liaison douce » et dans le texte, le fait qu' « un principe de franchissement de la voie ferrée sera interrogé ». Il conviendrait d'avoir davantage de précision sur ce franchissement et d'interroger le raccordement de ce franchissement sur la RD 105b, parallèle aux voies ferrées.	Ce secteur fait l'objet d'une étude en cours. Des précisions pourront être apportées à sa finalisation.	Département Seine-et-Marne
3.36	Il y a donc lieu à l'OAP (symbolisation en plan et prescriptions à l'écrit) de : - compléter la description de l'accès modes actifs au nord par la mention du raccordement sur la RD 105b ; - d'élargir le périmètre de l'OAP pour inclure les emprises nécessaires au franchissement des voies ferrées et au raccordement sur la RD150b ; - d'indiquer que ce projet est à la charge de l'aménageur et qu'il doit être établi en concertation avec la l'ARD de Meaux-Villenoy, en raison de son raccordement sur cette RD.	Les mentions ci-contre seront intégrées à l'OAP.	Département Seine-et-Marne
3.37	Par ailleurs, l'OAP devrait permettre de préserver un cheminement piéton en berge de Marne.	Un cheminement piéton en berge de Marne sera ajouté au plan de l'OAP afin de préserver le passage existant.	Département Seine-et-Marne
3.38	Aussi, il serait intéressant de préciser la densité spécifique à la partie résidentielle de cette OAP pages 50 à 53 du RP tome 1, par exemple.	A ce stade cette précision ne peut être apportée. Le nombre de logements prévus est par contre précisé dans l'OAP.	Département Seine-et-Marne
3.39	Concernant le PRIF de la promenade de la Dhuis, je souhaite porter à votre connaissance les éléments suivants. La promenade de la Dhuis est une liaison verte d'enjeu régional qui s'étend du Raincy (93) jusqu'à Dampmart (77). L'Agence des espaces verts aménage et gère cette promenade depuis 1997. En 2020, la Région Île-de-France s'est rendue propriétaire des emprises de la promenade en Seine-et-Marne. La continuité de cette promenade constitue un enjeu d'intérêt régional tant en termes de biodiversité que de liaison verte pour les franciliens. Le maintien de cette continuité constitue ainsi l'objectif prioritaire pour l'Agence des espaces verts. Le rapport de présentation du PLU rappelle à juste titre les principaux enjeux relatifs à la promenade régionale (rapport de présentation – Tome 1 : continuité pour les promeneurs et pour la faune (p.81), liaison stratégique avec le GR 14 (p.132), dimension régionale de la promenade (p.166)).	Se référer à la réponse de la remarque 3.12.	Agence des Espaces Verts

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) propose notamment de « valoriser l'aqueduc de la Dhuis » (p.24). Pour cet objectif, il est précisé que « l'aqueduc de la Dhuis est valorisé par la mise en place de deux secteurs particuliers, NDa en zone agricole et Ndu en zone urbaine. Le règlement de la zone naturelle est garant de la préservation de la trame verte et bleue. Le règlement des zones urbaines limitrophes est rédigé de sorte à permettre la continuité de la trame verte et bleue ... ». Par ailleurs, la carte thématique « centre urbain à échelle humaine » (p.14) du PADD inscrit la promenade de la Dhuis comme liaison douce à renforcer et la carte « espaces naturels protégés » identifie la Dhuis comme une composante de la trame verte et bleue à préserver à l'échelle locale.

Cependant, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur « 1AU Nord » relatif au prolongement de la Zone d'Activités des Cerisiers, dans la continuité des allées des Moissons, des Semailles et des Blés d'Or propose un « principe de franchissement principal » qui traverse la Dhuis. Cette OAP montre que la future zone d'activités peut être desservie par la rue Louis Martin (« principe de franchissement principal ») et par l'allée des Moissons (« principe de franchissement secondaire »). Dans la partie explicative relative aux « points d'accroche du réseau viaire » (p.8), les futurs accès depuis la rue Louis Martin et l'allée des Moissons sont justifiés mais aucun élément explicite ne figure en ce qui concerne la création d'une nouvelle voirie traversant la Dhuis (« Le secteur s'appuiera sur des voies principales ancrées sur la rue Louis Martin et la zone d'activité des Cerisiers. Ces accès principaux devront servir de socle à la poursuite de nouvelles voies internes. »).

Compte tenu de ces éléments, le principe de franchissement de la promenade de la Dhuis proposé dans l'OAP ne semble pas justifié et apparaît en contradiction avec les objectifs du PADD.

1.4. Règlement écrit

N°4	REMARQUES ISSUES DES COURRIERS	PROPOSITION DE REPONSE	PPA CONCERNEE
4.1	<p>Une liste d'essences locales et adaptées pour la réalisation de haies est annexée au règlement. Cette liste mentionne des essences horticoles non locales. Il convient de revoir le contenu de cette liste afin de ne citer que des espèces réellement locales.</p>	<p>La liste des essences locales va être mise à jour.</p>	DDT
4.2	<p><u>Zone U</u></p> <p>Dans les articles 2 des secteurs UO, UT, UP, le règlement autorise, sous conditions particulières « les extensions des constructions existantes et les constructions nouvelles à destination de commerce, dans la limite de 400 m² de SDP ».</p> <p>Or, selon le SCoT de Marne-et-Gondoire, les commerces de plus de 300 m² de surface de vente ne peuvent s'implanter en dehors de la ZAC des Vallières et des localisations préférentielles définies dans le DAAC. Ce dernier identifie le pôle gare de Lagny-Thorigny-Pomponne, qui ne recouvre toutefois qu'une partie du secteur UO. Il est aussi mentionné en p. 77 du DOO du SCoT Marne et Gondoire que « Les centre-bourg et les centralités de quartiers ont vocation à accueillir tous types de commerces de proximité dont la surface de vente est inférieure à 300 m² ».</p> <p>Le règlement doit donc être modifié pour être compatible avec ces orientations.</p>	<p>Le règlement sera modifié pour assurer sa compatibilité au SCoT :</p> <p>La SDP en zones UO, UT et UP sera réduite à 300 m² maximum de surface de vente.</p>	DDT
4.3	<p>Les articles 11 des secteurs UO, UT, UP, concernant les clôtures, pourraient être complétés. En effet, le SCoT recommande d'inciter à la mise en place de clôtures perméables, permettant la circulation de la petite faune. Cette disposition figure uniquement dans l'article 11 de la zone N (p.125 du règlement écrit), et pourrait être étendue à toutes les zones.</p>	<p>Les zones UT et UP autorisent uniquement des clôtures avec un mur bahut, ne permettant pas le passage de la petite faune, mais permet d'avoir une cohérence urbaine entre les clôtures de la zone. Les autres zones, de par les différentes clôtures autorisées, permettent le passage de la petite faune.</p>	DDT
4.4	<p>Dans les articles 12 des secteurs UO, UT, UP, les stationnements « deux-roues » (motorisés et non motorisés) et poussettes sont confondus. Or, le PLU doit prendre en compte l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation. Celui-ci prévoit des dispositions spécifiques à mettre en œuvre pour le stationnement des vélos, selon le type de bâtiment.</p>	<p>La règle poussette-vélos sera supprimée.</p> <p>« L'espace de stationnement deux roues, s'il est réalisé à l'extérieur du bâtiment, doit être couvert et sur la même unité foncière » est ajouté.</p>	DDT
4.5	<p>Le secteur UL étant concerné par les risques de carrières souterraines, il semblerait judicieux de ne pas y autoriser les bureaux, l'artisanat, les services ou les commerces.</p>	<p>La zone UL a été divisée en deux sous-secteurs distincts ULa et ULb selon le niveau d'aléa de mouvements de terrain défini par le PPRMT. Les deux sous-secteurs n'ont pas les mêmes</p>	DDT

		interdictions et autorisations des constructions, il est précisé dans le règlement de se référer aux prescriptions réglementaires du PPRMT. > La commune confirme la suppression des destinations bureaux, services et commerces en ULb.	
4.6	<u>Zone N</u> Un Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global est mentionné en p.122 du règlement de la zone N, mais celui-ci n'est pas explicité dans le reste des documents du dossier. Ce point doit donc être supprimé ou clarifié.	La mention sera supprimée.	DDT
4.7	De même, le règlement de la zone N comporte des contradictions concernant les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières par rapport aux justifications du règlement présentées en p.108 du RP2. En effet, le RP2 indique que « en zone N, secteurs Ndu et Nc, sont aussi autorisés : les constructions et installations liées à l'exploitation forestière ou les activités de loisirs et de détente en rapport avec la forêt sauf pour la zone Ndu, où toutes constructions et installations sont interdites ». Or, le règlement indique, de son côté (p.121), que « les constructions et installations liées à l'exploitation forestière ou les activités de loisirs et de détente en rapport avec la forêt » sont autorisées sous réserve de conditions particulières, dans le sous-secteur Ndu. Cela constitue une contradiction avec les affirmations du RP2. Ce point doit être mis en cohérence.	Les justifications ou le règlement écrit seront mis à jour. Les destinations de NDU seront repris à l'identique de la zone NDA.	DDT
4.8	Zone UL Il est indiqué qu'une grande partie de la zone est concernée par les problèmes de carrières souterraines. Dans ces conditions, il paraît justifié d'y interdire également les bureaux, l'artisanat, les services, les commerces et de n'autoriser éventuellement que les réhabilitations des bâtiments existants (sous réserve de l'estimation du degré de gravité du risque lié à la présence de carrières).	La zone UL a été divisée en deux sous-secteurs distincts ULa et ULb selon le niveau d'aléa de mouvements de terrain défini par le PPRMT. Les deux sous-secteurs n'ont pas les mêmes interdictions et autorisations des constructions, il est précisé dans le règlement de se référer aux prescriptions réglementaires du PPRMT.	CAMG
4.9	Zone UX -p82, le règlement prévoit que : « Les constructions nouvelles doivent obligatoirement prévoir des systèmes de stockage des différentes catégories de déchets collectés sur la commune, des objets encombrants et des déchets verts. Ces systèmes de stockage doivent être intégrés dans le projet architectural. ». Ces prescriptions sont tout à fait fondées pour des projets d'habitat. En zone UX, la collecte des déchets est particulière : le SIETREM ne collecte qu'un volume limité d'ordures ménagères, en aucun cas les objets encombrants ni les déchets verts. Nous proposons donc de réduire la phrase comme suit : Les constructions nouvelles doivent obligatoirement prévoir des systèmes de stockage des différentes catégories de déchets.	La reformulation proposée sera utilisée.	CAMG

4.10	<p>Zone 1AU_n -dans les articles 1AU_n.1 et 2, les références au PPRI, aux commerces en rez-de-chaussée protégés au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme et aux E.B.C. ne concernent pas cette zone et ajoutent de la confusion. Il serait également plus clair d'interdire les logements (puisque non prévus dans l'OAP), à l'exception de ceux liés aux activités (reprenre la formulation de la zone UX). Il serait plus clair de retirer dans les articles suivants tout ce qui concerne les logements (voirie, emprise au sol, clôture ...) ou les bâtiments existants. Dans l'article 2, les bureaux, les services publics et l'artisanat sont évoqués mais aucune condition n'est définie. Il n'y a donc pas lieu de les faire figurer dans cet article. Les habitations sont interdites donc il n'y a pas lieu d'évoquer la condition de 30% de logements sociaux ;</p>	<p>Les références et informations inutiles seront supprimées du règlement de la zone.</p>	<p>CAMG</p>
4.11	<p>Zone 1AU_n -concernant la desserte des terrains par les voies (article 3.1) : en zone 1AU_n, il n'existe aujourd'hui aucune voie. Des règles peuvent donc être définies dans le règlement pour obtenir un aménagement adapté à la fois à l'activité des futures entreprises et à la traversée prévisible par des piétons et des cycles qui emprunteront ces axes pour rejoindre les zones résidentielles, l'espace de la Dhuis et l'espace commercial. Une largeur de voie de 7 m paraît suffisante (le règlement prévoit 8m). En revanche, il paraît important d'imposer la réalisation de trottoirs, voir des piste(s) cyclables ou de sentes piétonnes. Ces dispositions peuvent également être intégrées à l'OAP ;</p>	<p>La réalisation de trottoirs, et de pistes cyclables/des sentiers piétons sera imposée dans le règlement de la zone ainsi que dans l'OAP suivant les normes ci-contre.</p>	<p>CAMG</p>
4.12	<p>Zone 1AU_s -dans l'article 1AU_s.1, les références aux commerces en rez-de-chaussée protégés au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme et aux E.B.C. ne concernent pas cette zone et ajoutent de la confusion ; -concernant la desserte des terrains par les voies (article 3.1) : en zone 1AU_s, la voie est également à créer. Il est prévu 8m de large si elle dessert de l'activité, 6 m si elle dessert des habitations. Que faire en zone mixte, avec de l'activité en rez-de-chaussée et du logement à l'étage ou des parcelles voisines avec des vocations différentes ? L'OAP a l'avantage de pouvoir préciser le type d'aménagement souhaité, les axes de desserte, de distinguer les sentes piétonnes etc ...</p>	<p>Les références inutiles seront supprimées. Les dimensions de voirie de la zone 1AU_s seront supprimées du règlement écrit. Reformuler par « dimensions adaptées. »</p>	<p>CAMG</p>
4.13	<p>Zone N -p108 du rapport de présentation Tome 2, il est indiqué que « en zone N, secteurs Ndu et Nc, sont aussi autorisés : les constructions et installations liées à l'exploitation forestière ou les activités de loisirs et de détente en rapport avec la forêt sauf pour la zone Ndu où toutes constructions et installations sont interdites. Les constructions liées à l'exploitation forestière sont autorisées dans toute la zone N ». Il ne semble pas que le règlement du secteur Ndu corresponde à cette affirmation. Il convient alors de clarifier le règlement pour ce secteur ;</p>	<p>Le règlement sera mis à jour.</p>	<p>CAMG</p>
4.14	<p>Zone N -p121 : mettre un zonage spécifique sur l'activité d'élevage d'autruche (actuellement en zone N), soit zone A soit zone N indiqué ;</p>	<p>L'élevage d'autruche est situé en zone A. En zone N, il s'agit uniquement de pâturage donc pas d'incompatibilité.</p>	<p>CAMG</p>
4.15	<p>Zone N -p121 : il conviendrait de présenter les différents indices de zonage N dans le préalable du chapitre ;</p>	<p>Les sous-secteurs de la zone N seront définis dans le préalable du chapitre.</p>	<p>CAMG</p>
4.16	<p>Zone N -p125 : il est fait mention de clôtures laissant passer la petite faune et pouvant être doublées d'essences végétales locales. En revanche, rien n'est spécifié pour la zone A.</p>	<p>Les mêmes règles sur les clôtures seront ajoutées pour la zone A. Article 11 de la zone N : faute d'orthographe et pas clair > à modifier.</p>	<p>CAMG</p>

4.17	<p>Zone A Le chapitre introductif de la zone A et ses secteurs indique que la zone comprend un secteur Ap « dans lequel les règles interdisent toute construction en raison de son caractère paysager et de l'objectif de préservation des cônes de vue ». Toutefois, dans les articles A.1 et A.2 aucune règle ne l'explique. Il est donc nécessaire de préciser les règles pour le secteur Ap. Il existe également une incohérence entre le préalable du chapitre A et le caractère inconstructible du secteur Ap, et l'article A10.1 qui indique « En secteur Ap, la hauteur maximale des constructions à usage agricole ou destinées aux services publics ou d'intérêt collectif est limitée à 8m au faitage ou à l'acrotère ».</p>	<p>La distinction entre la zone A et le sous-secteur Ap sera ajoutée dans l'article A2. La règle de hauteur en article A10 concernant le sous-secteur Ap sera supprimée car pas de constructions autorisées dans le sous-secteur.</p>	CAMG
4.18	<p>Occupation du sol interdites ou soumises à condition (articles 1 et 2) Plusieurs zones mixtes ou à dominante résidentielle interdisent les entrepôts et les industries, y compris les extensions et même les réhabilitations des bâtiments existants. Il ne paraît pas prudent d'interdire les réhabilitations. Cela pourrait entraîner la constitution de friches industrielles ou d'entrepôts délaissés. L'interdiction de l'industrie dans la future ZAE 1AUn ne paraît pas justifiée. Les articles 1 et 2 des zones UX pourraient convenir également à cette future zone.</p>	<p>La réhabilitation des bâtiments existants sera autorisée. > ok pour autoriser l'industrie dans la zone 1AUn (on suit UXb)</p>	CAMG
4.19	<p>Dissimulation des espaces de stockage à l'air libre (articles 4.5, 11.2, 13.1) A plusieurs reprises le règlement impose des dispositifs de dissimulation pour certains stockages. Pour les zones UX et AU destinées à accueillir de l'activité, on peut préciser dans l'article 13 que ces espaces doivent être « dissimulés depuis l'espace public ».</p>	<p>La règle de dissimulation sera précisée.</p>	CAMG
4.20	<p>Implantation par rapport à l'alignement des voies (article 6) Pour les zones UX ou AU, l'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport à l'alignement n'est pas toujours clair. Par exemple, dans le PR – partie 2, p89, il est indiqué : « Le recul des constructions par rapport à l'alignement des emprises et voies publiques est exprimé différemment. Il passe de 6m par rapport à l'alignement à 6 m par rapport à l'axe de la voie. En cas de voie inférieure ou égale à 8m, les constructions peuvent observer un recul de 8m par rapport à l'axe de la voie. ». Le règlement des zones UX n'est pas exactement rédigé ainsi (p83 du règlement) : « Les constructions nouvelles doivent s'implanter avec un recul de 6m minimum par rapport à l'alignement des emprises et voies publiques. Dans le cas de voies de largeur inférieure ou égale à 8m, les constructions nouvelles devront s'implanter à 8m minimum de l'axe de la voie. » Il faudrait donc corriger ce qui est mentionné dans le rapport de présentation en faisant référence à l'alignement et non à l'axe de la voie pour le recul de 6m minimum. Pour information, les voies existantes en zone UX ont toutes une largeur inférieure à 8m (6m environ pour la ZAE des Cerisiers et 7m environ pour la ZAE des Vallières). En outre, se référer à l'axe de la voie plutôt qu'à l'alignement ajoute de la confusion. Comment appliquer cette règle quand la voie n'est pas droite ? C'est le cas dans les virages ou les places de retournement. Il serait plus simple de ne garder que le principe de retrait de 6 m minimum par rapport à l'alignement, quelle que soit la largeur de la voirie située à proximité. En outre, il serait prudent de laisser la possibilité de créer des extensions dans la continuité du bâtiment existant pour les cas où les constructions existantes seraient implantées à moins de 6m de retrait de l'alignement.</p>	<p>La commune souhaite maintenir cette règle en l'état. La règle est bien la même en Ux et AU.</p>	CAMG
4.21	<p>Implantation par rapport aux limites séparatives (article 7) Pour les zones UX et AU, l'article 7 définit des principes de retrait par rapport aux limites séparatives et au fond de parcelle. Bien souvent, les constructions actuelles ne respectent pas ces nouveaux principes. C'est particulièrement le cas pour la ZAE des Cerisiers : interdiction de s'implanter sur deux limites séparatives, recul de 4 m par rapport à la limite de fond de parcelle (alors que les bâtiments sont implantés sur la limite ou en recul de 3m). Il serait souhaitable d'assouplir ces contraintes ou de prévoir la possibilité de démolir/reconstruire même quand il n'y a pas de sinistre, d'autoriser les extensions dans la continuité du bâtiment existant même s'il ne respecte pas les nouvelles règles de retrait (au-delà de 50 m² de SDP qui constituent une très petite surface pour ce type de bâtiment d'activité). Cela faciliterait les projets de rénovation de ces bâtiments vieillissants.</p>	<p>La commune souhaite maintenir la règle en l'état en raison des possibilités limitées d'extension en zone Ux.</p>	CAMG
4.22	<p>Réalisation d'aires de stationnement (article 12) En règle générale, il convient de préciser que les prescriptions concernent la réalisation d'un nombre de places minimum. Concernant les bureaux et les commerces, dans toutes les zones concernées, il faudrait corriger la formulation de la phrase : « Pour les bureaux, à moins de 500m d'un point de desserte de TC structurante, il ne pourra être construit plus d'une place de stationnement <u>pour</u> ... m² SDP ».</p>	<p>La précision « minimum » sera précisée en introduction des règles de stationnement. La règle de stationnement concernant les bureaux et commerces sera</p>	CAMG

		<p>corrigée pour éviter la coquille.</p> <p>Et pour la zone UT, la phrase « Habitat individuel : 2 places par logement » sera remplacée par « Habitat : 2 places par logement » afin de couvrir aussi le logement collectif.</p>	
4.23	<p>Par ailleurs, la mesure des 500m par rapport à un point de desserte pose question pour calculer le nombre nécessaire de places de stationnement. S'agissant d'entreprises, les parcelles et les bâtiments peuvent être étendus, il peut y avoir plusieurs accès ... Quel repère au niveau de la parcelle pour calculer la distance : par rapport au point le plus proche de la parcelle ? Par rapport à l'accès pour piétons le plus proche ? Par rapport à l'entrée pour piétons la plus proche du bâtiment ? Il est conseillé, dans le PLU, de déterminer précisément ce périmètre de 500m au vu de la configuration des lieux.</p>	<p>Une règle plus précise sera définie avec la commune.</p> <p>Il existe un problème de règle contradictoire entre l'introduction de l'article 12 et le tableau. Garder uniquement le contenu du tableau.</p> <p>Pour UT, UO, UP et UX, élargir la règle de stationnement des bureaux aussi au commerce (en se basant sur la règle de UO). Et donc supprimer « 1 place de stationnement par tranche de 60m² de SDP. ».</p>	CAMG
4.24	<p>Enfin, concernant le stationnement pour les résidences étudiantes en 1AUs, une coquille s'est glissée dans l'écriture du règlement : « Pour les résidences étudiantes : <u>A</u> place pour 2 chambres ».</p>	<p>La coquille sera corrigée : <u>1</u> place pour <u>3</u> chambres. A appliquer aussi pour les structures d'accueil de personnes âgées/dépendantes.</p>	CAMG
4.25	<p>Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) Les articles 1 et 2 des zones UO, 1AUs et N énoncent des dispositions particulières au sein du périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global. Cet outil n'est évoqué à aucun autre endroit du dossier de PLU : RP, PADD, règlement graphique, etc. S'agit-il d'une coquille ?</p>	<p>Toute référence au PAPAG sera supprimée.</p>	CAMG
4.26	<p>Liste d'essences locales Une liste d'essences locales et adaptées pour la réalisation de haies est annexée au règlement. La plupart des espèces préconisées ne sont pas locales et sont horticoles. Elles pourraient être remplacées par des espèces réellement locales (érable champêtre, noisetier, cornouiller, viorne, fusain...); cf liste des espèces de Seine-et-Marne (Seine-et-Marne Environnement) ;</p>	<p>La liste des essences locales préconisées sera actualisée.</p>	CAMG
4.27	<p>Problématique de l'infiltration des eaux pluviales Le PLU ne semble pas clair sur le traitement des eaux pluviales. Le règlement stipule bien pour l'ensemble des zones de la commune (sauf pour les zones A et N) que l'infiltration des eaux de pluie est interdite. Toutefois, à plusieurs reprises dans d'autres parties du PLU, l'infiltration des eaux de pluie est préconisée. Par exemple, dans toutes les OAP est indiqué que « l'infiltration et la récupération des eaux pluviales sera privilégiée. », p27 du RP2 « le PLU favorise l'infiltration des eaux à la parcelle ». Toujours dans le RP2, p130, il est cette fois-ci précisé que « toute la commune étant concernée par un PPRMT, tout dispositif d'infiltration et d'injection des eaux pluviales dans le sous-sol est interdit ». Ce point mérite d'être revu et clarifié, en lien avec le PPRMT.</p>	<p>Les contradictions dans les pièces du PLU seront supprimées. Chaque zone devra se référer aux prescriptions d'infiltration des</p>	CAMG

		eaux pluviales du PPRMT correspondantes.	
4.28	<p>3.2.3 Eaux pluviales</p> <p>L'infiltration à la parcelle est privilégiée par le règlement écrit en zones A et N. Pour les autres zones, la mention « Tout dispositif d'infiltration et d'injection des eaux pluviales dans le sous-sol est interdit » du chapitre relatif aux eaux pluviales du règlement du PLU est trop restrictive. Elle généralise, en effet, la prescription de la zone rouge du PPRMT en matière de gestion des eaux pluviales à l'ensemble de la commune.</p> <p>Il conviendrait, de manière générale, de mentionner pour chaque secteur du PLU la prescription du PPRMT la moins restrictive en matière de gestion des eaux pluviales (si le secteur est concerné par plusieurs zones du PPRMT) et de faire un renvoi au PPRMT pour les prescriptions plus restrictives.</p>	Chaque zone devra se référer aux prescriptions d'infiltration des eaux pluviales du PPRMT correspondantes.	DDT
4.29	<p>Dans le règlement des différentes zones, la mention « en cas d'absence de réseau public, les eaux pluviales doivent être gérées par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée » issue du PPRMT est incomplète. Il conviendrait, afin d'être fidèle aux prescriptions du PPRMT, de rajouter (en gras) « en cas d'absence de réseau public, les eaux pluviales doivent être gérées par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée, à condition que l'épandage soit situé si possible à plus de 10 mètres de la construction ».</p>	La règle sera complétée selon les prescriptions du PPRMT.	DDT
4.30	<p>3.2.4 Zones Humides</p> <p>Le SDAGE du bassin Seine-Normandie pose comme objectif dans sa disposition 83 la protection des zones humides par les documents d'urbanisme. Le SCoT étant intégrateur de ce document, le PLU doit donc être compatible avec l'objectif de protection des zones humides, dont celles aux fonctionnalités avérées doivent être préservées. Cette disposition est par ailleurs appuyée par la prescription « protection des réservoirs de biodiversité des milieux humides » de l'objectif 7 du DOO du SCOT Marne-et-Gondoire.</p> <p>Le RP1, en p. 72-73, identifie les zones humides du territoire d'après la carte de la DRIEAT (ex-DRIEE) de 2014. Des zones humides de classe 3 sont présentes en bord de Marne mais forment aussi une boucle à l'intérieur du territoire urbanisé.</p> <p>Au vu de l'intérêt des zones humides de classe 3 (présomption d'une forte probabilité de zone humide) présentes sur le territoire, il conviendrait que le règlement mentionne, par exemple dans ses dispositions générales, l'existence de ces zones humides et fasse un rappel réglementaire afin d'en assurer leur protection (en indiquant notamment que les projets d'aménagement sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau).</p>	Le règlement fera un rappel assurant la protection des zones humides.	DDT
4.31	<p>Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marne est bien annexé au PLU. Il convient néanmoins de citer dans le règlement du PLU, dans les « dispositions applicables aux zones concernées », l'existence du PPRi.</p>	Ajout au règlement.	DDT
4.32	<p>4.1.2 Commerces, bureau et artisanat</p> <p>En zones U et AU, les normes sont les suivantes (secteurs UO, UT, UP, UL, UX, 1AUu, 1AUs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Artisanat : 1 place/100 m² SDP ➤ Artisanat et industrie : 1 place/50 m² SDP (UX uniquement) ➤ Entrepôt : 1 place/300 m² SDP (UX uniquement) ➤ Bureaux et commerces 1 place/60 m² SDP ➤ Hébergements hôteliers 1 place pour 1,5 chambre ➤ Restaurant : 1 place pour 25 m² de surface de salle ➤ Services publics ou d'intérêt collectif : minimum 1 place/150 m² SDP <p>En zone UT, UP, UX, 1AUu, 1AUs, pour les bureaux à moins de 500 d'un point de desserte de transports collectifs structurants, il ne pourra être construit plus d'1 place/45 m² SDP. Au-delà de 500 m, la norme est de maximum 1 place/55 m² SDP. Pour les zones concernées par cette disposition, il est nécessaire de supprimer la mention d'1 place/60 m².</p>	La mention d'1 place/60m ² est supprimée.	DDT
4.33	<p>4.2 – Stationnement vélo</p> <p>En zones urbanisées et à urbaniser, concernant l'habitation, le projet de PLU prévoit des normes de stationnement deux roues et poussettes de 1,5 % de la SDP pour toute opération de plus de 200 m². Pour l'artisanat, les bureaux, les commerces les hôtels et restaurants la surface de stationnement est d'1 % de la SDP pour toute construction supérieure à 150 m de SDP, et doit se situer à proximité de l'entrée immédiate.</p> <p>Bien que le règlement indique que chaque emplacement poussettes-vélos doit répondre aux règles du code de la construction et de l'habitation, il conviendrait de reprendre les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2016. Il faudrait aussi séparer les stationnements vélo des stationnements deux-roues motorisés et poussettes. Le règlement du PLU doit être corrigé sur ce point.</p> <p>Rappel des dispositions du CCH</p>	<p>La règle poussette-vélos sera supprimée.</p> <p>« L'espace de stationnement deux roues, s'il est réalisé à l'extérieur du bâtiment, doit être couvert et sur la même unité foncière » est</p>	DDT

	<p>L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos, prévu aux articles R. 111-14-4 à R. 111-14-6 du code de la construction et de l'habitation, est couvert et se situe de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment. L'espace de stationnement vélos peut être constitué de plusieurs emplacements. Il possède les caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ; - pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher ; - pour les bâtiments à usage industriel ou tertiaire, l'espace est dimensionné pour accueillir un nombre de place de vélo calculé par rapport à 15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments, sur déclaration du maître d'ouvrage. 	ajouté.	
4.34	<p>Pour information, particulièrement concernant la zone 1AUu, l'article 20 de la LAURE du 30 décembre 1996 a introduit une obligation d'aménagement d'itinéraires cyclables à l'occasion de réalisation ou de rénovation de voies. Cette réglementation a été renforcée par les dispositions des articles 61 à 63 de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.</p>	L'OAP ainsi que les règles de voies prévoient la réalisation d'un itinéraire cyclable.	DDT
4.35	<p>Pour l'ER 1 « Elargissement liaison douce » d'une emprise de 180 m², qui est connecté à la RD 418, le point de jonction avec la RD devra être étudié et réalisé en concertation avec les services de l'ARD de Meaux/Villenoy, gestionnaire de voirie (insertion des piétons et cyclistes sur la RD 418, nécessité de traversée...).</p>	L'ARD sera associé dans les réflexions sur le point de jonction avec la RD.	Département Seine-et-Marne
4.36	<p>Les ER n°6, n°7, n°8, n°9 et n°10 impactent le réseau routier départemental. Les aménagements prévus devront être étudiés en concertation avec les services de l'ARD.</p> <p>De même, les ER n°23, n°27, n°28, n°31, n°32 et n°35 impactent le réseau routier départemental. Les aménagements prévus devront être étudiés en concertation avec les services de l'ARD.</p>	L'ARD sera associé dans la réflexion concernant l'aménagement de ces emplacements réservés.	Département Seine-et-Marne
4.37	<p>Pour l'ER n°24 : « Aménagement de voirie » d'une emprise de 19 400 m². Cet ER est situé sur les emprises de la RD 105b (Rue Raymond Poincaré) et en bordure de celles-ci. Or, le domaine public routier départemental ne peut pas être visé par un emplacement réservé ; il est donc demandé à la Commune de supprimer l'ER sur les emprises de la route départementale et de préciser que toute action sur un éventuel ER qui porterait sur les rives de la RD 105b doit être étudiée avec les services de l'ARD.</p>	L'emprise de l'emplacement réservé sera modifiée pour exclure de son emprise la RD105b. La protection patrimoniale sous l'ER n°24 sera également supprimée. Toute réflexion sur l'aménagement des rives de la RD 105b se fera en association avec l'ARD.	Département Seine-et-Marne
4.38	<p>Cette commune reçoit le collège « Le Moulin à Vent » situé en zone U.T.</p> <p>Dans le règlement, l'article UT2 sur les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, autorise les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations spécifiques nécessaires à l'activité ferroviaire. Cette article peut conduire à confusion et laisser penser que seul ce type de constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif est autorisé, proscrivant ainsi les autres usages tel que le collège. Il serait donc nécessaire de bien préciser que les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif à destination d'enseignement, ainsi que les logements de fonction associés, sont autorisés.</p>	Une précision sera faite dans le règlement écrit afin d'autoriser les constructions et installations à destination d'enseignement, ainsi que les logements de fonction associés.	Département Seine-et-Marne
4.39	<p>L'article UT9, concernant l'emprise au sol des constructions, indique que :</p>	Une précision sera faite dans le	Département Seine-et-

	<ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions incluses dans une bande inférieure à 36m par rapport aux emprises et voies publiques : l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la superficie de l'unité foncière, - pour les constructions incluses dans une bande supérieure à 36m par rapport aux emprises et voies publiques : l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40% de la superficie de l'unité foncière. <p>Cette disposition est peu adaptée à la conception d'un collège, dont les bâtiments se répartissent sur l'ensemble de la parcelle, y compris et surtout au-delà de la bande des 36m, notamment pour le collège du Moulin à Vent. Afin de ne pas réduire ou bloquer les possibilités d'extension de l'établissement, il serait nécessaire d'indiquer que les constructions destinées aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises à ces règles.</p>	règlement écrit afin d'exclure les constructions destinées aux services publics ou d'intérêt collectif de ces règles.	Marne
4.40	<p>L'article UT11, sur l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, préconise que les clôtures soient réalisées sous forme d'un mur bahut, surmonté ou non de claire-voie ou de grilles de type barreaudage métallique peint ou d'un grillage en mailles rigides. La hauteur des murs-bahuts ne doivent pas excéder 0,80m (sauf en ce qui concerne le linéaire du ou des coffrets techniques). L'ensemble ne doit pas dépasser 2m de hauteur. Ce dispositif n'est pas souhaitable pour un collège. En effet, un mur bahut peut servir de marche-pieds pour le passage de la clôture. Ainsi, afin de limiter les risques d'intrusion, le Département préconise des clôtures barreaudées de 2m de haut sur l'espace public (sauf préconisation de hauteur différente de l'étude de sécurité publique). Il serait nécessaire d'indiquer que les constructions, destinées aux services publics ou d'intérêt collectif, ne sont pas soumises à ces règles concernant les clôtures.</p>	Les constructions destinées aux services publics ou d'intérêt collectif seront exclues des règles concernant les clôtures.	Département Seine-et-Marne
4.41	<p>L'article UT12, sur les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement, ne prévoit pas le cas des logements de fonction nécessaires aux activités de service public. Dans le cas des logements de fonction liés au collège, le Département préconise une place de stationnement par logement. Il conviendrait de reprendre ce cas au niveau de l'habitat.</p>	Une règle instaurant la création d'une place de stationnement par logement de fonction sera ajoutée.	Département Seine-et-Marne
4.42	<p>La liste « d'essences locales et adaptées » annexée au règlement présente de nombreuses essences horticoles qu'il convient de retirer ou de remplacer pour ne conserver que des essences locales :</p> <p>Arbustes haie moyenne/haute (2m et plus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Berberis vert à remplacer par Berberis vulgaris (Epine-vinette) - Cotoneaster, à supprimer car originaire de l'Himalaya - Cyprès de Leyland (=thuya) à supprimer - If ou Taxus baccata - Laurier du Caucase à supprimer et remplacer par Laurier-cerise (Prunus laurocerasus) - Laurier du Portugal à supprimer - Laurier-tin à supprimer - Photinia à supprimer car originaire d'Asie et de l'Himalaya ; le Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea) permet de retrouver le feuillage rouge - Troène (Ligustrum vulgare) - Troène du Japon ou de Corée à supprimer <p>Cette liste pourrait être complétée par des fruitiers (pommiers, poiriers, ...), Noyer commun (Juglans regia), Noisetier (Corylus avellana), le Charme (Carpinus betulus), l'érable champêtre (Acer campestre), le Frêne commun (Fraxinus excelsior), le Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata) ou à grosses feuilles (Tilia platyphyllo),...</p> <p>Arbustes haie basse/moyenne (0,80 à 2m) :</p>	<p>Le guide des essences locales annexé au règlement sera modifié à partir des éléments fournis par le département.</p> <p><i>Cf remarque 3.7, 4.1 et 4.26</i></p>	Département Seine-et-Marne

	<ul style="list-style-type: none"> - Abelia Grandiflora à supprimer car originaire de Chine et remplacer par le Troène commun (Ligustrum vulgare) - Berberis pourpre à remplacer par Berberis vulgaris (Epine-vinette) - Buis commun (Buxus sempervirens) - Caryopteris à supprimer car originaire d'Asie et à remplacer par l'Aubépine monogyne (Crataegus monogyna) - Charmille - Eleagnus Ebbingei à supprimer car originaire d'Asie, Australie ou Amérique et à remplacer par le Saule lanc (Salix alba) ou cendré (Salix cinerea) - Escallonia à supprimer car originaire d'Amérique du Sud, du Chili - Houx (Ilex aquafolium) - Millepertuis perforé (Hypericum perforatum) ou élégant (Hypericum pulchrum) - Oranger du Mexique à supprimer - Osmanthe à supprimer car originaire d'Asie et à remplacer par le genévrier commun (Juniperus communis) - Pittosporum (<i>attention peu rustique</i>) à supprimer car originaire de Nouvelle-Calédonie <p>Cette liste devrait reprendre les essences citées dans les OAP « 1AU Nord » et « Bords de Marne ».</p>		
<p>4.43</p>	<p>Enfin, la partie réglementaire du PLU propose d'inscrire un Emplacement Réserve (ER n°30) de 2 300 m² au profit de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire pour la « création de voirie ». Cet ER est partiellement compris dans le PRIF de la Dhuis et concerne deux parcelles régionales (Z15 et Z16). Aucun élément explicatif dans le rapport de présentation et dans le règlement du projet de PLU ne permet de comprendre ce qui justifie cette inscription et à quel projet cela pourrait correspondre.</p>	<p>La communauté d'agglomération Marne et Gondoire peut-elle fournir des éléments complémentaires concernant l'emplacement réservé n°30 ? Des précisions concernant l'impact de cet emplacement sur le PRIF de la Dhuis serait également intéressantes à avoir.</p>	<p>Agence des Espaces Verts</p>

1.5. Règlement graphique

N°5	REMARQUES ISSUES DES COURRIERS	PROPOSITION DE REPOSE	PPA CONCERNEE
5.1	<p>2.6.1 PPEANP</p> <p>Par ailleurs, certaines parcelles au nord (sous-secteur ULb) et à l'est du territoire (secteur UP, UT et sous-secteur ULa), sont incluses dans le PPEANP. Le règlement graphique devra être modifié pour les exclure de la zone U.</p>	La commune suivra le PPEANP (cf. pièce jointe envoyée par la commune).	DDT
5.2	<p>Le zonage correspondant aux cours d'eau doit être continu sur tout le tracé de ceux-ci. Or, le tracé du ru d'Armoine, se jetant dans le ru de Bouillon, s'interrompt avant la confluence de ces deux cours d'eau. Il convient de compléter ce tracé. De même, la légende doit être complétée avec les figurés représentant les cours d'eau et la bande d'inconstructibilité de part et d'autre des berges. Enfin, le ru de Bouillon ne comporte pas la même représentation graphique que les autres cours d'eau, ce qui pose question.</p> <p>La lisière de 50 m autour des espaces boisés classés est discontinue au nord de la commune, à la jonction de la zone N et des secteurs ULa et ULb. Ce tracé doit être présent sur tout le pourtour du massif.</p>	<p>Le tracé des cours d'eau va être complété.</p> <p>La lisière de 50m autour des EBC au nord de la commune va être complétée.</p>	DDT
5.3	<p>Par ailleurs, le SCoT prescrit, en p.26 du DOO, une bande tampon autour des autres boisements (<100ha) dont l'épaisseur sera définie localement. Ces espaces doivent être matérialisés sur le règlement graphique et retranscrits dans le règlement écrit.</p>	L'ensemble des autres boisements seront analysés avec la commune et l'épaisseur de la bande tampon définie.	DDT
5.4	<p>Les zones humides potentielles sont en partie concernées par le zonage « zone N » et sont donc globalement protégées. Nous apprécierons la mise en place d'un zonage spécifique pour les zones humides avérées (Nzh), celui-ci permettant la prise en compte et la préservation des zones humides de la commune.</p>	Les zones humides potentielles ne sont pas avérées comme leur nom l'indique.	AVEN du Grand Voyeux
5.5	<p>3.2.2 Cours d'eau :</p> <p>Les cours d'eau, sur le territoire communal, sont constitutifs de la trame bleue. Il s'agit de la Marne, de l'aqueduc de la Dhuis (qui n'est plus alimenté en eau à l'ouest de Chessy), des rus de Bouillon et d'Armoine. Les rus sont représentés sur le plan de zonage, il manque cependant deux tronçons du ru d'Armoine (en amont et en aval). Ce point est à corriger.</p> <p>À cette fin, il convient de se référer à la cartographie des cours d'eau sur laquelle figurent ceux qui sont présents sur le territoire communal. Voir le site de la préfecture à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Eau/Milieux-aquatiques/Cartographie-des-cours-d-eau</p> <p>Par ailleurs, ni le figuré représentant les cours d'eau, ni celui représentant la bande d'inconstructibilité de part et d'autre des berges ne sont inclus dans la légende. Le ru de Bouillon ne comporte pas la même représentation graphique que les autres cours d'eau, ce qui pose question.</p>	Le tracé des cours d'eau va être complété ainsi que la légende pour préciser la représentation de la bande tampon.	DDT
5.6	<p>Enfin, la bande de protection de part et d'autre des cours d'eau est de 5 m dans le règlement, alors que dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT, la prescription « Protection des réservoirs de biodiversité aquatiques » indique :</p> <p>« Les cours d'eau (à ciel ouvert ou ponctuellement recouverts ou busés), plans d'eau et leurs abords immédiats seront délimités dans les PLU par un zonage spécifique interdisant toute construction et installation entraînant une imperméabilisation des sols dans une bande tampon d'au moins 7 m de part et d'autre des berges ».</p> <p>Ce point devra donc être modifié dans les règlements écrits et graphique. Il conviendra également d'inclure le figuré correspondant dans la légende du plan de zonage.</p>	La règle sera modifiée dans le règlement et la légende du règlement graphique sera modifiée.	DDT
5.7	<p>-les linéaires commerciaux identifiés font référence à un mauvais article du code de l'urbanisme en légende : il s'agit du L151-16 plutôt que le L151-23 ;</p>	La coquille sera corrigée.	CAMG

<p>5.8</p>	<p>3.2.5 Mares</p> <p>Afin d'assurer la protection des mares, il conviendra de reporter sur le plan de zonage les mares recensées à partir de la carte IGN ou de prospections de terrain et d'inventaires (inventaire des mares d'Île-de-France de la Société Nationale de Protection de la Nature par exemple). Ainsi, le plan devra être complété, de même que le règlement.</p>	<p>Le plan de zonage sera modifié en intégrant les mares recensées sur IGN.</p>	<p>DDT</p>
<p>5.9</p>	<p>3.3.1 Boisements</p> <p>La prescription du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT de Marne et Gondoire, liée au renforcement des corridors écologiques, demande « de localiser et protéger l'ensemble des corridors écologiques identifiés par la trame verte et bleue du SCOT (carte 4) dans les documents d'urbanisme locaux ».</p> <p>Afin de répondre à cette prescription pour les corridors écologiques de la sous-trame boisée, il conviendra d'identifier et protéger la partie du bois de Chaâlis qui est sur la commune et les boqueteaux de plaines, soit par un espace boisé classé (article 113-1 du CU) soit par une délimitation des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologiques (article L151-23 du CU).</p>	<p>Le Bois de Chaâlis et les boqueteaux des plaines seront identifiés sur le règlement graphique afin d'assurer leur protection dans le cadre du corridor écologique.</p>	<p>DDT</p>
<p>5.10</p>	<p>3.3.2 Emplacements réservés</p> <p>Une majeure partie de la superficie des emplacements réservés 25 et 26 est identifiée comme étant un espace relais de la sous-trame des milieux ouverts et de la sous-trame boisée dans le SCOT Marne-et-Gondoire (carte 4 du DOO).</p> <p>La prescription « Protection des réservoirs de biodiversité et des espaces relais » de l'objectif 7 « Préserver et renforcer le fonctionnement écologique du territoire » du DOO du SCOT ne semble pas avoir été prise en compte.</p> <p>En effet, cette prescription indique que « les PLU délimiteront précisément dans leur plan de zonage les réservoirs de biodiversité et leurs espaces relais, en s'appuyant sur les orientations de la carte 4, et les classeront dans les documents d'urbanisme locaux par une protection adaptée à leur intérêt écologique majeur.</p> <p>En cas de présence de secteurs de projets dans un réservoir de biodiversité ou dans un espace relais identifiés dans le PLU, la démarche « éviter, réduire, compenser » devra être appliquée.</p> <p>Le projet n'apporte pas d'éléments permettant de justifier de la prise en compte des espaces relais pour les emplacements réservés 25 et 26. Ce point est à compléter. Les enjeux écologiques devront être davantage détaillés et mieux pris en compte, notamment au regard de la carte p.35 du DOO du SCOT.</p>	<p>La prescription « Protection des réservoirs de biodiversité et des espaces relais » du DOO du SCOT sera prise en compte pour les emplacements 25 et 26.</p> <p>L'ER 25 sera réduit à la partie nord. La partie sud en prairie sera mise en N.</p> <p>L'ER 26 est maintenu tel quel dans l'attente d'un échange avec la région et la CA pour vérifier le besoin d'un équipement public sur cette parcelle appartenant à la région.</p> <p>Les enjeux écologiques seront détaillés au regard de la carte p.35 du DOO du SCOT.</p>	<p>DDT</p>

<p>5.11</p>	<p>Espace boisé à conserver, à protéger ou à créer (EBC) :</p> <p>Sur le plan de zonage, la totalité du secteur Ap à l'ouest de la commune est couvert par une trame EBC. Cette trame, sur ce secteur, n'est ni identifiée, ni justifiée dans la partie relative aux EBC du chapitre « explicitation des choix retenus pour établir le zonage et le règlement » (p.22 du RP2). De plus le secteur Ap est en majeure partie constitué de terres agricoles.</p> <p>Il n'apparaît donc pas opportun, en l'absence de justification, d'apposer une trame EBC sur la totalité du secteur Ap située à l'ouest de la commune.</p>	<p>La trame EBC sera supprimée sur le secteur Ap en dehors des deux parties réellement boisées.</p>	<p>DDT</p>
<p>5.12</p>	<p>La lisière du bois de Chaâlis (situé sur la commune de Pomponne), qui est un massif boisé de plus de 100 ha, à l'ouest de la commune, n'apparaît pas sur le plan de zonage, il convient de rectifier ce point.</p>	<p>Le bois de Chaâlis va être pris en compte dans le zonage.</p>	<p>DDT</p>
<p>5.13</p>	<p>Il est indiqué, dans le tableau p.24 du RP2, « <i>une lisière non constructible de 30 m est instaurée autour des massifs boisés de plus de 100 ha</i> ». Il convient de corriger cette affirmation, la bande de protection autour des massifs de plus de 100 hectares imposée par le SDRIF et repris par le SCOT, étant d'une largeur de 50 mètres et non de 30 mètres, il convient de corriger ce point.</p>	<p>La coquille sera corrigée dans le zonage ainsi qu'au règlement écrit.</p>	<p>DDT</p>

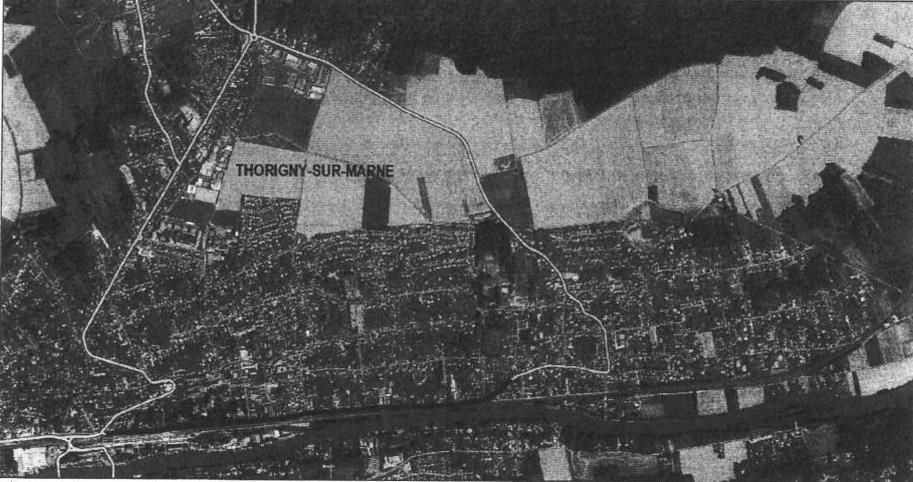
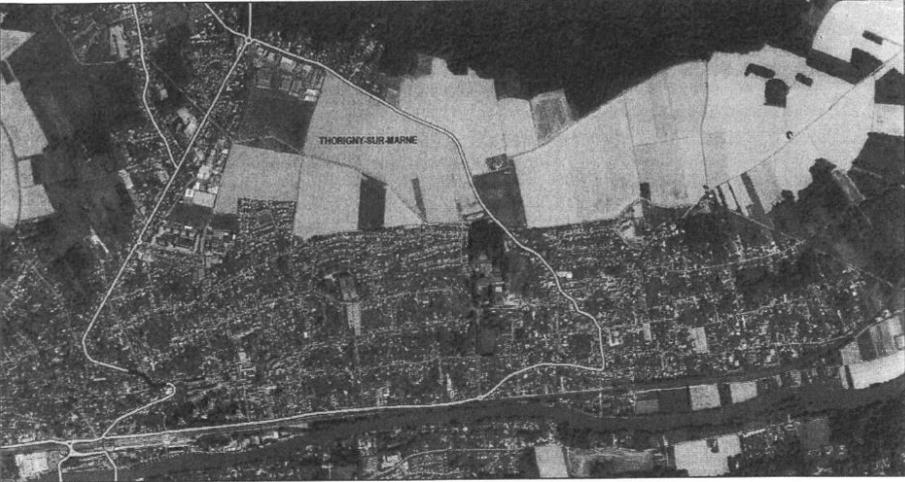
1.6. Annexes

N°6	REMARQUES ISSUES DES COURRIERS	PROPOSITION DE REPONSE	PPA
6.1	<p>2.5 – Servitudes d'Utilité Publique (SUP)</p> <p>Les servitudes d'utilité publique sont jointes en annexe (tableau et plan).</p> <p>L'inventaire des servitudes publiques ne fait pas mention des servitudes aéronautiques T4 et T7. Le tableau et le plan doivent être complétés.</p> <p>La cartographie des SUP indique un zonage (hachuré marron) correspondant au PPRMT. Cependant, alors que celui-ci couvre la quasi-totalité de la commune, la cartographie des SUP ne semble pas reproduire ce périmètre, et doit donc être actualisée. Par ailleurs, il est à noter que la zone rouge, correspondant à une inconstructibilité, couvre une large bande au nord de la commune, qui inclut une partie des zones ULa, ULb, N et Nc. Si le règlement du secteur UL prend effectivement en compte le risque dans ses prescriptions, cela ne semble pas être le cas pour la zone N et le secteur Nc.</p>	<p>La commune possède-t-elle la liste des SUP et la carte des SUP à jour (annexe DDT) ?</p> <p>Le règlement des zones N et Nc prendra en compte le risque dans ses prescriptions.</p>	DDT
6.2	<p>3.2.1 Assainissement</p> <p>Le projet de PLU comporte des plans des réseaux d'assainissement. Cependant, un zonage d'assainissement en vigueur (carte distinguant les zones de la commune bénéficiant à terme d'un réseau d'assainissement collectif de celles où les constructions doivent posséder des dispositifs d'assainissement non collectif), au sens de l'article L2224-10 du CGCT, doit être intégré aux annexes du PLU.</p>	<p>> Ok zonage d'assainissement eaux usées + règlement assainissement collectif et de gestion des eaux usées reçus</p>	DDT
6.3	<p>Le schéma des réseaux eaux pluviales est présent en annexe. Cependant, un zonage eaux pluviales, au sens de l'article L2224-10 du CGCT, doit être intégré aux annexes du PLU.</p>	<p>Le zonage des eaux pluviales est présent dans les Annexes du PLU (6.1.F. Eaux pluviales).</p> <p>> Zonage récent reçu à inclure</p>	DDT
6.4	<p>3.2.4 Zones Humides</p> <p>Le projet de PLU comporte, en annexe 7, une étude de caractérisation des zones humides sur les zones ouvertes à l'urbanisation (1AUn et 1AUs), qui se révèle incomplète et non recevable.</p> <p>En effet, l'article 24 de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'OFB, publiée au Journal Officiel, réinstaura la recherche des deux critères pour caractériser une zone humide (sol et flore), selon le protocole développé dans l'arrêté de 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Les deux études ne font pas référence à cette dernière actualité réglementaire concernant les zones humides.</p> <p><u>Concernant l'aspect sol, il convient de donner des résultats de sondages conclusifs.</u> Le type de sol rencontré doit être classé selon le tableau GEPPA de la circulaire de 2010.</p> <p>Des concrétions ferro-manganiques sont reportées dans les tableaux de synthèse des deux campagnes (zone AUn et zone AUs). Ces abondances doivent être quantifiées en pourcentage.</p> <p>Deux refus de tarière sont relevés pour la campagne de la parcelle classée en AUs (sondages 3 et 4). L'étude ne mentionne pas l'existence de sondages complémentaires nécessaires pour confirmer le diagnostic. Il est probable que le diagnostic pédologique doive être précisé.</p>	<p>A vérifier dans quelle mesure l'étude n'est pas recevable.</p> <p>L'étude zone humide sera complétée dans les parties « 1. Contexte » et « Conclusion globale » de la mention suivante : Ces études s'appuient sur l'Article 23 de la Loi n°2019-773 du 24 Juillet 2019 modifiant l'Article L211-1 du Code de l'Environnement. ». De cette manière, les deux études seront resituées dans leur contexte réglementaire. Cette loi réinstaura le caractère alternatif des critères de caractérisation des zones humides.</p> <p>Concernant l'aspect sol, les résultats du sondage sont classés selon le tableau GEPPA. Nous avons néanmoins la</p>	DDT

		<p>possibilité de classer chaque sondage individuellement, ce qui nécessite 0.5 jour supplémentaire.</p> <p>Concernant la zone 1AUs, les sondages ne sont pas possibles sur toute la zone car l'accès est clôturé. De plus, une grande majorité de la zone est construite sur du remblai, ce qui rend les sondages difficiles et peu concluant. Des sondages complémentaires ne sont donc pas réalisables sur ce site.</p>	
<p>6.5</p>	<p>Concernant l'aspect flore, les relevés doivent être réalisés sur site, selon le protocole développé dans l'arrêté de 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides et sa circulaire d'application de 2010.</p> <p>Or, les relevés ont été réalisés hors emprise pour la zone AUs et sont des relevés flore et non des relevés flore zone humide, ils ne répondent pas à l'arrêté de 2008 modifié (habitat et/ ou végétation).</p>	<p>La zone 1AUs est inaccessible car entourée de grillages ce qui ne permet pas de réaliser une étude sur site ni un relevé complet, l'étude et les relevés ont été réalisés en limite de site. Il s'agit effectivement d'une étude flore et non d'une étude flore zone humide.</p> <p>Néanmoins, Nature & Compétence a réalisé un relevé global qui permet de connaître les habitats sur la base des cortèges identifiés. Ce relevé permet donc d'identifier les espèces et habitats hygrophiles présents sur les sites, en particulier celles et ceux figurant parmi la liste des espèces et habitats indicateurs des zones humides.</p> <p>Néanmoins, aucune des espèces et habitats identifiés sur les zones 1AUs et 1AUn ne permettent d'affirmer la présence d'une zone humide. Nature & Compétence a travaillé pour cette étude en habitat homogène et non pas par placette.</p> <p>Cette dernière méthode, au vu de l'inaccessibilité du site</p>	<p>DDT</p>

		<p>1AUs et la typologie agricole du site 1AU, n'apporterait pas d'éléments significatifs.</p> <p>Pour la zone 1AUs, seules 2 espèces sur les 31 identifiées sont indicatrices des zones humides, ce qui correspond à 6,5% du cortège identifié. C'est donc très largement en dessous des 50% nécessaires à la définition des zones humides.</p>	
<p>6.6</p>	<p>Par ailleurs, le projet de PLU ne fait pas mention d'études de caractérisation de zones humides sur des zones ouvertes à l'urbanisation, qui pourraient être aussi concernées. Il s'agit notamment de l'ER 26 (réserve d'équipements publics) et de l'OAP rue de Claye. La nature de l'OAP, qui implique un rapport de compatibilité, ne protège pas suffisamment le secteur de nature majoritairement boisé identifié dans celle-ci et susceptible de faire l'objet d'un aménagement. Il convient de réaliser <u>une étude de caractérisation de zones humides sur ces secteurs.</u></p> <p>En effet, le PLU ne doit pas reporter sur le projet la vérification du caractère humide des zones. L'étude d'identification et de caractérisation des zones humides doit être réalisée avant l'approbation du PLU afin de proposer des règles adaptées notamment en matière de constructibilité.</p>	<p>La constructibilité se concentre sur les parties déjà imperméabilisées.</p> <p>L'OAP précisera la suspicion de zone humide, et qu'il s'agira d'un point qui sera à vérifier dans le cadre du projet.</p> <p>> Commune : point à discuter avec la DDT</p>	<p>DDT</p>
<p>6.7</p>	<p>5.2.4 Nuisances sonores</p> <p>– Les arrêtés et les annexes concernant les cartes de bruit de troisième échéance sont annexés (Annexe 6.3) au PLU pour information. Dans ce cadre, il serait opportun d'annexer les cartes de bruit afférentes sur la commune de Thorigny.</p> <p>Celles-ci sont téléchargeables sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Cartographie-et-prevention-du-bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Les-cartes-de-bruit-consultation</p> <p>– Pour information, le classement sonore des infrastructures ferroviaires est en cours d'actualisation. Il conviendra de prendre en compte les futurs arrêtés de classement sonore dès leur approbation. Ils seront disponibles sur le site internet suivant : www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres/Actualisation-du-classement-sonore</p> <p>Il conviendra de prendre en compte l'environnement sonore dû à la voie SNCF dans les projets d'aménagements notamment pour l'implantation des futures constructions de la zone 1AUs. Les données issues des cartes stratégiques de bruit des grandes infrastructures ferroviaires pourront notamment être exploitées.</p>	<p>Les cartes de bruit afférentes sur la commune de Thorigny-sur-Marne seront ajoutées à l'annexe 6.3</p>	<p>DDT</p>

<p>6.8</p>	<p>OBSERVATIONS</p> <p><u>Plusieurs erreurs et coquilles sont présentes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ RP1 : <ul style="list-style-type: none"> - Un paragraphe barré apparaît p.23 ; - p. 15, il est fait mention du SCoT « Marne-Gironde » ; - p.19, il est fait référence au SCoT « Marne, Brosse et Gondoire » (ancienne appellation) approuvé le « 25 février 2013 ». Ce document a depuis été révisé, et c'est maintenant le SCoT de Marne et Gondoire, approuvé le 07 décembre 2020 (par le conseil communautaire et non le comité syndical), qui s'applique ; - p.76, l'étude indique que la protection de la TVB doit se faire en collaboration avec les communes voisines, en identifiant Jablines (écrit sans « s »), Pomponne, et Villevaudé mais oublie de citer Dampmart, pourtant en lien étroit avec son territoire, particulièrement sur le plan des corridors écologiques (forêt des Vallières qui s'étend sur les deux communes, Marne...); - p.179, il est question de quartiers, que le texte numérote, sans toutefois que le numérotage figure sur la carte jointe, ce qui rend leur identification impossible ; ➤ RP2 <ul style="list-style-type: none"> - p.24, la bande d'inconstructibilité autour des massifs boisés >100ha est indiquée comme étant de 30 m, alors qu'elle devrait être de 50 m ; - p. 33, il est indiqué que « le PLU prévoit deux zones à urbaniser (1AU) qui étaient classées 1AU à l'ancien PLU ». Les deux zones concernées semblent être 1AUn et 1AUs dans le présent projet. Celles-ci étaient classées 2AU (en partie UO et N pour 1AUs) dans l'ancien PLU, comme indiqué p.181 du RP2 ; - Même page, il est indiqué que « le secteur 1AU représente 1ha dont 1ha pourra être mobilisé en espace d'habitat [...] soit un total de 10,2 ha ». Cette phrase présente en elle-même deux incohérences. De plus, si le secteur 1AU représente 1ha d'habitat, il apparaît difficile de satisfaire les besoins de 14ha d'extension nécessaires au logement (présentés p.14 du RP2), selon le scénario 3 ; - p.149, il est fait mention de « POS actuellement en vigueur », alors que la commune est actuellement couverte par un PLU, approuvé en date du 09/07/2012 ; - p.157, la cartographie semble indiquer une zone 2AU sur le nouveau PLU, alors que celui-ci n'en comporte pas sur le règlement graphique. ➤ Règlement écrit <ul style="list-style-type: none"> - p.69, il est fait référence au « Schéma Directeur de la Région Île-de-France 1994 », alors que le document en vigueur est le SDRIF adopté le 18 octobre 2013 par délibération du Conseil régional d'Île-de-France N° CR 97-13, et approuvé par décret en Conseil d'État n° 2013-1241 du 27 décembre 2013. - p.110, la coquille sur le nombre de places de stationnement nécessaire pour les résidences étudiantes doit être corrigée. ➤ Installations classées <p>Le RP1, en p.123, indique qu'aucun PPRT n'a été prescrit sur le territoire communal à ce jour et qu'aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'est recensée dans la base de données de l'inspection des ICPE. Cette base ne recense cependant pas les ICPE relevant du régime de la déclaration. Celles-ci sont disponibles sur le site : https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/ICPE-carrieres/Bases-de-donnees-sur-les-installations-classees-en-Seine-et-Marne/Les-bases-de-donnees-disponibles-en-matiere-d-installations-classees-et-connexes</p> <p>Le site de l'OAP secteur « Rue de Claye » comporte notamment une station-service relevant du régime de la déclaration au titre de la réglementation relative aux ICPE « SCI 195 rue de Claye », pour laquelle il n'a pas été déclaré de cessation d'activité. La cessation d'activité devra être déclarée et clôturée avant tout réaménagement. Il conviendra ensuite à l'aménageur de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux (sols, eaux souterraines...) avec l'usage futur envisagé.</p> <p>La commune est également concernée par le risque de transport de matières dangereuses sur la voie ferrée.</p> <p>Selon BASIAS, Thorigny-sur-Marne comprend 25 sites industriels et activités de services en cours ou dont l'activité est terminée.</p> ➤ Secteurs d'Information des Sols (SIS) <p>Le dossier mentionne, en annexe 6.14, le projet de SIS COFUNA, ancien site relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE. La définition d'un SIS a en effet été proposée pour ce site, avec pollution résiduelle (procédure en cours).</p> <p>Il convient de signaler également le site SFRM, ancien site relevant du régime de la déclaration au titre de la réglementation relative aux ICPE. La définition d'un SIS a également été proposée pour ce site, avec pollution résiduelle (procédure en cours).</p> 	<p>Les erreurs et coquilles seront corrigées en conséquence.</p>	<p>DDT</p>
<p>6.9</p>	<p>Le projet de PLU de Thorigny-sur-Marne est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 des « Boucles de la Marne ». L'avis de l'autorité environnementale devra être jointe au dossier d'enquête publique.</p>	<p>L'avis de l'autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique.</p>	<p>DDT</p>

<p>6.10</p>	<p>La PLU recense deux servitudes d'alignement EL 7, mais leurs informations sont incorrectes et incomplètes. Il est donc demandé à la Commune de procéder aux rectifications suivantes à la pièce « Liste des servitudes d'utilité publique » page 4.</p> <p>Dans la rubrique « service concerné », il faut indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le <u>bénéficiaire</u> : Département de Seine-et-Marne - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 MELUN Cedex, - le <u>lieu de consultation des plans</u> : l'agence routière départementale de Meaux-Villenois, 1 rue des Raguins, 77124 VILLENOSY (au lieu de DDT). <p>Dans la rubrique « intitulé de la servitude », il faut changer l'intitulé en « Alignement des voies départementales », et non « Alignement des voies navigables départementales et communales ».</p> <p>Dans la rubrique « désignation de la servitude » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la RD 105, corriger en RD 105b (et non pas la RD 105) et préciser la date d'approbation du plan : le 19 mai 1958. - pour la RD 418, compléter par la date d'approbation : le 26 octobre 1959. 	<p>Les informations concernant les servitudes EL7 seront rectifiées en page 4 de l'annexe 6.2a.</p>	<p>Département Seine-et-Marne</p>
<p>6.11</p>	<p>En outre, sur la carte des servitudes d'utilité publique, les représentations de ces deux alignements en vigueur sont erronées et devront être corrigées (selon les localisations des plans d'alignement définies sur les deux plans joints).</p> <p>Plan d'alignement Thorigny-sur-Marne - RD 105 B</p>  <p>Plan d'alignement Thorigny-sur-Marne - RD 418</p>  <p>Plan d'alignement de la RD n°418 datant du 26 octobre 1959</p>	<p>Le zonage des SUP sera rectifié.</p>	<p>Département Seine-et-Marne</p>

1.7. Avis de l'autorité environnementale MRAe Île-de-France

N°7	REMARQUES ISSUES DES COURRIERS	PROPOSITION DE REPONSE	PPA
7.1	<p>1.1. Contexte et présentation du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne</p> <p>La MRAe relève qu'une note annexée au dossier transmis, présentant et expliquant les différences entre les deux projets de PLU, aurait été appréciée.</p>	Une note présentant et expliquant les différences entre les deux projets de PLU pourra être annexée au projet de PLU.	MRAe IDF
7.2	La MRAe note que le rapport de présentation n'apporte aucun élément d'information permettant de comprendre sur la base de quels besoins issus du diagnostic communal ces objectifs de développement ont été définis. Il ne permet pas en particulier d'appréhender de façon précise l'état d'avancement des projets prévus dans le cadre de la mise en œuvre du PLU de Thorigny-sur-Marne approuvé le 9 juillet 2012, ainsi que les motifs ayant justifié sa révision, moins d'un an après son approbation.	Une explication sur ces points viendra compléter la note citée en 7.1.	MRAe IDF
7.3	Par ailleurs, le rapport de présentation comporte de nombreuses analyses d'évolutions basées sur des données s'arrêtant en 2012, 2013 ou 2016 alors que le recensement Insee, les sites spécifiques comme sit@del pour la délivrance des autorisations d'urbanisme disposent au moins d'éléments actualisés à l'année 2018. L'actualisation de cette partie du rapport de présentation est indispensable pour apprécier la situation actuelle.	Le diagnostic a déjà fait l'objet d'une mise à jour lors du deuxième arrêt du PLU avec les dernières données disponibles.	MRAe IDF
7.4	Le rapport de présentation expose les différentes variantes qui ont été envisagées (quatre scénarios) mais ne justifie pas le choix retenu (scénario 3). La MRAe note en particulier que ce choix s'appuie entre autres sur la réalisation de 400 logements au sein de l'enveloppe urbaine dont les demandes de permis de construire seront déposées avant l'entrée en vigueur du nouveau PLU, sans précision sur la localisation et les modalités de réalisation de ces logements (opérations d'ensemble ou individuelles, ZAC...). Il en est de même concernant les 45 et 90 logements qui seront respectivement réalisés dans le cadre de « l'urbanisation future de l'Ilot Sauvnières [et de] l'Ilot Cofane ».	<i>Se référer à la remarque n°1.3</i>	MRAe IDF
7.5	La MRAe note également que le rapport de présentation précise que « durant la réalisation du PLU (2014-2018), environ 100 logements ont été autorisés au sein de l'enveloppe urbaine de la commune [et que] ces logements seront décomptés des logements à créer au sein de la zone AU des Bords de Marne ». Le rapport n'explique cependant pas ce choix.	Des précisions seront ajoutées au RP.	MRAe IDF
7.6	<p>La MRAe note par ailleurs que dans sa répartition géographique des logements à construire sur le territoire de Thorigny-sur-Marne, décrite ci-dessus, le rapport de présentation ne mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ni explicitement l'opération de renouvellement urbain du secteur de la « Rue de Claye » prévue dans le projet de PLU, et encadrée notamment par une OAP prévoyant la réalisation de 150 logements ; ni la progression du nombre de logements vacants passés de 184 en 2008 à 276 en 2018⁸ (+92). 	<p>L'opération de renouvellement urbain du secteur de la « Rue de Claye » sera mentionnée dans la répartition géographique des logements à construire.</p> <p>L'évolution des logements vacants est à regarder en termes de part sur le parc total. Cette part est passée de 4,6 à 6 %. Ce pourcentage reste un taux qui permet d'assurer le rotation des ménages. En dessous de 7%, cette situation n'est pas problématique.</p>	MRAe IDF

7.7	<p>(1) La MRAe recommande : - d'annexer au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Thorigny-sur-Marne une note présentant et expliquant les différences entre les deux projets de PLU successivement arrêtés ; - de compléter le rapport de présentation : en justifiant les objectifs de développement du projet de PLU ainsi que la localisation et les modalités de réalisation des 400 logements prévus dans l'enveloppe urbaine et dans les îlots « Sauvnières » et « Cofane » ; en actualisant toutes les données traduisant des évolutions antérieures à 2018.</p>	Cf. réponses ci-dessus.	MRAe IDF
7.8	<p>1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe</p> <p>Les principaux enjeux environnementaux⁹ identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'atteinte des objectifs de préservation des terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ; • la protection des milieux naturels (site Natura 2000 des « Boucles de la Marne », ZNIEFF¹⁰, espaces boisés, cours d'eau, zones humides...) et la préservation de leurs fonctions au sein de la trame verte et bleue locale ; • la prise en compte des risques et pollutions (inondation par débordement de la Marne, mouvements de terrains liés à la présence de carrières souterraines de gypse et de calcaire, pollution potentielle des sols, pollutions sonores, qualité de l'air) ; • la prise en compte du paysage caractérisé par le relief marqué du territoire communal. 	Ces enjeux sont bien identifiés au sein de l'état initial de l'environnement.	MRAe IDF
7.9	<p>Après examen du rapport de présentation du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne, il s'avère que son contenu ne répond pas complètement aux obligations du code de l'urbanisme¹¹ et en particulier à l'article R.151-3, dans la mesure où il ne comporte pas d'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement dans le cadre d'un scénario au « fil de l'eau », en l'absence de révision du PLU.</p>	<p>Une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sera réalisée.</p> <p>R151-3 : « Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».</p>	MRAe IDF
7.10	<p>2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale</p> <p>S'agissant de l'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications¹² mentionnées à l'article L. 122-4 du code de l'environnement, la MRAe constate que la mise en perspective des documents supra-communaux n'est pas suffisamment développée au regard de la situation locale pour permettre d'une part, d'appréhender comment leurs problématiques peuvent être déclinées sur le périmètre du PLU de Thorigny-sur-Marne¹³ et, d'autre part, d'apprécier la pertinence des motifs démontrant la bonne articulation du PLU avec les documents de rang supérieur, qui sont sommairement présentés.</p>	<p>La liste des documents supra communaux sera mise à jour et les éléments démontrant de la compatibilité et/ou de la conformité du projet de PLU à ces documents seront ajoutés.</p> <p><i>Se référer aux remarques 1.21 / 1.22 / 1.28 / 1.29</i></p>	MRAe IDF
7.11	<p>S'agissant du SCoT Marne et Gondoire, la MRAe note en particulier que l'étude de la compatibilité du projet de PLU se base uniquement sur les éléments du PADD de ce SCoT, alors qu'une analyse de son document d'orientations et d'objectifs (DOO) est également attendue. La MRAe rappelle que le SCoT est un document intégrateur de l'ensemble des schémas et plans applicables sur son territoire, tels que le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France, et qu'à ce titre, il comporte notamment des orientations relatives à la préservation de la trame verte et bleue et du paysage et à la prise en compte des risques et nuisances, qu'il convient d'analyser dans le cadre de l'étude de l'articulation du PLU avec ce schéma. L'établissement de la compatibilité du PLU avec le SCoT doit également porter sur une analyse de ses dispositions de portée prescriptive (OAP, règlement).</p> <p>(2) La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec l'ensemble des orientations et objectifs portés par le SCoT Marne et Gondoire sur le territoire de Thorigny-sur-Marne, notamment en ce qui concerne les enjeux de préservation des continuités écologiques, du paysage et des risques et nuisances.</p>	Les éléments présents dans le SCoT et notamment son DOO seront intégrés au projet de PLU pour assurer sa compatibilité. Ces éléments feront l'objet de dispositions prescriptives complémentaires.	MRAe IDF

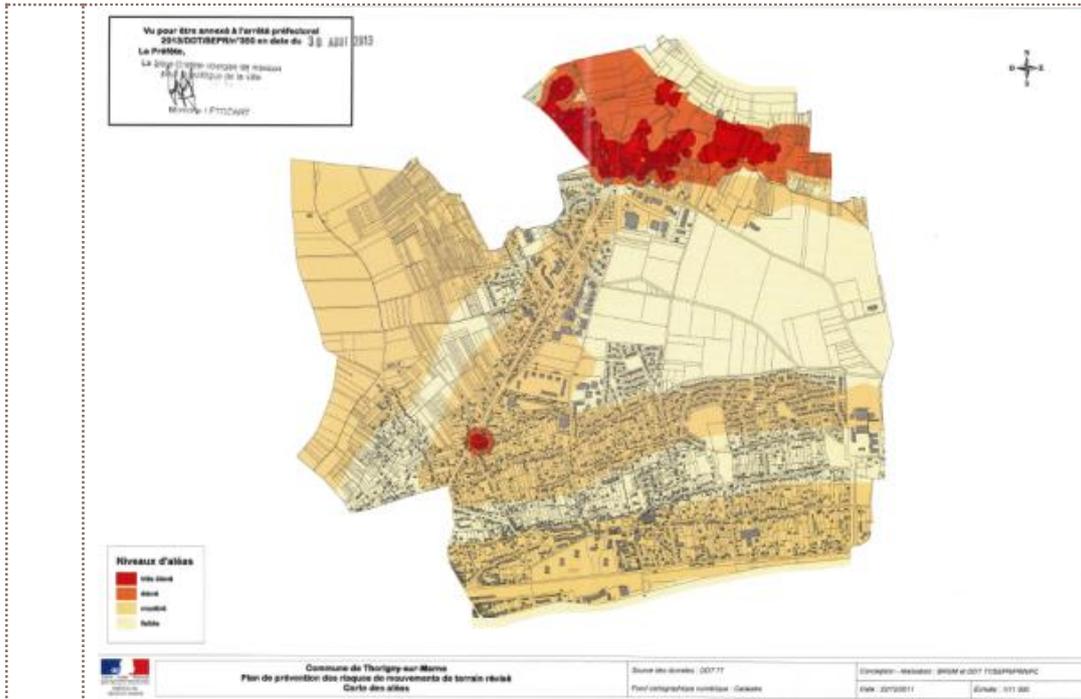
7.12	S'agissant de l'état initial de l'environnement , l'analyse restituée dans le rapport de présentation ¹⁴ demeure imprécise dans la caractérisation et la hiérarchisation des enjeux environnementaux qu'elle identifie sur le territoire communal ¹⁵ , et ne permet d'appréhender, ni les points sur lesquels l'étude des impacts des choix d'aménagement communal doit porter, ni les critères à prendre en compte pour élaborer des dispositions permettant de répondre de façon satisfaisante aux enjeux de préservation de l'environnement.	La synthèse des données environnementales (p.130 à 143 du RP Tome 2) pourra être éclaircie.	MRAe IDF
7.13	L'étude des incidences environnementales du projet de PLU présentée dans le rapport de présentation ¹⁶ s'apparente davantage à un exposé succinct de la façon dont ce document d'urbanisme prend en compte l'environnement qu'à une analyse de ses incidences, telle qu'attendue dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU. Les quelques incidences identifiées ne sont pas caractérisées et les composantes du PLU (PADD, OAP ou règlement) auxquelles elles sont associées ne sont pas analysées. À la lecture de cette étude, il n'est pas possible d'identifier, en particulier, les incidences sur l'environnement des projets de développement portés par le document d'urbanisme communal, et notamment ceux prévus en extension urbaine du territoire communal (zones 1AU et 1AUs) ¹⁷ .	La synthèse des données environnementales (p.130 à 143 du RP Tome 2) sera approfondie afin d'identifier les incidences sur l'environnement des projets de développement portés par le projet de PLU, notamment pour les zones 1AU et 1AUs.	MRAe IDF
7.14	Compte tenu des carences de l'analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences environnementales du projet de PLU, il est par ailleurs difficile d'apprécier la pertinence et la proportionnalité des mesures visant à prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire communal présentées dans cette partie du rapport de présentation ¹⁸ , tout comme leur capacité à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU sur l'environnement.	Cf. ci-dessus.	MRAe IDF
7.15	S'agissant des indicateurs et des critères de suivi figurant dans le rapport de présentation ¹⁹ , ils apparaissent peu lisibles et peu opérants. En effet : <ul style="list-style-type: none"> • ces indicateurs sont présentés de façon générique, et sans lien avec les orientations du PADD, les dispositions des OAP ou du règlement qu'il serait nécessaire d'adapter en cas de non atteinte des objectifs de préservation de l'environnement ; • aucune valeur initiale, ni valeur cible à l'échéance du PLU, ni, le cas échéant, de valeur « intermédiaire » qui déclencherait un ré-examen des dispositions réglementaires par le conseil municipal, ne leur sont associées. 	Le tableau permet de cibler les données à récupérer pour permettre le suivi, leur périodicité et la source à contacter pour récupérer ces données. Celui-ci pourra être approfondi en cohérence avec les possibilités de suivi de la commune.	MRAe IDF
7.16	S'agissant de la methodologie suivie , sa présentation ²⁰ se limite à rappeler quelques principes généraux de l'évaluation environnementale, qui ne permettent pas d'attester de manière satisfaisante de la pertinence de la démarche et des méthodes d'évaluation adoptées dans le cadre de la révision du PLU.	L'explication de la méthodologie pourra être approfondie.	MRAe IDF
7.17	(3) La MRAe recommande : - d'approfondir l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment dans les secteurs destinés à évoluer, afin de caractériser les enjeux environnementaux sur lesquels devra porter l'étude des incidences du projet de PLU et de permettre d'y répondre de manière satisfaisante ; - de procéder à une analyse des incidences environnementales de l'ensemble des projets de développement portés par le PLU, en précisant les incidences positives et négatives attendues sur les thématiques pertinentes, notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement ; - de définir un dispositif de suivi de l'évaluation environnementale du PLU permettant, le cas échéant, de faire évoluer ce document d'urbanisme si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de son approbation n'est pas satisfaisante.	Les recommandations seront prises en compte au regard des propositions de réponses précédentes (remarques 7.12 à 7.16)	MRAe IDF
7.17	S'agissant enfin du résumé non technique , sa rédaction procède d'une juxtaposition de quelques éléments contenus dans le rapport de présentation et ne permet pas d'appréhender le projet communal dans sa globalité au travers de ses enjeux, et la manière dont la dimension environnementale a été intégrée au regard de ces mêmes enjeux, au fur et à mesure de l'élaboration du projet de PLU. Il n'est pas lisible sans une connaissance du contenu du rapport de présentation du projet de PLU. (4) La MRAe recommande de reprendre le résumé non technique afin que le public puisse, à sa lecture, appréhender le projet communal dans sa globalité au travers de ses enjeux et la manière dont la dimension environnementale a été intégrée au regard de ces mêmes enjeux, au fur et à mesure de l'élaboration du projet de PLU.	Le résumé non technique sera modifié afin d'appréhender le projet de PLU dans sa globalité, et ainsi être lisible sans connaissance du contenu du PLU.	MRAe IDF
7.18	2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives	L'analyse des incidences du PLU	MRAe

	<p>L'article R.151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu du rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLU.</p> <p>Cette exigence, essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU, nécessite que les enjeux environnementaux soient, au préalable, suffisamment caractérisés et hiérarchisés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Il faut ensuite qu'une analyse des incidences du PLU soit menée de façon assez précise pour que les mesures retenues d'évitement, de réduction des impacts négatifs du projet de PLU et, le cas échéant, de compensation de ses impacts résiduels, puissent être prises en compte dans ses différentes composantes (PADD, OAP, règlement).</p> <p>Ces conditions n'étant pas remplies dans le cas présent, les justifications exposées dans le rapport de présentation²¹ du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne ne permettent pas d'apprécier la façon dont les choix opérés dans le cadre de la mise en œuvre du document d'urbanisme communal résultent d'une prise en compte de leurs incidences environnementales et sanitaires.</p> <p>Le rapport de présentation décrit, plus qu'il n'explique, les choix retenus pour définir le contenu de chacune des composantes du PLU précitées, au regard notamment des enjeux environnementaux. Les motifs avancés pour justifier les options retenues par la commune afin d'établir le PADD, les OAP, le zonage et le règlement associé ne permettent pas d'appréhender comment ces options ont pris en compte les enjeux environnementaux et sanitaires.</p> <p>Exemple donné par la MRAe :</p> <p>A titre d'exemple, le rapport de présentation ne donne pas d'explication quant au choix de l'étendue et du contour des secteurs d'aménagement « 1AU Nord » et des « Bords de Marne » au regard de leurs sensibilités environnementales. S'agissant de ce dernier secteur, il ne donne pas d'explication quant au choix de sa localisation, alors que son aménagement est susceptible d'exposer de nouvelles populations aux risques d'inondation et à des nuisances sonores.</p>	<p>pourra être renforcé.</p> <p>La justification du choix de la zone AU des Bords de Marne comme secteur de développement sera renforcée.</p> <p>> Commune : une friche industrielle entre le bourg, la gare multimodale et la rivière. La commune souhaite tirer profit du caractère remarquable des bords de Marne, tout en bénéficiant des conditions les plus favorables en termes de mobilité (transports en commun) et d'accès immédiat aux services.</p>	<p>IDF</p>
<p>7.19</p>	<p>La MRAe note également que les choix de développement communal ne sont justifiés au regard d'aucune solution alternative, hormis pour ce qui concerne les objectifs de croissance démographique et de construction de logements, mais le rapport de présentation expose les différentes variantes envisagées (quatre scénarios) sans justifier le choix retenu (scénario 3), notamment au regard de ses incidences sur l'environnement.</p> <p>(5) La MRAe recommande de renforcer la justification des choix du projet de PLU au regard de ses incidences environnementales et sanitaires potentielles.</p>	<p>Le choix du scénario 3 sera explicité au regard de ses incidences sur l'environnement.</p>	<p>MRAe IDF</p>
<p>7.20</p>	<p>3.1. Consommation d'espaces</p> <p>Le PADD du nouveau projet de PLU de Thorigny-sur-Marne arrêté le 17 mars 2021 prévoit une consommation de 10,9 ha d'espaces sur la période 2020-2030 répartis sur deux zones à urbaniser : 1AUn (9,2 ha) destinée principalement au développement économique et 1AUs (1,7 ha) destinée principalement à la réalisation de logements.</p> <p>La MRAe note que la justification de cette consommation d'espaces apparaît confuse et incomplète au regard des éléments du rapport de présentation. D'une part, ce rapport ne traite que de la question des besoins en logements et fait l'impasse sur les objectifs de développement économique consommant environ 90 % des 10,9 ha prévus par le PADD et, d'autre part, il indique que « les extensions urbaines nécessaires à satisfaire les besoins en logements de [la commune] représentent environ 14 ha [qui correspondent] aux zones AU du PLU en vigueur »²², alors que seule la zone à urbaniser 2AU localisée à proximité de la Marne, d'une superficie d'environ 4 ha, a été reclassée en zone 1AUs par le projet de PLU pour la réalisation notamment de logements. Par ailleurs, le choix de développer un programme résidentiel sur ce secteur ouvert à l'urbanisation devrait être justifié au regard du parc de logements vacants, qui a progressé de manière significative depuis 10 ans (+50%) et qui atteint en 2018 276 unités.</p>	<p>L'incohérence dans les superficies sera rectifiée et un complément d'informations sera apporté dans la justification concernant la consommation d'espaces dédiée au développement économique.</p> <p>La page 19 du RP2 justifie l'extension du développement économique au regard des objectifs du PADD, eux-mêmes répondant aux enjeux du diagnostic (page 56 RP1). La partie concernée du diagnostic pourra être renforcée.</p>	<p>MRAe IDF</p>
<p>7.21</p>	<p>La MRAe note également que le rapport de présentation ne donne pas d'explication quant au choix d'urbaniser en totalité l'« extension [urbaine] mixte (logements, équipements, activités...) » autorisée par la SCoT Marne et Gondoire²³ sur le territoire communal pour les besoins liés au développement économique. Ceux-ci ne sont pas identifiés dans le diagnostic communal et relèvent avant tout d'une réponse au niveau de la communauté d'agglomération à laquelle la compétence a été transférée.</p>	<p>Une justification de la part de la CA sera apportée concernant le choix d'urbaniser en totalité l'extension urbaine autorisée par le</p>	<p>MRAe IDF</p>

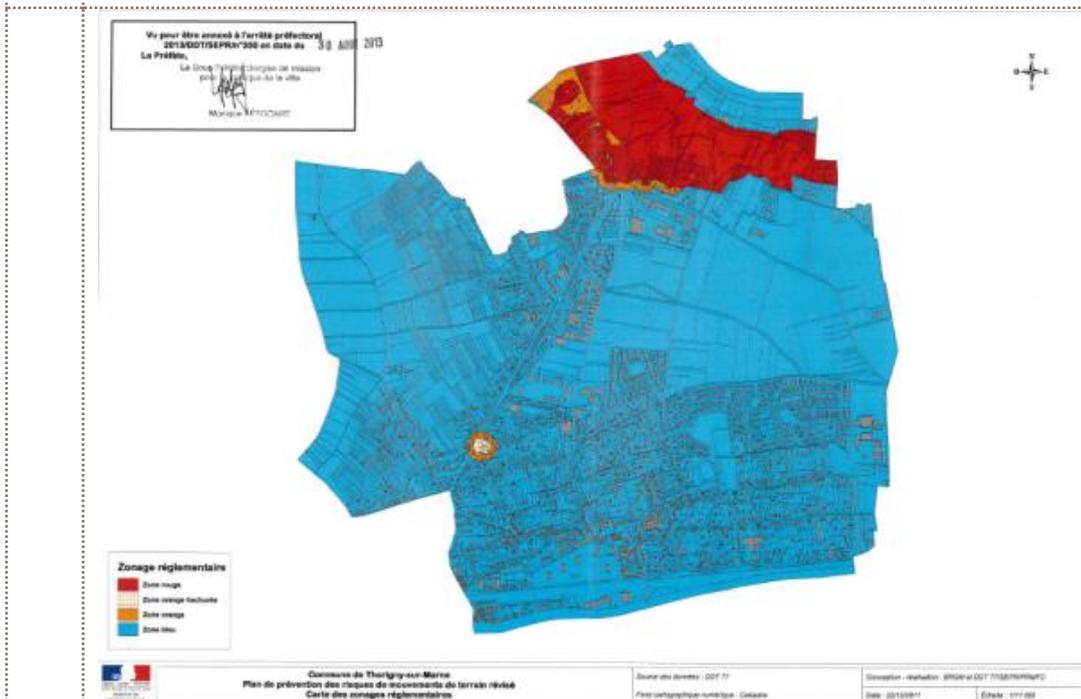
		<p>SCoT.</p> <p>> Commune : voir pour compléter avec les éléments de justification du SCoT.</p>	
7.22	<p>(6) La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne en justifiant la nécessité d'urbaniser en totalité la seule extension urbaine autorisée par la SCoT Marne et Gondolre sur le territoire communal au regard des besoins en matière de développement économique, ainsi que l'ouverture d'un secteur à l'urbanisation destinée à accueillir de nouveaux logements au regard du nombre de logements vacants.</p>	<p>La recommandation sera prise en compte au regard des propositions de réponses précédentes.</p>	<p>MRAe IDF</p>
7.23	<p>3.2. Risques et pollutions</p> <p>La MRAe note que le PADD du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne fixe des orientations en matière de prise en compte des risques et nuisances visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> « limiter l'impact des nuisances sonores dues à la voie ferrée et à la RD105B (au sud) notamment, en adaptant l'implantation et l'isolation des futures constructions » ; « adapter les constructions et les aménagements au plan de prévention du risque inondations (PPRI) lié au passage de la Marne, et au plan de prévention des risques de mouvement de terrain » (PPRMT). <p>S'agissant toutefois des risques d'inondation et de mouvements de terrain, la MRAe constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> leur analyse consiste essentiellement à rappeler, dans l'état initial de l'environnement, le contenu réglementaire des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI de la Vallée de la Marne, approuvé le 27 novembre 2009) et des risques de mouvements de terrains (PPRMT approuvé le 30 août 2013), sans déclinaison précise des enjeux associés sur le territoire communal. <p>L'analyse identifie bien un enjeu fort lié à la prévention des inondations dans les zones urbaines denses, mais ne le caractérise pas, notamment dans le secteur de l'OAP des « Bords de Marne » ;</p> <ul style="list-style-type: none"> leur prise en compte dans le règlement de PLU se limite à rappeler les dispositions du PPRI et du PPRMT précités, sans prévoir de dispositions particulières ou de zonages spécifiques permettant d'en assurer la traduction dans le document d'urbanisme. 	<p>Une lecture à l'échelle communale des enjeux associés à l'analyse des risques d'inondation et de mouvement de terrain sera ajoutée.</p>	<p>MRAe IDF</p>
7.24	<p>S'agissant des nuisances sonores, la MRAe constate qu'elles sont très sommairement traitées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement indiquant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> « le secteur sous l'influence sonore de la RD105b n'est pas voué à se développer, s'agissant d'un secteur très contraint par le règlement du plan de prévention des risques (PPR) mouvement de terrain (zone d'aléa très fort où les nouvelles constructions sont interdites) », alors que le secteur d'aménagement des « Bords de Marne » est localisé à proximité de cette infrastructure ; le « bâti existant [peut] jouer un rôle d'écran [pour] les nouvelles constructions [qui] seront [alors] plus ou moins exposées » aux nuisances sonores de la voie ferrée, sans expliciter ce point. <p>La MRAe note en particulier que l'état initial de l'environnement mentionne l'existence de fortes pollutions sonores dues à la proximité du site avec la RD105b et la voie ferrée, sans aborder la nécessité de réaliser une étude acoustique préalablement à l'aménagement du secteur des « Bords de Marne ».</p> <p>La MRAe constate par ailleurs que la prise en compte de ces pollutions sonores dans le règlement de PLU se limite à rappeler les obligations d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, applicables indépendamment de ce dernier.</p> <p>La MRAe note également que l'OAP sectorielle des « Bords de Marne » prévoit la réalisation d'un dispositif antibruit le long de la voie ferrée, dont l'efficacité à terme devra être démontrée.</p>	<p>Le PLU ne peut conditionner la constructibilité à la réalisation d'études.</p>	<p>MRAe IDF</p>
7.25	<p>S'agissant des risques technologiques, la MRAe note que l'état initial de l'environnement indique que « la commune est concernée par le risque de transport de matières dangereuses sur la voie ferrée [qui peut] causer des dommages environnementaux », mais n'apporte aucun élément d'analyse quant à sa prise en compte, notamment dans le secteur d'aménagement des « Bords de Marne ». L'état initial de l'environnement reprend également l'inventaire historique des sites industriels et activités de service recensés dans la base de données BASIAS²⁴, sans aborder la question de la compatibilité de l'état des sols de ces sites avec les projets d'aménagement sur les secteurs de la « Rue de Claye »²⁵ et des « Bords de Marne ». Deux de ces sites ont fait l'objet d'une proposition de SIS (secteurs d'information des sols) figurant en annexes du présent projet de PLU, mais dont les informations ne sont ni rappelées ni exploitées dans le rapport de présentation²⁶.</p>	<p>Des précisions seront ajoutées concernant le risque de transport de matières dangereuses sur la voie ferrée au niveau du secteur « Bord de Marne ». Un rappel des éléments disponibles en annexes concernant les propositions de SIS sera fait dans le rapport de présentation.</p> <p>> Commune : La commune n'a pas de précisions sur ces transports de matière dangereuses au niveau de la voie ferrée et</p>	<p>MRAe IDF</p>

		<p>n'est donc pas en mesure d'apporter de mesures de prise en compte dans le cadre de l'opération des Bords de Marne. Ce point sera toutefois précisé dans l'évaluation environnementale.</p> <p>La commune dispose par ailleurs d'un plan communal de sauvegarde à activer dans le cadre de ce type de situation.</p>	
7.26	<p>(7) La MRaE recommande de caractériser les enjeux liés aux risques et nuisances (inondation, pollution, transport de matières dangereuses, bruit) sur les secteurs destinés à évoluer, et notamment sur le secteur d'aménagement des « Bords de Marne », et à mieux les prendre en compte dans le cadre de la mise en œuvre du projet de PLU.</p>	<p>Les recommandations seront prises en compte au regard des propositions de réponses précédentes.</p>	<p>MRAe IDF</p>
7.27	<p>3.3. Éléments constitutifs de la trame verte et bleue communale</p> <p>En matière de prise en compte des éléments constitutifs de la trame verte et bleue locale, le PADD du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne prévoit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « valoriser l'aqueduc de la Dhuis, et les rus de Bouillon et d'Armoïn » ; • « assurer la diffusion de la trame verte et bleue vers les espaces urbains » ; • préserver « les parcs, cœurs d'îlots verts et jardins ». <p>À la lecture du dossier transmis, la MRaE constate cependant que cette thématique environnementale n'est pas suffisamment analysée. Elle estime, en conséquence, que les enjeux de préservation qui en découlent nécessitent une traduction plus explicite par le projet de PLU.</p>		<p>MRAe IDF</p>
7.28	<p>Dans les chapitres traitant de l'articulation du PLU avec les autres planifications et de l'état initial de l'environnement, l'analyse de la trame verte et bleue à l'échelle communale se base essentiellement sur les informations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France, et reste superficielle dans sa déclinaison locale. Elle n'apporte pas, par exemple, d'information précise sur la délimitation des espaces nécessaires à la préservation des corridors écologiques identifiés, et à celle de leurs fonctionnalités. Or, la MRaE rappelle la nécessité de caractériser de manière opérationnelle les enjeux liés à cette thématique environnementale, qui constitue d'ailleurs l'une des exigences du SCoT Marne et Gondoire avec lequel le PLU de Thorigny-sur-Marne doit être compatible²⁷.</p>	<p>Le règlement graphique sera complété pour identifier les espaces relais du SCoT. Les espaces boisés seront également complétés ainsi que les mares et éléments paysager à protéger et conserver en zone urbaine.</p>	<p>MRAe IDF</p>
7.29	<p>S'agissant de la protection des réservoirs de biodiversité et des milieux humides, le SCoT Marne et Gondoire impose aux PLU de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • délimiter précisément les zones humides avérées et potentielles et assurer leur protection spécifique et adaptée dans leur règlement ; • limiter au maximum toute imperméabilisation des sols dans les secteurs de projets situés dans les zones humides ainsi identifiées ; • poursuivre le recensement et l'identification des zones humides du territoire, notamment dans les secteurs de projet concernés par un réservoir de biodiversité, un espace relais ou par une enveloppe d'alerte où il s'agira de vérifier le caractère humide des espaces de projet situés dans les enveloppes d'alerte de classe 3 ; 	<p>Les zones humides : cf remarques des autres PPA</p> <p>La légende du plan de zonage sera complétée.</p> <p>Le règlement sera modifié afin d'interdire l'ensemble des occupations et utilisations du sol entraînant une imperméabilisation de ce dernier dans la bande tampon de part et d'autre des berges et cours d'eaux.</p> <p>Des dispositions seront prises pour préserver le corridor en cas de</p>	<p>MRAe IDF</p>

	<p>En outre, s'agissant des cours d'eau et de leurs abords immédiats, le SCoT Marne et Gondoire impose aux PLU de les délimiter par un zonage spécifique interdisant toute construction et installation entraînant une imperméabilisation des sols dans une bande tampon d'au moins 7 m.</p> <p>La MRAe n'a pas identifié dans le projet de PLU de Thorigny-sur-Marne les dispositions visant à répondre spécifiquement à ces obligations. Elle note en particulier que :</p> <ul style="list-style-type: none"> le réservoir de la sous-trame humide identifié le long de la Marne n'est pas délimité sur le plan de zonage, et ne fait l'objet d'aucune protection spécifique dans le règlement écrit ; l'état initial de l'environnement présente une carte des enveloppes d'alerte de zones humides de classe 3 sans affiner ces données permettant de délimiter les zones humides à préserver²⁸ ; la Marne, l'aqueduc de la Dhuis, les rus de Bouillon et d'Armoine et leurs abords sont délimités graphiquement par un zonage particulier qui n'est pas repris dans la légende du plan de zonage. Le règlement prévoit une bande tampon de part et d'autre des berges et cours d'eaux, mais limitée à 5 mètres, et dans laquelle seules les constructions sont interdites, alors qu'il convient d'interdire l'ensemble des occupations et utilisations du sol entraînant une imperméabilisation de ce dernier ; l'OAP du secteur d'aménagement « 1AU Nord » prévoit le franchissement de l'aqueduc de la Dhuis identifié comme corridor écologique de la sous-trame des milieux ouverts par le SCoT Marne et Gondoire, mais ne définit aucune disposition visant à préserver ce corridor. 	<p>franchissement de l'aqueduc de la Dhuis. Se référer à la remarque 3.18.</p>	
7.30	<p>Le SCoT Marne et Gondoire identifie également sur le territoire communal des espaces relais de la sous-trame boisée et de la sous-trame des milieux ouverts, qui n'ont pas été intégralement repris et précisés dans le règlement du projet de PLU, le rapport de présentation n'apportant pas d'éléments d'information sur ce point, notamment pour ce qui concerne certains espaces localisés à l'est de l'enveloppe urbaine, et grevés d'emplacements réservés pour la réalisation d'équipements²⁹. La MRAe note également que les espaces relais de la sous-trame boisée repris sur le plan de zonage du projet de PLU de Thorigny-sur-Marne ne sont pas protégés par une bande tampon inconstructible exigée par le SCoT Marne et Gondoire.</p>	<p>Le plan de zonage sera modifié pour prendre en compte ces éléments.</p>	<p>MRAe IDF</p>
7.31	<p>(8) La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une étude plus approfondie des éléments constituant la trame verte et bleue communale au regard des exigences du SCoT Marne et Gondoire, de délimiter en conséquence sur le plan de zonage les espaces nécessaires à leur préservation, notamment dans les secteurs de développement communal, et de définir des dispositions permettant de les préserver.</p>	<p>La recommandation sera prise en compte au regard des propositions de réponses précédentes.</p>	<p>MRAe IDF</p>
7.32	<p>3.4. Natura 2000</p> <p>La description du site Natura 2000 présentée dans ce rapport ne le caractérise pas suffisamment dans sa partie couvrant le nord du territoire communal, et n'exploite pas pleinement les informations apportées par le document d'objectifs (DOCOB), notamment son atlas cartographique localisant les différents habitats des espèces. Ce manque de déclinaison locale ne permet pas d'apprécier pleinement l'analyse des incidences du PLU sur ce site Natura 2000.</p> <p>Dans l'analyse des zonages réglementaires du PLU communal pouvant avoir un impact sur le site Natura 2000, l'exposé indique que « les éventuels impacts [du sous-secteur 1 de la zone UL] sur les limites du périmètre Natura 2000 ne sont que très limités », mais ne précise pas la nature de ces impacts.</p> <p>(9) La MRAe recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser les caractéristiques du site Natura 2000 sur le territoire communal, au regard notamment de l'atlas cartographique de son DOCOB localisant les différents habitats des espèces présentes dans la forêt régionale des Vallières et aux abords de cette dernière ; - présenter de façon plus explicite les éventuels impacts de la zone UL sur le site Natura 2000. <p><u>Se référer aux documents suivants :</u> http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/docob_boucles_de_la_marne_atlas_cartographique_cle1be9ac.pdf (atlas cartographique / à partir de la page 22 pour les cartes d'habitats des espèces. La légende classe les secteurs en « habitat favorable » ou « habitat susceptible de devenir favorable ». Toutes les espèces concernées par le nord du territoire de Thorigny ne sont pas citées dans le T2 du rapport de présentation dans la partie concernant la prise en compte du site natura 2000 par le PLU.)</p>	<p>La description du site Natura 2000 sera complétée en s'assurant de reprendre les éléments de description concernant les habitats des espèces comme indiqué dans l'atlas cartographique du DOCOB.</p> <p>La nature des éventuels impacts du sous-secteur 1 de la zone UL sera précisée.</p>	<p>MRAe IDF</p>
7.33	<p>Ce même exposé indique que « la zone [agricole] A n'aura pas d'impacts notables sur la ZPS [car] seules les constructions agricoles sont autorisées, et de manière très contrainte puisqu'elles doivent respecter les prescriptions du plan de zonage d'exposition au risque de mouvement de terrain, très forte dans ce secteur ». Or, la zone agricole A est située dans la « zone bleue » du PPRMT correspondant à un aléa modéré qui n'interdit pas les constructions, mais les conditionnent seulement à la réalisation d'une investigation géotechnique préalable.</p> <p>En outre, limiter la constructibilité de la zone A aux seules constructions agricoles ne garantit pas l'absence d'incidences sur l'environnement, et en particulier sur un site Natura 2000³¹.</p>	<p>Une clarification sera faite concernant le zonage du PPRMT.</p> <p>Le règlement ne peut que renvoyer au PPRMT. En effet, le PLU n'a pas la possibilité de conditionner la constructibilité à la réalisation d'une investigation</p>	<p>MRAe IDF</p>



géotechnique préalable.



La commune souhaite maintenir le règlement de la zone A en l'état, celui-ci étant déjà assez restrictif. Il est à noter que les zones agricoles de la commune sont majoritairement classées en secteur Ap.

En revanche en zone A, le secteur Ap sera d'avantage précisé :

- interdire clairement toute construction dans l'article 1,
- supprimer les règles spécifiques (hauteur) dans le règlement (car aucune construction autorisée.

(10) La MRAe recommande de procéder à une analyse plus complète des incidences potentielles sur le site Natura 2000 de l'ensemble des occupations et utilisations du sol permises par le règlement du PLU dans la zone agricole A.

31 À noter que le règlement de la zone A du PLU de Thorigny-sur-Marne autorise notamment, sans contrainte liée à l'emprise au sol des bâtiments :

- « les constructions, extensions et installations destinées à l'exploitation agricole
- les constructions destinées au logement des récoltes, des animaux, du matériel, etc. y compris les serres et les magasins d'approvisionnement ou de réception des produits agricoles, les locaux d'accueil du public et de vente des produits à la ferme, les abris pour animaux.
- les constructions et installations liées aux activités de tourisme rural dans la mesure où elles sont directement liées et nécessaires à l'agriculture
- les abris protégeant les forages d'irrigation,
- les installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors qu'elles sont nécessaires à une exploitation agricole ;
- les constructions, extensions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

<p>7.34</p>	<p>La MRAe note que le PADD de Thorigny-sur-Marne fixe des orientations visant notamment à « protéger les bords de Marne, [...] préserver les paysages urbains et les vues remarquables, [et] traiter de manière qualitative et efficace les franges », mais, compte tenu notamment de la topographie particulière du territoire communal, estime que les enjeux paysagers ne sont pas suffisamment pris en compte dans le projet de PLU.</p> <p>Dans l'état initial de l'environnement, la description du paysage communal est très peu illustrée (cartes, photos, coupes, croquis...) et ne fait pas suffisamment ressortir les éléments qui le caractérisent. Les entrées de ville et les franges urbaines ne sont pas décrites, et les points de vue remarquables ne sont pas repérés.</p> <p>Les carences de cette analyse ne permettent donc pas d'apprécier la pertinence et l'efficacité des dispositions du PLU pouvant prendre en compte les enjeux environnementaux précités. Il n'est pas possible, en particulier, d'appréhender comment les hauteurs des constructions autorisées par le règlement de PLU garantiront la préservation des vues, ou comment un « traitement végétal » des franges urbaines imposé par l'OAP sectorielle « 1AU Nord », mais non précisé dans sa mise en œuvre, garantira une transition paysagère appropriée entre le secteur destiné à être urbanisé et l'espace agricole. Il n'est pas non plus possible d'identifier, dans le règlement de la zone 1AUs et dans son OAP, les dispositions qui permettront de garantir la protection des bords de Marne dans le cadre de l'aménagement de ce secteur.</p> <p>(11) La MRAe recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - caractériser et illustrer les points de vue remarquables de la commune à préserver et justifier, sur la base de ces précisions, l'efficacité des dispositions du projet de PLU pour prendre en compte cet enjeu paysager ; - préciser la méthodologie permettant de mettre en œuvre les transitions paysagères prévues dans l'OAP « 1AU Nord » ; - procéder à une analyse des enjeux paysagers des bords de Marne permettant de définir des dispositions garantissant leur préservation. 	<p>Le rapport de présentation pourra être complété de photos et d'une carte localisant les points de vue remarquables et autres éléments paysagers notoires. Ainsi la justification des dispositions concernant la préservation du paysage seront précisées.</p> <p>> Commune : fournira des photos.</p> <p>La méthodologie pour assurer les transitions paysagères dans l'OAP 1AU Nord sera précisée.</p> <p>Les enjeux paysagers seront analysés et des dispositions permettant leur préservation seront définies.</p> <p>> Commune : il y a déjà des vastes surfaces classées en zones Ap pour répondre à ces objectifs.</p>	<p>MRAe IDF</p>
<p>7.35</p>	<p>3.6. Stratégie air climat énergie</p> <p>La communauté d'agglomération Marne et Gondoire dont est membre la commune s'est dotée d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) approuvé le 15 mars 2021, dont une partie des actions ont été intégrées dans un contrat de transition écologique signé avec l'État. Or, le rapport de présentation ne reprend aucune disposition de ce PCAET.</p> <p>De fait, les mesures proposées pour atténuer le changement climatique, lutter contre la pollution de l'air, réduire les nuisances sonores ou accélérer la transition énergétique sont absentes ou de portée très limitée. La MRAe rappelle que les PLU doivent contribuer aux objectifs nationaux, régionaux et locaux en matière de climat, d'air et d'énergie.</p> <p>(12) La MRAe recommande de préciser comment le PLU contribuera aux objectifs fixés par le plan climat air énergie territorial de la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire et de compléter le projet de PLU d'objectifs et d'actions ambitieux en ce sens.</p>	<p>Le PCAET sera ajouté aux documents supra-communaux et ses dispositions seront reprises dans le projet de PLU.</p> <p>Se référer à la remarque 1.29</p>	<p>MRAe IDF</p>